

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	3
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	3
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES	10
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	12
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	75
DIRECTION DES ELECTIONS.....	75
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	75
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	76
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	76
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX.....	76
DIRECTION DE LA DETTE.....	76
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	78
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	78
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	78
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE	79
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....	79
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	80
DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....	81
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DE SECURITE	81
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	82
MAIRIE DU 1 ^{ER} SECTEUR	82
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2019.....	82
MAIRIE DU 3 ^{EME} SECTEUR	83
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019.....	83
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR	83
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2019.....	83
MAIRIE DU 5 ^{EME} SECTEUR	84
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019.....	84
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	84
SEANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019	84
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR	86
SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019	86
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR	89
SEANCE DU LUNDI 7 OCTOBRE 2019.....	89
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 12 AU 26 NOVEMBRE 2019	90
DELIBERATION 16/0811/DDCV DU 3 OCTOBRE 2016 ET SON ANNEXE.....	97
DELIBERATION 18/0384/DDCV DU 25 JUIN 2018 ET SON ANNEXE	117
DELIBERATION 19/0489/DDCV DU 17 JUIN 2019 ET SON ANNEXE	131

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2019_03964_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Cross de l'école de la corderie - École corderie - Jardin de la colline Puget - 26 novembre 2019

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/427/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin de la Colline Puget,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Christine COURTOT, Directrice de l'école de la corderie, afin de faciliter le bon déroulement du cross de l'école de la corderie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la Colline Puget.

Article 1 Madame Christine COURTOT, Directrice de l'école de la corderie, est autorisée à faire pénétrer et stationner dans le jardin de la Colline Puget afin d'accéder à l'entrée du jardin, côté rue de l'Abbé DASSY sur les voies carrossables, le véhicule anti-intrusion immatriculé: 725 BDM 13, de 8h00 à 12h00 le 26 novembre 2019.

Article 2 Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'entrée située rue de l'Abbé DASSY.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin de la Colline Puget.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le jardin de la Colline Puget ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03967_VDM Arrêté portant fermeture d'une partie d'un parc public - Lumières légendaires de chine - Sarl talents et productions - Partie haute du parc longchamp dénommée "le plateau" - Du 19 au 28 novembre 2019 et du 20 au 24 janvier 2020

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2019_03766_VDM du 30 octobre 2019, portant occupation temporaire du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre Hourdequin, Responsable légal de la SARL Talents et Productions, afin de faciliter et sécuriser le montage et le démontage de l'événement « Les Lumières Légendaires de Chine »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 La partie haute du parc Longchamp, dénommée « le plateau », sera interdite à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période de montage des installations, du 19 au 28 novembre 2019 et de démontage du 20 au 24 janvier 2020.

Article 2 Un chemin piétonnier sécurisé sera matérialisé par les organisateurs afin de maintenir la fonction traversante du parc Longchamp.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parc Longchamp.
FAIT LE 19 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04015_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Photos de pub "Proget Orsay" - 7Seas production - Parc Longchamp - Du 26 au 27 novembre 2019 inclus.

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Patrick OHANIAN, Régisseur général de 7seas production, afin de faciliter le bon déroulement du shooting photo de pub « Proget Orsay »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Monsieur Patrick OHANIAN, Régisseur général de 7seas production, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Longchamp, depuis l'entrée monumentale, afin d'accéder à l'allée donnant accès au musée des Beaux Arts, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : deux vans de 12 m³ et deux minibus de 9 places loués auprès de la société « DLM » du 26 novembre au 27 novembre 2019 de 7h30 à 18h00.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'allée donnant accès au musée des Beaux Arts.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts d'entretien constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04016_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Événements organisés au château de la buzine - Parc de la buzine - Du 21 novembre 2019 au 21 avril 2020 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la convention de délégation de service public – gestion et animation du château de la Buzine 2017-2023 – n° 17/0220 notifiée le 17 mars 2017,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Valérie FEDELE, Directrice Générale du château de la Buzine, afin de faciliter les livraisons afférentes aux événements organisés au château de la Buzine,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les impératifs rencontrés lors des manifestations organisées au château de la Buzine,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de protection des végétaux du parc Écolabellisé de la Buzine,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de préservation du château de la Buzine, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 13 janvier 1997,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Buzine.

Article 1 Madame Valérie FEDELE, Directrice Générale du château de la Buzine, ou en cas d'absence son représentant, est autorisée à faire pénétrer et stationner dans le parc de la Buzine, depuis l'entrée située en partie basse du parc, afin d'accéder aux abords de la terrasse du château, sur les voies carrossables, les véhicules de livraison qui ne pourraient emprunter pour des raisons techniques l'entrée principale située 56 traverse de la Buzine, pendant la période du 21 novembre 2019 au 21 avril 2020 inclus.

Article 2 Les livraisons doivent être exclusivement liées à l'organisation des manifestations et peuvent s'opérer en dehors des heures réglementaires du règlement général de police.

Article 3 L'accès est limité aux véhicules dont le tonnage est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 4 Toutes les barrières d'entrée empruntées pour la livraison devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Le temps de stationnement des véhicules est strictement limité aux opérations de livraison ou de récupération du matériel livré.

Article 7 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 8 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords de la terrasse sud du château de la Buzine.

Article 9 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire ou à son représentant.

Article 10 La présente autorisation pourra être retirée à tout moment par la ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 12 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 13 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine, à la flore, la faune ainsi qu'aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de la Buzine.

Article 15 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de la Buzine ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

- Parc du 26e centenaire - Du 25 novembre au 13 décembre inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 14/175/SG du 19 mars 2014, portant règlement particulier de police dans le parc du 26^e Centenaire,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Aurélien RABAT, chargé d'affaire de la société SPIE Thépault, afin de faciliter le bon déroulement des sondages réseaux et ouvrages dans le cadre du « projet tramway »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du 26^e Centenaire.

Article 1 Monsieur Aurélien RABAT, chargé d'affaire de la société SPIE Thépault, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc du 26^e Centenaire afin d'accéder, depuis l'entrée de l'avenue Jules Cantini, à la zone de travaux située à proximité du jardin à thème provençal, sur les voies carrossables, les véhicules suivants : un fourgon de 3,5 tonnes loué chez Chaptal Location ainsi qu'une mini-pelle de 3,5 tonnes louée chez Kiloutou, pendant deux jours consécutifs ou non, durant la période s'étalant du 25 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone de travaux située à proximité du jardin à thème provençal.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc du 26^e Centenaire.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant

survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc du 26^e Centenaire ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04024_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Inauguration "ancre cœur" - Direction des relations internationales - Parc balnéaire du Prado Nord - 27 novembre 2019

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Frédéric OLIVO, Direction des Relations Internationales de la ville de Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de l'inauguration de l'« Ancre-cœur »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 1 Monsieur Frédéric OLIVO, Direction des Relations Internationales de la ville de Marseille, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCI de l'Hémicycle David afin d'accéder aux abords du lieu dit « mer de sable », sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : un véhicule sérigraphié « Médiacom » et un véhicule du traiteur « La Truffe Noire » de 9h00 à 12h00, le 27 novembre 2019.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords du lieu dit « mer de sable ».

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 22 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04025_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Abattage d'un arbre mort - Madame Fabienne albertini-cohen - Espace naturel de pastré - 27 novembre 2019

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Fabienne ALBERTINI-COHEN, afin de faciliter le bon déroulement de l'abattage d'un arbre mort dans sa propriété, située 120 traverse Prat, limitrophe à l'espace naturel de Pastré.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 Madame Fabienne ALBERTINI-COHEN est autorisée à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré afin d'accéder aux abords du lac situé à gauche de l'allée principale, sur les voies carrossables, le véhicule immatriculé suivant : CL-778-NZ appartenant à l'entreprise Ferrando Paysages, le 27 novembre 2019.

Article 2 L'entreprise chargée de l'abattage de l'arbre devra établir un périmètre de sécurité durant la totalité de la période

d'intervention, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 3 Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé.

Article 4 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords du lac situé à gauche de l'allée principale.

Article 5 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 6 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 7 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 8 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 9 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 10 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 11 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

Article 13 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 22 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04026_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Cross de marseille - Massilia marathon - Espace naturel de pastré - Du 29 novembre 2019 au 02 décembre 2019 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2019_03787_VDM du 7 novembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Michel PARRA, responsable légal de l'association Massilia Marathon afin de faciliter le bon déroulement du « Cross de Marseille »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 Monsieur Michel PARRA, responsable légal de l'association Massilia Marathon est autorisé à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré afin d'accéder à la zone en stabilisée située à l'entrée du parc et devant la barrière DFCI de la traverse de Carthage, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe, pour les opérations de montage, démontage, livraison et véhicule anti-intrusion du 28 novembre au 02 décembre 2019 inclus.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone en stabilisée et devant la barrière de la traverse de Carthage.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux

personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04067_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Ekiden de Marseille - Fédération française d'athlétisme - parc Borély - du 6 au 9 décembre 2019 inclus

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2019_03962_VDM du 20 novembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par monsieur André GIRAUD, responsable légal de la Fédération Française d'Athlétisme afin de faciliter le bon déroulement de la course « Ekiden de Marseille »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Monsieur André GIRAUD, responsable légal de la Fédération Française d'Athlétisme, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Borély afin d'accéder à la partie française et aux différentes entrées du parc, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés, listés en annexe, pour les opérations de montage, démontage et véhicules anti-intrusion du 6 décembre au 9 décembre 2019 inclus.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la partie Française et aux différentes entrées du parc pour les véhicules anti-intrusion.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04068_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Lumières légendaires de chine - Talents et productions - Parc Longchamp - Du 29 novembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2019_03766_VDM du 30 octobre 2019 portant occupation temporaire du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur HOURDEQUIN, Responsable légal Talents & Productions, afin que le public puisse assister à l'événement « Les Lumières Légendaires de Chine » organisé sur la partie haute du parc Longchamp de 18h00 à 23h00, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Le parc Longchamp sera fermé à 17h30 au public non autorisé, à la circulation et au stationnement de véhicule non autorisé, du 29 novembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus.

Article 2 L'entrée monumentale du parc Longchamp, située place Henri Dunant, sera réouverte au public autorisé à 18h00 afin de lui permettre d'accéder à la partie haute du parc, dénommée le plateau, lieu d'implantation des « Lumières Légendaires de Chine ».

Article 3 Durant la période de célébration des « 150 ans du Palais Longchamp », du 12 au 14 décembre 2019, l'accès aux « Lumières Légendaires de Chine » se fera exclusivement par l'entrée de l'allée Jean-Louis Pons.

Article 3 La fermeture de la partie haute du parc, dénommée le plateau, puis de l'entrée monumentale pourra s'opérer à 23h00 dès l'évacuation du public terminée.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04069_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Lumières légendaires de chine - Talents productions - Partie haute du parc longchamp dénommée "le plateau" - Du 29 novembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2019_03766_VDM du 30 octobre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur HOURDEQUIN, Responsable légal Talents & Productions, afin de sécuriser l'événement « Les Lumières Légendaires de Chine »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Monsieur HOURDEQUIN, Responsable Légal Talents & Productions, est autorisé à faire stationner devant l'entrée du parc Longchamp, située allée Jean-Louis Pons, le véhicule immatriculé suivant : DV-485-NA afin d'être utilisé comme véhicule anti-intrusion pendant la période du : 29 novembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus.

Article 2 Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'entrée du parc Longchamp située allée Jean-Louis Pons.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04076_VDM Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Ekiden de Marseille - Fédération française d'athlétisme - Parc Borély - Les 7 et 8 décembre 2019 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2019_03962_VDM du 20 novembre 2019, portant occupation temporaire du domaine public,
Vu la demande présentée par Monsieur André GIRAUD, responsable légal de la Fédération Française d'Athlétisme, afin de faciliter le bon déroulement de la course « Ekiden de Marseille »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé et considéré comme gênant y compris les cycles, véhicules à pédales, véhicules à moteur électrique (trottinettes, hoverboards, giro-podes...) le 7 décembre 2019 de 6h00 à 12h30 et le 8 décembre 2019 de 6h00 à 14h30.

Article 2 Dans le cas où les courses seraient terminées avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2019_03968_VDM SDI - arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Gilbert CARDI mandaté par le Tribunal Administratif le 8 novembre 2019, relatif à la situation de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M. Gilbert CARDI suite à la visite du 13 novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture d'une poutre de la charpente de toiture et fragilisation d'éléments de la charpente,
 - Plancher bas des appartements, paliers et balcons du 1^{er} et 2^e étage menaçant de tomber,
 - Maçonneries de la façade sur rue et de la façade arrière du corps principal instables et menaçant de tomber,
 - Plafond de l'ensemble du dernier étage menaçant de tomber,
- Considérant l'avis de l'expert M. Gilbert CARDI préconisant l'évacuation immédiate de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille est pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux Port domicilié 1, rue Beauvau - 13001 Marseille,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire,

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65, rue Loubon - 13003 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Il est institué un périmètre de sécurité interdit d'accès et d'occupation sur la largeur du trottoir et tout le long de la façade sur rue de l'immeuble sis 65, rue Loubon.

Article 3 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux Port domicilié 1, rue Beauvau - 13001 Marseille.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04096_VDM SDI 19/064 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 14, RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE - 201803 B0150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 17 octobre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite au rapport du 17 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0150, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Désordre structurel (décollement d'enduits, gonflement, maçonnerie partiellement manquante, fissure verticale) affectant la partie inférieure du mur, mitoyen aux numéros 12 et 14 rue Châteauredon - 13001 Marseille, constaté dans l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille,
- Désordres structurels affectant le plancher haut du local semi-enterré de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille, Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille est pris en la personne du Cabinet BERTHOZ domicilié 9A, boulevard National - CS 90053 - 13231 Marseille Cedex 01,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,
 Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon – 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des occupants de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.
 Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne du cabinet BERTHOZ domicilié 9A, boulevard National – CS 90053 -13231 Marseille Cedex 01, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04097_VDM SDI 18/211 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 12, RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE - 201803 B0149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les rapports des services municipaux de la Ville de Marseille en date des 17 octobre 2019 et 16 novembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 12 rue Châteauredon - 13001 Marseille,
 Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le

maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite aux rapports des 17 octobre 2019 et 16 novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon - 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0149, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du faux plafond (de la pièce principale) de l'appartement du 1^{er} étage gauche et enfustages dégradés de ce plancher haut, situé au 12 rue Châteauredon - 13001 Marseille,
- Désordre structurel (décollement d'enduits, gonflement, maçonnerie partiellement manquante, fissure verticale) affectant la partie inférieure du mur, mitoyen aux numéros 12 et 14 rue Châteauredon - 13001, constaté dans l'immeuble sis 14, rue Châteauredon – 13001 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon - 13001 Marseille est pris en la personne du Cabinet ACTIV SYNDIC domicilié 39, rue Saint Victoire - 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon – 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des occupants de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12, rue Châteauredon - 13001 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.
 Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne du Cabinet ACTIV SYNDIC domicilié 39, rue Saint Victoire - 13006 Marseille, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2019_03873_VDM Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 36 bd Philippon 13004 - La Renaissance Sarl - compte n° 19707/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2005 reçue le 15/07/2019 présentée par LA RENAISSANCE SARL, représentée par DJAMA Maria, domiciliée 36 bd Philippon 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 36 BD PHILIPPON 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LE RENAISSANCE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 36 BD PHILIPPON 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 5,30 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 7 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 19707/01
FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03927_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - La Méditerranéenne de Gestion SARL - 56 rue de l'Olivier 13005 Marseille - Compte n°97390 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2975 déposée le 25 novembre 2019 par LA MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL domiciliée 108 Cours Lieutaud 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02002P0 en date du 16 août 2019 et ses prescriptions,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par la MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97390

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03940_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Maison M - 12 rue Sainte 13001 - Clam Sasu - compte n° 40833/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/2278 reçue le 16/08/2018 présentée par CLAM SASU, représentée par ALLIEL Michel, domiciliée 60 rue du Docteur Jean Fiolle 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAISON M 12 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société VIT INVEST, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans toile (hauteur maxi 1 m) du côté de la voie circulation des voitures.

Façade : 5,60 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 8 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 40833/03

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03941_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Yasmine Vieux Port - 27 rue de la Loge 13002 - Sham Sarl - compte n° 70975/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1314 reçue le 29/04/2019 présentée par SHAM SARL, représentée par ATTARASH Safwan, domiciliée 27 rue de la Loge 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : YASMINE VIEUX PORT 27 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SHAM SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Une terrasse délimitée latéralement par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera délimitée par des jardinières sur le devant.

Façade : 9 m Saillie / Largeur : 5,33 m Superficie : 48 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire

déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70975/04

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03942_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Lightino - 18 bd de Dunkerque 13002 - Globe Traiteur Sas - compte n° 69306/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2146 reçue le 26/07/2019 présentée par GLOBE TRAITEUR SASU, représentée par GALLICHET Jacques, domiciliée 18 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE LIGHTINO 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société GLOBE TRAITEUR SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 14 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la

Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69306/03

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03956_VDM arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion pizza - PIAZZA Yannick - compte n° 38628/02

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu la demande présentée par Monsieur PIAZZA Yannick Eurl, domicilié 635 quartier des Baraques 13360 Roquevaire, sollicitant l'autorisation d'installer un CAMION PIZZA sur un emplacement public : Rond Point du Prado 13008 Marseille

Considérant que les travaux de requalification du Rond Point du Prado sont achevés, Monsieur PIAZZA Yannick peut reprendre son emplacement d'origine,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire, Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur PIAZZA Yannick Eurl, demeurant au 635 quartier des Baraques 13360 Roquevaire à installer un CAMION PIZZA de marque RENAULT immatriculé DT 650 EK et selon la programmation ci-après :

Rond Point du Prado côté Parc Chanot sous le panneau lumineux : du lundi au dimanche et jours fériés : de 10 h 00 à 22 h 30

Les soirs de matches : de 10 h 00 à 22 h 30 le camion sera placé côté bd Michelet le dos aux grilles du Parc Chanot, à droite de l'issue de secours du métro.

A compter du 01/11/2019 jusqu'au 31/10/2022 inclus

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur PIAZZA Yannick pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 38628/02

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03957_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion pizza - BROCHU Goerges - compte n° 60517

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'arrêté 2017_00312_VDM en date du 23/03/2017
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Article 1 L'arrêté 2017_00312_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur BROCHU Georges, n° SIRET 477 727 382, demeurant au 209 rue Sainte Cécile 13005 Marseille est autorisé à installer un CAMION PIZZA de marque Fiat, immatriculé DJ 919 XF selon la programmation ci-après,
Du lundi au vendredi : de 10 h 00 à 14 h 00 avenue Magalone / bd Michelet 13009
Du lundi au vendredi et samedi et dimanche : de 17 h 00 à 22 h 00 avenue de Saint Barnabé / place du Caire 13012
Lors des manifestations au stade Vélodrome et au Palais des Sports face au 81 bd Raymond Teisseire 13008
Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service des Emplacements

Article 3 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur BROCHU Georges, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 60617
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03958_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux et palissade - 80 cours Julien 13006 - Protech Batiment - compte n° 97415

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2019/3092 déposée le 12 novembre 2019 par la société Immogest domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille, Considérant sa demande de pose d'une palissade et d'un dépôt de matériaux au 80 cours Julien 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par la société Immogest lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes : Longueur 5,00 m, hauteur 2,10 m, saillie 3,00 m à l'intérieur de laquelle sera installée un dépôt de matériaux.

- l'accès aux réseaux et canalisation, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit.
- Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillages ou de peintures anti-graffitis.
- Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.
- une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.
- le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.
- l'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2019 le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les 6 premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaires.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté.

- L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97415
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03961_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - modules - Les têtes de l'art - Place de la halle Puget - du 1er janvier au 31 décembre 2020 - F201901257

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 17 octobre 2019
par : l'association les têtes de l'art,
domiciliée au : 29 rue Toussaint – 13003 Marseille,
représentée par : Madame Huguette BONOMI Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Halle Puget, ledispositif suivant :
19 modules en bois et métal.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation de modules artistiques

par : l'association les têtes de l'art,
domiciliée au : 29 rue Toussaint – 13003 Marseille,
représentée par : Madame Huguette BONOMI Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03962_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ekiden Marseille - fédération française d'athlétisme - parc Borely - 8 décembre 2019 - f201900553

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 3 avril 2019

par : la Fédération Française d'Athlétisme,

domiciliée au : 33 Avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris,

représentée par : Monsieur André GIRAUD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely, le dispositif suivant :

un village, des tentes, une scène, un car-podium et un poste de secours.

Avec la programmation ci-après :

Montage : les 6 et 7 décembre 2019 de 7h à 19h

Manifestation : le 8 décembre 2019 de 9h à 14h30

Démontage : le 9 décembre 2019 de 7h à 17h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Ekiden »,

par : la Fédération Française d'Athlétisme, domiciliée au : 33 Avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris, représentée par : Monsieur André GIRAUD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03963_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse écrans double pente - Le Waldorf - 7 bd Louis Salvator 13006 - Le Waldorf Café Sarl - compte n° 14203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2016/748 reçue le 04/03/2016 présentée par LE WALDORF CAFE SARL, représentée par LOUVAL Jean-Marc, domiciliée 7 bd Louis Salvator 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR LE WALDORF 7 BD LOUIS SALVATOR 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LE WALDORF CAFE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 BD LOUIS SALVATOR 13006 MARSEILLE en vue d'y installer :

Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre sécurisé transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 4,70 m largeur 3 m superficie projetée 14 m²)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 14 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 14203

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03965_VDM Arrêté portant autorisation du domaine public - Camions Pizza - FARINA Aurélie - LAFAURIE Bruno - FERRERO Laurent - BARKATS Francis - du 12/11/2019 jusqu'à fin des travaux

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu l'arrêté 2017_02119_VDM en date du 12/12/2017 autorisant Madame FARINA Aurélie à installer un camion pizza bd Jean Moulin 13005,
 Vu l'arrêté 2017_01042_VDM en date du 18/07/2017 autorisant Monsieur LAFAURIE Bruno à installer un camion pizza Bd Jean Moulin 13005
 Vu l'arrêté modificatif 2019_00377_VDM en date du 05/02/2019 autorisant Monsieur FERRERO Laurent à installer un camion pizza, bd Jean Moulin, 13005,
 Vu l'arrêté modificatif 2017_00220_VDM en date du 07/03/2017 autorisant Monsieur BARKATS Francis à installer un camion pizza bd Jean Moulin 13005,
 Considérant les travaux de requalification Rocade Jaret,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Article 1 Pendant la durée des travaux d'aménagement sur le site concerné, ces véhicules seront déplacés sur le trottoir d'en face, devant le magasin d'optique (270 bd Baille 13005) chacun suivant les horaires et jours respectifs définis par leur autorisation initiale.
 Installation à compter du 12/11/201 jusqu'à l'achèvement des travaux
 Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

Article 5 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 8 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 9 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03966_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion Pizza - FILLIARETTE Frédéric - compte 70671

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu le Code du Commerce,
 Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
 Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu la demande de renouvellement de son autorisation présentée par : FILLIARETTE Frédéric, domicilié 129 rue de la Granière Le Bosquet Bt B4 13011 Marseille sollicitant l'autorisation d'installer un CAMION PIZZA sur un emplacement public : 2 place des Trois Lucs 13012 Marseille
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur FILLIARETTE Frédéric demeurant au 129 rue de la Granière Le Bosquet Bt 4 13011 Marseille à installer un CAMION PIZZA (immatriculé AY 354 DL) : 2 PLACE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE et selon la programmation ci-après, du Mardi au Dimanche (inclus) : de 10 h 00 à 14 h 00 de 16 h 00 à 22 h 00
 Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur FILLIARTE Frédéric, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 70671
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03983_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 boulevard Giniez 13014 Marseille - Madame SILVARELLI - Compte n°97435 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 8 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3081 déposée le 8 novembre 2019 par Madame Jeanne SILVARELLI domiciliée 20 boulevard Giniez 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Jeanne SILVARELLI est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02648P0 en date du 4 octobre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 boulevard Giniez 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jeanne SILVARELLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisation devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une isolation et réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97435
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03984_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue du Rouet 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°97434 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2019/3118 déposée le 13 novembre 2019 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02585P0 en date du 18 avril 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 rue du Rouet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 4 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97434
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03985_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 83 Cours Lieutaud 13006 Marseille - EMABAT SAS - Compte n°97433 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3134 déposée le 15 novembre 2019 par EMABAT SAS domiciliée 555 rue Saint Pierre 13012 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que EMABAT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01238P0 en date du 17 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 83 Cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EMABAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 18 m, hauteur 17,90 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules.

Ils seront couverts par mauvais temps et enlevés si possible en fin de journée.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97433
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03986_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 traverse Prat 13008 Marseille - Monsieur MIGLIORERO - Compte n°97432 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3114 déposée le 13 novembre 2019 par Monsieur Jean Alexandre MIGLIORENO domicilié 140 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 31 traverse Prat 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Alexandre MIGLIORENO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0 m, hauteur 7 m. Passage restant pour la circulation des piétons 0,48 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 4,50 m et une longueur de 15,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97432
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03987_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 116-118 rue du Rouet 13008 Marseille - Compagnie Immobilière PERRISSEL & Associés - Agence Étoile - Compte n°97431 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2019/3137 déposée le 15 novembre 2019 par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES Agence Étoile domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13417 Marseille Cedex 08,
Considérant la demande de pose d'une benne au 116 & 118 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 116 & 118 rue du Rouet 13008 Marseille est consenti à Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES Agence Étoile.
Date prévue d'installation du 15/11/2019 au 30/11/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en épi, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97431
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03988_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°97430 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2019/3138 déposée le 15 novembre 2019 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01816P0 en date du 4 septembre 2018,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 août 2018,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
 Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,13 m.
 Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.
 L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.
 L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.
 La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.
 Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
 L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
 Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
 Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
 Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N° 97430
 FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03989_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Montaigne 13012 Marseille - EC2 ÉTOILE CHARPENTIER COUVREUR SAS - Compte n° 97429 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3141 déposée le 15 novembre 2019 par EC2 ÉTOILE CHARPENTIER COUVREUR SAS domiciliée 32 ancien chemin d'Aix 13720 La Bouilladisse,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 80 rue Montaigne 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EC2 ÉTOILE CHARPENTIER COUVREUR SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,26 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces et à l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97429

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03990_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 167 avenue de la Rose 13013 Marseille - Madame ROUX - Compte n°97425 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3082 déposée le 8 novembre 2019 par Madame Béatrice ROUX domiciliée 167 avenue de la Rose 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 167 avenue de la Rose 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Béatrice ROUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 8 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité, restructuration de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97425

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03991_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue Flégier 13001 Marseille - Madame GIBAUD VELIN - Compte n°97420 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3123 déposée le 14 novembre 2019 par Madame Germaine GIBAUD VELIN domiciliée 38 rue Flégier 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Germaine GIBAUD VELIN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00788P0 en date du 13 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Germaine GIBAUD VELIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,94 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,76 m (maxi).

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir et sous /devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée des immeubles et à l'entrée de garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97420

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03992_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Grignan 13001 Marseille - AXCEPIERRE SAS - Compte n°97416 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2999 déposée le 29 octobre 2019 par AXCEPIERRE SAS domiciliée 67 rue de Rome 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AXCEPIERRE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00384PO en date du 17 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue grignan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AXCEPIERRE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

La Métropole devant intervenir pour des travaux de requalification des voies, le pétitionnaire pourra commencer les travaux de ravalement à partir du mois d'avril 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97416

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03993_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue Granoux - angle 22 rue du Bosquet 13004 Marseille - Monsieur GARCIA - Compte n°97421 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3089 déposée le 12 novembre 2019 par Monsieur Gilles GARCIA domicilié 22 rue du Bosquet 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 36 rue Granoux – angle 22 rue du Bosquet 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gilles GARCIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied installé à l'angle des rues Granoux et du Bosquet aux dimensions suivantes : Longueur 19 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m et 2m côté rue Granoux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97421

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03994_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 & 14 boulevard des Dames 13002 Marseille - Madame CHOURAQUI - Compte n°97418 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3066 déposée le 8 novembre 2019 par Madame Colette CHOURAQUI domiciliée 12 boulevard des Dames 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Colette CHOURAQUI est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013055 19 01296 en date du 28 juin 2019 (pour le 12 boulevard des Dames),

Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013055 19 01054 en date du 17 juin 2019 (pour le 14 boulevard des Dames),

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 & 14 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Colette CHOURAQUI. lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté 12 boulevard des Dames :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,18 m.

* Côté 14 boulevard des Dames :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 5,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles et commerces situés en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une période de trêve des travaux, prévue entre le 16/12/2019 et le 06/01/2020 ne permettra pas l'installation des échafaudages sur le domaine public durant cette période.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97418

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03995_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 121 boulevard Bompard 13007 Marseille - Monsieur PALA - Compte n°97427 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3125 déposée le 14 novembre 2019 par Monsieur Cédric PALA domicilié 121 B boulevard Bompard 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 121 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 121 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à Monsieur Cédric PALA. Date prévue d'installation du 27/11/2019 au 27/01/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97427
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03996_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Saint Saëns 13001 Marseille - DEM DECOR SARL - Compte n°97417 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3078 déposée le 8 novembre 2019 par DEM DECOR SARL domiciliée 55 impasse du Roucas 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 33 rue Saint Saëns – Place aux Huiles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEM DECOR SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'échafaudage sera posé sur la façade de l'immeuble côté Place aux Huiles afin de poser des volets en bois.

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé en rez- de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 4,90 m. Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il y aura : une saillie de 0,90 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 10 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate afin qu'aucun accident ne survienne aux usagers du domaine public.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une pose de volets.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97417
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03997_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 avenue du Prado 13006 Marseille - ICADE PROMOTION SAS - Compte n°97426 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1019/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3128 déposée le 14 novembre 2019 par ICADE PROMOTION SAS domiciliée Le Grand Prado – 6 Allée Turcat Mery 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ICADE PROMOTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 18 m, hauteur 17,86 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une pose d'une bâche de communication.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97426

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03998_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - ERT SARM - Compte n°97419 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3112 déposée le 13 novembre 2019 par ERT SARM domiciliée 6 Cours Forbin 13120 Marignane, Considérant la demande de pose d'une benne au 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille est consenti à ERT SARM.

Date prévue d'installation du 20/11/2019 au 20/01/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement payant, réservée aux véhicules devant le n°16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97419

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03999_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 192 avenue de la Rose - angle rue des Glycines 13013 Marseille - NOEMIE SCI - Compte n°97424 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3101 déposée le 13 novembre 2019 par NOEMIE SCI domiciliée 111 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 192 avenue de la Rose – angle rue des Glycines 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NOEMIE SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté 192 avenue de la Rose :

Longueur 18 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 0,99 m.

Le Passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée, devront rester libres durant la durée des travaux.

* Côté rue des Glycines :

Longueur 9 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le Passage des piétons se fera sous /devant l'échafaudage.

L'accès aux commerces situés en rez-de-chaussée, devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera installée sur une place réservée au stationnement de véhicules, côté rue des Glycines.

Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé, de même elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection des toitures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97424

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04000_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 14 rue Jouve 13007 Marseille - Monsieur SEGARD - Compte n°97440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/2019/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3154 déposée le 18 novembre 2019 par Monsieur Clément SAGARD domicilié 15 & 17 rue Jouve 13007 Marseille,

Considérant que Madame Sèverine CAPDEVIELLE est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.15.02035. P0, Considérant la demande de pose d'une benne au 14 rue Jouve 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 14 rue Jouve 13007 Marseille est consenti à Monsieur Clément SAGARD.

Date prévue d'installation du 25/11/2019 au 25/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97440
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04001_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue François Taddei 13007 Marseille - Monsieur SADA - Compte n°97439 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3143 déposée le 15 novembre 2019 par Monsieur Jean Pierre SADA domiciliée Cabinet Immobilier - 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 rue François Taddei 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Pierre SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, devant l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97439
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 15 rue de la Loubière retour JP Brun 13006 Marseille - Monsieur BORELLI - Compte n°97442 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2019/3187 déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Christian BORELLI domiciliée 39 chemin des Hermes 13127 Vitrolles.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 15 rue de la Loubière retour rue JP Brun 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, afin de procéder au traitement de fissures sur façades, nécessitant des travaux acrobatiques au 15 rue de la Loubière - retour rue JP Brun 13006 Marseille est consenti à Monsieur Christian BORELLI.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97442
FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04004_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Opéra noir - Marseille centre - Place Lulli - du 1er janvier au 31 décembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 18 novembre 2019
 par : l'Association Marseille Centre,
 domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille,
 représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Lullii (1er), le dispositif suivant : une structure « Opéra Noir » (h : 5m, emprise au sol : 20m²).
 Avec la programmation ci-après :
Manifestation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
 Ce dispositif sera installé et entretenu dans le cadre de l'opération artistique « Opéra Noir »
 par : l'Association Marseille Centre,
 domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.
 A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04008_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 14 rue Jouve 13007 Marseille - Monsieur SEGARD - Compte n°97440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2019/3154 déposée le 18 novembre 2019 par Monsieur Clément SEGARD domicilié 15 et 17 rue Jouve 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 14 rue Jouve 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 14 rue Jouve 13007 Marseille est consenti à Monsieur Clément SEGARD.
Date prévue d'installation du 25/11/2019 au 25/02/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97440
FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04009_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - chalet du père Noël - association la républicaine des commerçants - square des messageries maritimes - entre le 11 et le 22 décembre 2019 - f201901349

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,
Vu la demande présentée le 6 novembre 2019 par : l'association la République des commerçants, domiciliée au : 105, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre SEDDIK Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le square des Messageries Maritimes, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
un chalet, des barrières et des sapins.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 30 novembre 2019 de 14h à 18h

Manifestation : les 11, 14, 15, 18, 21 et 22 décembre 2019 de 14h à 18h

Démontage : le 2 janvier 2020 de 14h à 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année 2019,

par : l'association la République des commerçants, domiciliée au : 105, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre SEDDIK Responsable Légal.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il est convenu de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04010_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tag OM - Olympique de Marseille - quai de la fraternité - 30 novembre et 1er décembre 2019 - f201901030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 21 août 2019

par : l'Olympique de Marseille

domicilié au : centre d'entraînement Louis Dreyfus - 33 terrasse de la Martine - 13012 Marseille,

représenté par : Monsieur Jacques-Henry EYRAUD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant :

un visuel (TAG à la peinture biodégradable) d'une surface de 10,56m² sur 4,8m de longueur x 2,2m de largeur.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 30 novembre 2019, dès la fin du marché aux fleurs, entre 13h30 et 14h au 1^{er} décembre 2019, 18h, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 120 ans de l'OM, par : l'Olympique de Marseille, domicilié au : centre d'entraînement Louis Dreyfus - 33 terrasse de la Martine - 13012 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques-Henry EYRAUD Responsable Légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché de Noël
- la foire aux santons
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04011_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration Ancre coeur - Direction des Relations Internationales - plages du Prado - 27 novembre 2019 - f201901394

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,
 Vu la demande présentée le 14 novembre 2019 par : Direction des Relations Internationales, domiciliée au : 2 place François Mineur - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Frédéric OLIVO Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que l'inauguration « Ancre cœur » du 27 novembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Parc Balnéaire du Prado (mer de sable), le dispositif suivant : du matériel pour cérémonie protocolaire.
 Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 27 novembre 2019 de 9h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration « Ancre cœur », par : Direction des Relations Internationales, domiciliée au : 2 place François Mineur - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Frédéric OLIVO Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04012_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fresques - Direction Éducation Jeunesse - place Villeneuve Bargemon - du 28 novembre 2019 au 6 janvier 2020 - F201901256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,
 Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 17 octobre 2019 par : la Direction Éducation Jeunesse domiciliée au : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent-Xavier Grima Directeur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que l'exposition des fresques des écoliers marseillais présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera le long des grilles au dessus de la salle Bargemon, place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

104 fresques de 3m x 2m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : à partir du 25 novembre 2019 8h

Manifestation : du 28 novembre 2019 au 6 janvier 2020

Démontage : le 6 janvier 2020 dès la fin de la manifestation

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une exposition de fresques réalisées par les écoliers marseillais,

par : la Direction Éducation Jeunesse

domiciliée au : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Laurent-Xavier Grima Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04013_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sensibilisation au handicap – UNADEV – Quai de la fraternité – 29 novembre 2019 - 201901259

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2019

par : l'UNADEV,

domiciliée : 12, rue Cursol – CS 80351 – 33002 Bordeaux Cedex,

représentée par : Monsieur Marc Bolivard Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la journée internationale des personnes handicapées du 29 novembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant : un bus.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 29 novembre 2019 de 7h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée internationale des personnes handicapées,

par : l'UNADEV,

domiciliée : 12, rue Cursol – CS 80351 – 33002 Bordeaux Cedex,

représentée par : Monsieur Marc Bolivard Responsable Légal.,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons
- le marché de Noël
- la foire aux santons
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04019_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cyclo cross marseillais - Amicale cycliste Marseille-est - Plages du Prado – 8 décembre 2019 – F201901121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2019

par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est,

domiciliée : 33, avenue Élléon - 13011 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert BECK Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 arche gonflable, 1 podium 3 places, 2 tentes, des oriflammes et des banderoles.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 8 décembre 2019 de 7h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 32ème Cyclo-cross Marseillais,

par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est,

domiciliée : 33, avenue Élléon - 13011 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert BECK Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en compte le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04022_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Centre départemental d'étude et d'éducation permanente - anniversaire de la loi 1905 - Quai de la fraternité - 8 décembre 2019 - F201901255

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,
 Vu la demande présentée le 17 octobre 2019
 par : Le centre départemental d'étude et d'éducation permanente, domicilié : Lou mas, route de Fuveau – 13720 Belcodène,
 représenté par : Monsieur Jean-Louis MASSE Responsable Légal,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant :
 une table, deux chaises et deux kakemonos.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le dimanche 8 décembre 2019 de 9h à 17h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'anniversaire de la loi 1905,

par : Le centre départemental d'étude et d'éducation permanente, domicilié : Lou mas, route de Fuveau – 13720 Belcodène,
 représenté par : Monsieur Jean-Louis MASSE Responsable Légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché de Noël
- la foire aux santons
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions

agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04023_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vente de sapins de Noël - Monoprix Canebière - cours st Louis - du 2 au 24 décembre 2019 – f201901414

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2019

par : Le magasin Monoprix Canebière,

domicilié au : 36 la Canebière – 13001 Marseille,

représenté par : Monsieur Roland VANDJOUR Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer devant le n°8 du cours St Louis (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un espace de vente de sapins de Noël de 4ml.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 2 au 24 décembre 2019 de 8h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année,

par : Le magasin Monoprix Canebière,

domicilié au : 36 la Canebière – 13001 Marseille,

représenté par : Monsieur Roland VANDJOUR Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés, des transports en commun et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04028_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 56 rue de Forbin 13002 - (R)egal Sas - compte n° 69230/03

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2093 reçue 23/07/2019 le présentée par (R)EGAL SASU, représentée par CAPITAINE Virginie, domiciliée 28 rue Jules Moulet 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 56 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société (R)EGAL SASU, est autorisé' à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 3,70 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3,70 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 5 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69230/03

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04029_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - Fruits et légumes - 59 bd Jeanne d'Arc 13005 - Les Jardins de Jeanne d'Arc Sarl - compte n° 59249/03

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2797 reçue le 10/10/2019 présentée par LES JARDINS DE JEANNE D'ARC SARL, représentée par AIT MEBROUK Lamine, domiciliée 59 bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FRUITS ET LEGUMES 59 BD JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LES JARDINS DE JEANNE D'ARC SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 59 BD JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 3,20 m SAILLIE du nu du mur : 1 m

Article 2 Les marchandises devront être déposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé

publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 59249/03

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04030_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Salon de thé - 7 rue des Dominicaines 13001 - Amine Sas - compte n° 63533/08

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019_02315_VDM en date du 01/07/2019 autorisant la pose de la terrasse,

Vu la demande 2019/3211 reçue le 21/11/2019 présentée par AMINE SAS, représentée par DJEGHADER Riad, domiciliée 7 rue des Dominicaines 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 7 RUE DES DOMINICAINES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2019_02315_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société AMINE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE DES DOMINICAINES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3,40 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 12 m²

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63533/02

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04031_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Snack - 9 rue Beauvau 13001 - Cafébovo Sarl - compte n° 71965/02

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2453 reçue le 09/09/2019 présentée par CAFÉBOVO SARL, représentée par ANSALDI Denis, domiciliée 1

rue Pythéas 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 9 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CAFEBOVO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 14 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 71965/02

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04032_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - 13 rue Reine Elisabeth 13001 - Marseille in The Box - compte n° 71421/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3191 reçue le 20/11/2019 présentée par MARSEILLE IN THE BOX SARL représentée par GERVAIS Didier, domiciliée 13 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 13 RUE REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société MARSEILLE IN THE BOX SARL est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 RUE REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage contre le commerce
Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,90 m

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 6 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 7 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 71421/01
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04033_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasses double pente - Le Petit Baret - 12 pce Félix Baret 13006 - Ezio Sas - compte n° 61243/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3174 reçue le 19/11/2019 présentée par EZIO SASU, représentée par COPPOLA Michel, domiciliée 12 pce Félix Baret 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PETIT BARET 12 PCE FELIX BARET 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société EZIO SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 PCE FELIX BARET 13006 MARSEILLE

Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 6,35 m largeur 3,35 m superficie projetée 19 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 6,35 m Saillie / Largeur : 3,35 m Superficie : 19 m² arbre déduit

Une terrasse simple dans délimitation ni couverture ni écran contre le muret

Façade : 6,35 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9 m² arbre déduit
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 61243/01
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04038_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade pour la construction d'un immeuble de 4 logements - 21 rue Saint Gabriel 14e arrondissement - SCI NAEL-LENY - Compte N° 97423

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 15 novembre 2019 par la SCI NAEL-LENY, représentée par Monsieur Mourad TAGUEMOUNT, 5 boulevard Louis Bovet à Marseille 14^e arrondissement,

Considérant que la SCI NAEL-LENY est titulaire d'un arrêté de transfert de permis de construire n° PC 013055 18 00487T03 du 8 août 2019,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise angle 21 rue Saint Gabriel / rue Maurice Massias à Marseille 14^e arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise angle 21 rue Saint Gabriel / rue Maurice Massias à Marseille 14^e arrondissement pour la construction d'un immeuble de 4 logements est consenti à la SCI NAEL-LENY.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

21 rue Saint Gabriel : angle rue Maurice Massias :

Longueur : 6,00m 20,00m

Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins

Saillie : 0,80m 0,80m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97423
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04039_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 18 rue Melchior Guinot 13003 Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3127 reçue le 14/11/2019 présentée par la société VETT SAS TEMPORIS

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 18 rue Melchior Guinot 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société VETT SAS TEMPORIS dont le siège social est situé : 39 chemin de la Pluence 13011 Marseille, représentée par Monsieur Julien EYGLIER, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 18 rue Melchior Guinot 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches et rouges sur fond gris - Saillie 0,07 m, hauteur 0,50 m, longueur 1,88 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface 0,94 m²
Le libellé sera « Temporis »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres noires sur fond rouge-
Saillie 0,90 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,03 m, longueur 0,80 m, hauteur libre au-dessus du trottoir, 2,50m, surface 1,12 m²
Le libellé sera « Temporis »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnellement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04040_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 19 boulevard Sakakini 4ème arrondissement Marseille - CARGLASS SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3159 reçue le 19/11/2019 présentée par la société CARGLASS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 19 boulevard Sakakini 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARGLASS SAS dont le siège social est situé : 107 boulevard de la Mission Marchand 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Cyril De Faria, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 19 boulevard Sakakini 13004 Marseille:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et logo rouge et jaune dont les dimensions seront :

Largeur 6,90m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,52m / Surface 3,10m²

Le libellé sera : « logo + carglass »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et logo rouge et jaune dont les dimensions seront :

Largeur 5m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,52m / Surface 1,60m²

Le libellé sera : « logo + carglass »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et logo rouge et jaune dont les dimensions seront :

Largeur 5m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,30m / Surface 1,60m²

Le libellé sera : « logo + carglass »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoieraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04041_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 7 rue François Mauriac 10ème arrondissement Marseille - CL ASSURANCES MEDITERRANEE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2847 reçue le 15/10/2019 présentée par la société CL ASSURANCES MEDITERRANEE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 7 rue François Mauriac 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CL ASSURANCES MEDITERRANEE SARL dont le siège social est situé : 7 rue François Mauriac 13010 Marseille, représentée par Madame Caroline Lafont, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 rue François Mauriac 13010 Marseille :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 3,26m / Hauteur 0,78m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 2,54m²

Le libellé sera : « sigle+GENERALI cl assurances mediterrannee »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,29m / Hauteur 0,38m / Épaisseur 4cm / Surface 0,11m²

Le libellé sera : « plaque AGENT »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 13cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,49x2 soit 0,98m²

Le libellé sera : « sigle+GENERALI »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04042_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les Méduses - DGAAPM - parvis de l'Opéra - du 26 novembre 2019 au 7 janvier 2020 - F201901325

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019

par : la Direction Générale Adjointe de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille,

domiciliée à la : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « les Méduses » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le parvis de l'Opéra (13001), le dispositif suivant : deux véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 26 novembre 2019 5h30 au 28 novembre 2019 10h

Manifestation : du 28 novembre 2019 10h au 6 janvier 2020 5h

Démontage : du 6 janvier 2020 5h au 7 janvier 2020 10h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année, par : la Direction Générale Adjointe de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée, 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04043_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65 boulevard National 13001 Marseille - SCI LAURE - Compte n°97462 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2019/3156 déposée le 18 novembre 2019 par SCI LAURE domiciliée 117 impasse de la Montre 13011 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 65 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LAURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 20 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 2,38 m.

Le passage des piétons se fera devant et sous l'échafaudage.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la charpente.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97462

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04044_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 Cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille - FGL GROUPE SARL - Compte n°97461 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3161 déposée le 19 novembre 2019 par FGL GROUPE SARL domiciliée 112 rue du Docteur Guerin BT 521 - 83010 Toulon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FGL GROUPE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02143P0 en date du 19 septembre 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 21 Cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FGL GROUPE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,87 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le dispositif et sur le trottoir en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97461

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04045_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille - ATEC SARL - Compte n°97459 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3189 déposée le 20 novembre 2019 par ATEC SARL domiciliée 48 rue de l'Escalet n°4 - 13014 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 Quai de Rive Neuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ATEC SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 24,40 m, hauteur 16 m, saillie 2,50 m. Largeur du trottoir 10,05 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le dispositif et sur le trottoir en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97459

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04046_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue de la Reine Elisabeth 13001 Marseille - Les Compagnons du Baroux - Compte n°97456 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2019/3071 déposée le 08 novembre 2019 par Les Compagnons du Baroux domiciliés 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue de la Reine Elisabeth 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue de la Reine Elisabeth 13001 Marseille est consenti à Les Compagnons du Baroux. Date prévue d'installation du 02/12/2019 au 13/12/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire veillera à conserver le passage piétons conformément à la réglementation, soit 1,50 m.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97456

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04047_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 26 boulevard Dahdah 13004 Marseille - La Générale du Bâtiment et de Construction - Compte n°97471 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20

Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3202 déposée le 21 novembre 2019 par La Générale du Bâtiment et de Construction domiciliée 234 Cours Sadi Carnot 84300 Cavaillon,

Considérant la demande de pose d'une benne au 26 boulevard Dahdah 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 26 boulevard Dahdah 13004 Marseille est consenti à La Générale du Bâtiment et de Construction. Date prévue d'installation du 25/11/2019 au 25/04/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97471

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04048_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 rue Henri Revoil 13009 Marseille - Sud Toiture et Construction SAS - Compte n°97469 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3136 déposée le 15 novembre 2019 par Sud Toitures et Construction SAS domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 69 rue Henri Revoil 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Sud Toitures et Construction SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 0,70 m.

Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons pour permettre l'accès à l'immeuble.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalétique adéquate indiquera aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97469

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04049_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 rue Henri Fiocca 13001 Marseille - BRULIM SCI - Compte n°97457 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3178 déposée le 19 novembre 2019 par BRULIM SCI domiciliée 38 impasse des Chasselas 30900 Nîmes, Considérant la demande de pose d'une benne au 2 rue Henri Fiocca 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 rue Henri Fiocca 13001 Marseille est consenti à BRULIM SCI.

Date prévue d'installation du 02/12/2019 au 09/12/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur le trottoir devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire veillera à conserver le passage piétons conformément à la réglementation, soit 1,50 m.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97457

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04050_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8,10 et 15 rue des Linots 13004 Marseille - CHAVISSIMMO SARL - Compte n°97450 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2019/3147 déposée le 15 novembre 2019 par CHAVISSIMMO SARL domiciliée 8 Place Sébastopol 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CHAVISSIMMO SARL est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01781P0 en date du 11 octobre 2019,

Considérant l'arrêté n° T1907566 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 29 octobre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8, 10 et 15 rue des Linots 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CHAVISSIMMO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* 8 rue des Linots :

Longueur 32 m, hauteur 16 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

* 10 rue des Linots :

Longueur 12,50 m, hauteur 37 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

* 15 rue des Linots :

Longueur 46 m, hauteur 16 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Les dispositifs ainsi établis seront installés sur le trottoir et sur les places de stationnement interdit par arrêté entre le n°8 et le n°16 de la rue des Linots.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque. Le cheminement des piétons sera maintenu en permanence et en toute sécurité sur le trottoir.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97450

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04051_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Nationale 13001 Marseille - Les Compagnons du Baroux - Compte n°97449 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3069 déposée le 8 novembre 2019 par Les Compagnons du Baroux domiciliés 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Nationale 13001 Marseille est consenti à Les Compagnons du Baroux.

Date prévue d'installation du 28/11/2019 au 13/12/2019.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97449
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04052_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 454 rue Paradis 13008 Marseille - Monsieur GOURION - Compte n°97447 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3163 déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur Jonathan GOURION domicilié 454 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 454 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 454 rue Paradis 13008 Marseille est consenti à Monsieur Jonathan GOURION. Date prévue d'installation du 01/12/2019 au 15/01/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant le n°454 de la rue Paradis 13008 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97447
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04053_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 traverse Saint Bazile - 2 rue Saint Bazile - 1 Square Stalingrad 13001 Marseille - Cabinet Pierre CONTI SARL - Compte n°97077 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal N° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2019/2352 déposée le 26 août 2019 par Cabinet Pierre CONTI SARL domicilié 41 rue de Bruys 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cabinet Pierre CONTI SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02045P0 - DP 013055 19 00867P0, DP 013055 19 00866P0 en date du 2 octobre 2018 et du 15 mai 2019 pour les deux autres,
Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 et 25 avril 2019 et du 7 septembre 2018,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 traverse Saint Bazile – 2 rue Saint Bazile – 1 Square Stalingrad 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Pierre CONTI SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de type HERAS aux dimensions suivantes :
Longueur 15 m, hauteur 2,50 m, saillie 2,50 m sera installée sur places de stationnement réservées aux véhicules côté rue Saint Bazile.
L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.
Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.
L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.
Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.
Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement et une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97077

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04054_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Joël Recher angle 47 avenue de la Corse 13007 Marseille - Monsieur MARTINEZ - Compte n°97464 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3180 déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur Jean Paul MARTINEZ domicilié Entreprise JPM - 26 rue Pierre Doize 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue Joël Rocher – angle 47 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Paul MARTINEZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 4.50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, devant l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité d'étanchéité de la terrasse du 1^{er} étage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97464

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04055_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 97 avenue de la Corse - retour 49-51 rue Charras 13007 Marseille - D4 IMMOBILIER SARL - Compte n°97445 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-365/SG du 27 mai 2014 portant délégation de la fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3148 déposée le 15 novembre 2019 par D4 IMMOBILIER SARL domiciliée 7 impasse du Pistou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que D4 IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 00926P0 en date du 13 juin 2017,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 mai 2017,

Considérant l'arrêté n° T1907831 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 12 novembre 2019,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 97 avenue de la Corse – retour 49-51 rue Charras 13007 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D4 IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 2,50 m, saillie 4 m.

A l'intérieur de la palissade seront installés :

Une benne, un algéco, un wc chimique et une base de vie.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97445

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04056_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cirque Médrano - production Aréna - J4 - du 4 décembre 2019 au 12 janvier 2020 - F201901293

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2019

par : La société Production Arena,

domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse,

représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un chapiteau de 1163,66m², une zone d'accueil, une zone loge, une zone caisse, une zone réservée aux animaux, une zone technique et des véhicules.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 2 décembre 2019 de 6h à 23h59 et le 3 décembre 2019 de 7h à 23h59

Manifestation : du 4 décembre 2019 au 11 janvier 2020 de 14h à 22h et le 12 janvier 2020 de 14h à 19h

Démontage : à partir du 12 janvier 2020 19h jusqu'au lendemain 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque,

par : La société production Arena,

domiciliée au : 6 Chemin du Pigeonnier de Cépière – 31100 Toulouse,

représentée par : Monsieur Raoul GIBault Gérant,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04059_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - VOI pour la sécurité - VOI technology SASU - J4 - 30 novembre 2019 - f201901430

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2019

par : la société VOI technology SASU

domiciliée au : 40 rue du Louvre - 75001 Paris, ,

représentée par : Monsieur Valentin BERTHOUX Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

un stand d'accueil et une piste d'essai.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 30 novembre 2019 de 13h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « VOI pour la sécurité »,

par : la société VOI technology SASU

domiciliée au : 40 rue du Louvre - 75001 Paris, , représentée par : Monsieur Valentin BERTHOUX Responsable Légal.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES ELECTIONS

N° 2019_03890_VDM délégation de signature est donnée pour l'arrêt et la certification des listes d'émargement

Vu le Code électoral, notamment son article L62-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu notre arrêté 2018_02221 du 19 septembre 2018,

Article 1 Délégation de signature est donnée pour l'arrêt et la certification des listes d'émargements établies pour chaque élection conformément à l'article L62-1 susvisé du Code Électoral, à l'agent ci-après désigné de la Direction des Élections :
Sandra DI STEFANO/MOUSSA : Attaché Territorial
Identifiant : 2002 1399

Article 2 La présente délégation est conférée à ce fonctionnaire sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 15 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03892_VDM habilitation du personnel communal pour le repertoire electoral unique

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que conformément à l'article 4 du décret susvisé, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire que certains agents communaux aient accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces personnes habilitées,

Article 1 Les agents communaux individuellement désignés ci-après de la Direction des Elections sont habilités sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, aux seules données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune de MARSEILLE :
- DI STEFANO / MOUSSA SANDRA : Attaché Territorial
Identifiant : 2002 1399
- ALIMI Benjamin : Agent de Maîtrise
Identifiant : 1988 0012
- TOUITOU Nathalie : Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
Identifiant : 2003 1378

Article 2 La présente habilitation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la direction précitée.

Article 3 Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé(e).
Ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.
FAIT LE 15 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

19/183 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinzenaire sise dans le cimetière des Ayalades. (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière des Ayalades est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DÉCIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière des Ayalades désignée en annexe est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE

CONCESSION QUINZENAIRE – CIMETIERE DES AYGALADES

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Kéganus KARANFILYAN	2	2	4	87339	26/08/1997

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

19/184 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinzenaire sise dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Mazargues est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

Article Unique La concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière de Mazargues désignée en annexe est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE DE MAZARGUES

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Marguerite SINQUET	6	3 OUEST	15	64673	03/12/1985

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS****DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE****19/175 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Man et Ray et la Mode ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Du 8 novembre 2019 au 8 mars 2020, les musées de Marseille accueilleront l'exposition « Man Ray et la mode ».

Un premier volet de l'exposition intitulé « La Mode au temps de Man Ray », se tiendra au Musée des Arts Décoratifs, de la Faïence et de la Mode- Château Borély et présentera des modèles des grandes maisons de couture datant de 1920 et 1930 mis en résonance avec un choix de photographies de l'artiste.

Un second volet de l'exposition intitulé « Man Ray, photographe de mode », sera présenté au musée Cantini et sera consacré à

l'œuvre photographique de Man Ray qui collabora avec les grands couturiers et travailla pour les magazines de mode de son époque. Les Musées de Marseille souhaitent diffuser au public en billetterie du musée Cantini et du musée Borely, les deux publications éditées en accompagnement de cette exposition ainsi qu'un coffret de photographies de Man Ray « La Mode au Congo ».

DECIDONS

Article 1 Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Man et Ray et la Mode » est fixé à :

- Prix unitaire public : 39,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » 37,05 €

Article 2 Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : Facsimile Eluard. Man Ray "Facile" est fixé à :

- Prix unitaire public : 39,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » 37,05 €

Article 3 Le prix de vente du coffret de photographies de Man Ray intitulé : « La Mode au Congo » est fixé à :

- Prix unitaire public : 68,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » 64,60 €

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2019

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES FINANCES ET DES MOYENS
GENERAUX****DIRECTION DE LA DETTE****N° 2019_04006_VDM LIGNE DE TRÉSORERIE AGENCE FRANCE LOCALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2017_00973_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;

Vu la proposition de convention de l'Agence France Locale pour une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros ;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de l'AFL est acceptée telle que décrite ci-après :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 364 jours
- Index : Eonia
- Marge : 0,39 %
- Frais d'engagement : 0,08 % du montant de la ligne, soit 8 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,10 %
- Versement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 16h
- Remboursement des fonds : à J pour une demande à J-1 avant 16h
- Base de calcul : jours exacts sur 360 jours

- Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
- Paiement des intérêts : mensuel

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04014_VDM EMPRUNT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2017_00973_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2019. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée phase de mobilisation : 12 mois
- Index de la phase de mobilisation : TI3M + 0,50 %
- Durée phase d'amortissement : 15 ans
- Index de la phase d'amortissement : Fixe 0,77 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Date limite de mobilisation des fonds : 30 décembre 2020
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril

2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n° 2017_00973_VDM du 12 juillet 2017.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04065_VDM EMPRUNT LA BANQUE POSTALE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-2 et L.2511-27 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2017_00973_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt 10 millions d'Euros formulée par la Banque Postale ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2019. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 16 ans et 1 mois
- Score Gissler : 1A
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 1 an, soit du 30/12/2019 au 30/12/2020
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant minimum de versement : 150 000 €

- Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 0,81 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum de remboursement : 150 000 €

- Commission de non utilisation : 0,10 %.

Tranche obligatoire à taux fixe :

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/12/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

- Montant : 10 000 000 €
- Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,82 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts sur 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

Article 5 En vertu des dispositions de l'article L 2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°2017_00973_VDM du 12 juillet 2017.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.
FAIT LE 28 NOVEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2019_03894_VDM Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n°2019_41603_0039 - Animation et exploitation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne - 13009 Marseille.

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 19/0699/DDCV du 16 septembre 2019 approuvant la Délégation de Service Public pour l'animation et l'exploitation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne - 13009 Marseille,

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :
- Madame Marie-Sophie BORDES, identifiant n° 2017 0832,
- Madame Annie THULY, identifiant n° 1986 0390,
- Madame Eliane PASTURAL, identifiant n° 2006 1419,
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 NOVEMBRE 2019

N° 2019_04002_VDM Composition du Jury de Concours - AAPC n° 2019_50001_0032 - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Rue Montolieu - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),
Vu la délibération n°19/0498/ECSS du 17 juin 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Rue Montolieu - 13002 Marseille,
Vu l'arrêté n°14/274/SG du 16 avril 2014 désignant Mme Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, comme Présidente de la Commission d'Appel d'Offres,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019_50001_0032 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Rue Montolieu - 13002 Marseille,
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

Article 1 Mme Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire et Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, est désignée pour nous représenter en qualité de Présidente au sein de ce jury.

Article 2 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :
- Madame Corinne VEZZONI, architecte,
- Monsieur Michel CANAC, architecte,
- Monsieur Robert SICHI, ingénieur.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 26 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DU CONTENTIEUX

19/182 - Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des honoraires de la SCP F. MASCRET - S. FORNELLI - S. SAGLIETTI - H.P. VERNISI, huissiers de Justice, versé par Monsieur Roger ESTALI. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la décision du 22 août 2019 par laquelle nous avons accordé la protection fonctionnelle à M. Roger ESTALI pour les faits du 18 juillet 2019 ;
Considérant que M. Roger ESTALI a engagé une action en justice à l'encontre de M. BONNARD pour les faits du 18 juillet 2019 (injures publiques) ;
Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée pour ces faits à M. ESTALI ;

Considérant que dans le cadre de sa défense, Monsieur ESTALI, par l'intermédiaire de son Conseil, a exposé des frais d'huissier (frais d'assignation) d'un montant de 81,76 euros selon facture du 8 octobre 2019 ;

Considérant Monsieur ESTALI a réglé ces frais à l'huissier et qu'il en demande à présent le remboursement ;

DÉCIDONS

Article 1 De rembourser à Monsieur Roger ESTALI la somme de 81,76 euros dont l'agent s'est acquitté au titre des frais et honoraires de la SCP F. MASCRET - S. FORNELLI - S. SAGLIETTI - H.P. VERSINI, huissiers de Justice, selon facture n°473072 du 08/10/2019 ;

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2019.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2019

19/185 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement de la note de frais de la SELARL Pascal RENAUDIER, Huissier de Justice Associés. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant que la SELARL Pascal RENAUDIER, Huissiers de Justice Associés à Vienne (38201), a été saisie par la Ville de Marseille, afin de faire délivrer une assignation dans la commune de Vienne dans le cadre du dossier contentieux 2019-035 Immeuble 97 Boulevard Oddo 13015.

Vu la facture présentée par la SELARL Pascal RENAUDIER, s'élevant à la somme de 57,16 euros TTC.

DÉCIDONS

Article 1 De prendre en charge le règlement de la note de frais de la SELARL Pascal RENAUDIER, Huissiers de Justice Associés, s'élevant à la somme de 57,16 euros TTC.

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais actes et Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P 2019.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2019

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

N° 2019_03969_VDM Arrêté portant délégation de signature au Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme du Foncier et du Patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°19/0289/EFAG du 01 avril 2019 modifiant l'organisation des Services Municipaux ;

VU l'arrêté N° 2016/3686 du 19 mai 2016 affectant Monsieur Sébastien ROUX, ingénieur, Responsable du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine ;

VU l'arrêté N° 2016/3636 du 13 mai 2016 affectant Madame Chloé MERCIER, attachée territoriale, Responsable de la Division Gestion Administrative du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale ;

VU l'arrêté N° 2019/14184 du 11 juin 2019 affectant Monsieur Antoine RENOARD, ingénieur territorial, Responsable de la Division Gestion Technique du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté N° 2019_01503_VDM du 21 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien ROUX.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté municipal N° 2019_01503_VDM du 21 mai 2019 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien ROUX, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n°2013 1633, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents aux accords cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, et dont le montant est inférieur à 25 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUX sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Chloé MERCIER dans sa fonction d'Adjointe au Responsable du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n° 2010 0159.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Sébastien ROUX et Madame Chloé MERCIER, seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Antoine RENOARD, dans sa fonction de Responsable de Division Gestion Technique du Service de la Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant n° 2019 0278.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 18 NOVEMBRE 2019

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

19/186 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de biens immobiliers (lots n°16,19, 20 et 24) sis 3, boulevard de la Maison Blanche – Traverse Payan d'Augery – Marseille 14^{ème} arrondissement, cadastré quartier Le Canet (892), section, K n°60 et 64. (L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe, Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la convention d'intervention foncière du 12 juin 2018 conclue entre la Commune de Marseille, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 05 septembre 2019 par laquelle Maître Laurent CIAVATTI, notaire à MARSEILLE, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la société MEYER INVESTISSEMENT, de vendre les biens immobiliers IUI appartenant, consistant en 3 locaux d'activité et un passage (lots n°16, 19, 20 et 24) érigés au sein de la copropriété sise 3, boulevard de la Maison Blanche – traverse Payan d'Augery - Marseille 14^{ème} arrondissement et cadastrée quartier Le Canet (892) section K n° 60 et 64, biens occupés, au prix de 280 000 euros (deux cent quatre vingt mille euros).

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout

obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation. Considérant la convention d'intervention foncière du 12 juin 2018 conclue entre la Commune de Marseille, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),
Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des biens immobiliers, consistant en 3 locaux d'activité et un passage (lots n°16, 19, 20 et 24) érigés au sein de la copropriété sise 3, boulevard de la Maison Blanche – traverse Payan d'Augery - Marseille 14^{ème} arrondissement et cadastrée quartier Le Canet (892) section K n° 60 et 64.

Article 2 L'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03907_VDM Arrêté de déconsignation - Expropriation du lot 12 de l'immeuble situé 35 rue Jean Cristofol 13003 Marseille - Quartier Belle de Mai section L N°69

PRI CENTRE VILLE :

Lot 12 de l'immeuble situé 35 rue Jean Cristofol 13003 Marseille
Parcelle cadastrée : Quartier Belle de Mai (811) section L N°69

Expropriés :

- Monsieur Jean-Noël BISACCIA,
- Monsieur Serge BISACCIA.

INDEMNITAIRES :

- Monsieur Jean-Noël BISACCIA, né le 25 décembre 1955 à Marseille demeurant Chemin de l'Adret Quartier des Gourguignoles 13720 Belcodène

- Monsieur Serge BISACCIA, né le 4 mai 1959 à Marseille, demeurant 2039 Route des Bletterans 71580 Saillenard.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté N°16/0127/SG du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de préemptions à Madame Laure-Agnès CARADEC, 5^{ème} Adjointe ;

Vu l'arrêté de consignation du 29 juillet 2016 pour le montant de 6 138 euros (six mille cent trente huit euros), représentant l'indemnité de dépossession, toutes indemnités confondues, pour l'expropriation du lot 12 de l'immeuble situé 35 rue Jean Cristofol 13003 Marseille, cadastré quartier Belle de Mai (811) section L N°69 ;

Vu le traité d'adhésion 25 mars 2019 rappelant la jouissance au profit de la Commune, à la date du 5 décembre 2016 soit à la date de la consignation de l'indemnité de provisionnelle ;

Vu l'état hypothécaire du 31 janvier 2019 ne révélant aucune inscription hypothécaire ;

Vu le relevé d'identité bancaire de Monsieur Jean-Noël BISACCIA, Vu le relevé d'identité bancaire de Monsieur Serge BISACCIA, Considérant que le prix de 6 138 euros (six mille cent trente huit euros) a été consigné par arrêté du 9 juillet 2016 ;

Considérant que par le traité d'adhésion du 25 mars 2019, le montant de l'indemnité provisionnelle de 6 138 euros (six mille cent trente huit euros) est accepté au titre de l'indemnité définitive ;

Considérant que l'état hypothécaire du 31 janvier 2019 ne révèle aucune inscription ;

Article 1 La somme de 6 138 euros (six mille cent trente huit euros) est déconsignée au profit de Messieurs Jean-Noël BISACCIA et Serge BISACCIA, pour moitié chacun.

Article 2 En ce qui concerne les intérêts à verser, il convient de considérer la date de prise de jouissance par la Ville de Marseille, soit le 5 décembre 2016.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur Marseille Municipal et Monsieur le Trésorier Général des Bouches-Du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2019

N° 2019_03908_VDM arrêté d'incorporation des biens vacants et sans maître sis: - impasse d'Or 10ème arrondissement, - Parcelle Traverse de la Vente 16ème arrondissement, - Lot 2 du 8 rue Hôtel Dieu 2ème arrondissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, article 713 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle-ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;
Vu l'arrêté municipal d'appréhension des biens vacants et sans maître dans le domaine communal N°15/0383/SG du 23 juillet 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°15/1117/UAGP du 16 décembre 2015, incorporant lesdits biens,
Considérant que cet arrêté a fait l'objet des publications et affichages prévus à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine communal dans le délai de 6 mois qui lui était imparti pour ce faire ;
Considérant que le Conseil Municipal a incorporé les biens susvisés dans le Domaine Privé Communal par délibération N°15/1117/UAGP du 16 décembre 2015 et a décidé la constatation de cette incorporation par arrêté ;
Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/790 du 11 juillet 2019 au 11 septembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairies d'arrondissements ;

Article 1 Constate l'incorporation dans le Domaine Communal des biens mentionnés ci-dessous :

Adresse : Impasse d'Or 13010 Marseille
Quartier : Saint Loup (858)
Cadaastre N° Plan : Section S N°79
Désignation : Une voie de 730 m²
Adresse : Traverse de la Vente 13016 Marseille
Quartier : Estaque (908)
Cadaastre N° Plan : Section i N°152
Désignation : Une parcelle non bâtie de 86 m²
Adresse : 8 rue Hôtel Dieu 13002 Marseille
Quartier : Hôtel de Ville (809)
Cadaastre N° Plan : Section B N°56
Désignation : Un appartement lot n°2

Article 2 Le présent arrêté sera :
- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 18 NOVEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DE SECURITE

N° 2019_03717_VDM Arrêté concernant les modalités d'organisation du Bureau des Objets Trouvés de la Ville de Marseille

Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,
Vu la Loi du 15 juin 1872 modifiée par la Loi du 08 février 1902 relative aux titres au porteur,
Vu la Loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2211-1 et suivants,
Vu les dispositions du Code civil et notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2224, 2262 et 2276,
Vu les dispositions du nouveau Code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,
Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
Vu la Circulaire des finances du 23 avril 1825 instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2002.
Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Marseille, qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et par souci de préservation du droit de la propriété, il importe d'organiser la gestion des objets trouvés exclusivement sur le territoire communal et d'en fixer les modalités tout en réglementant le dépôt de ces mêmes objets, les délais de garde, leurs restitutions ainsi que les relations avec le service des Domaines,
Dispositions générales

Article 1 Le bureau des objets trouvés, sis 41 Bd de Briançon, 13003 Marseille, est ouvert au public du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 15h45, sans interruption.

Article 2 Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Marseille, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule desservant la commune servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou dans les parties collectives et accessibles à tous d'un immeuble privé, a l'obligation de le remettre à son propriétaire ou de le déposer dans un délai de vingt-quatre heures au sein du bureau des objets trouvés de la commune.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la ville de Marseille. Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers et à ceux trouvés dans les dépendances de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.
Modalités d'application

Article 4 Le bureau des objets trouvés de la ville de Marseille est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 5 Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse : en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de trouvaille. Ne sera considéré comme inventeur que la personne se présentant physiquement au bureau des objets trouvés lors dudit dépôt de l'objet.

Article 6 Les alcools, les denrées alimentaires ou périssables et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits. Les produits dangereux, les hydrocarbures et les animaux font l'objet d'un traitement particulier et ne sont pas acceptés au bureau des objets trouvés.

Article 7 Un récépissé est délivré à l'inventeur sous la forme d'une fiche élaborée par le bureau des objets trouvés. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 Les objets qui, en raison de leur poids, de leur encombrement ou de leur nature, exigent des conditions particulières de magasinage (ex : vélos), ne concernent pas le bureau des objets trouvés et sont pris en charge par le service « Allo Mairie ».

Article 9 Le délai de conservation des objets varie, suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 10 Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Article 11 Après l'expiration du délai réglementaire de mise à disposition du perdant (délai de conservation) et en cas de non réclamation par le propriétaire ou le perdant, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la démarche sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire ayant trouvé l'objet dans le cadre de sa mission,
- l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

Article 12 Les objets de valeur non réclamés à l'expiration du délai réglementaire sont livrés à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.

Les effets vestimentaires, les sacs, les valises et les portefeuilles en bon état non réclamés sont mis à la disposition d'œuvres caritatives.

Les numéraires et titres non réclamés sont déposés auprès du Centre des Finances Publiques – Trésorerie Marseille Municipale.

Article 13 Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Lorsqu'il a été remis à l'inventeur, il appartient au perdant ou au propriétaire d'en réclamer à celui-ci la restitution après que son identité lui ait été communiquée par le bureau des objets trouvés.

Article 14 Pour les résidents hors circonscription, l'objet est renvoyé sous pli recommandé au service des objets trouvés de leur lieu d'habitation. Pour les ressortissants étrangers, les documents officiels sont envoyés sous pli recommandés au consulat, ou ambassade, de leur appartenance.

Article 15 Les objets trouvés recueillis sur les réseaux de la Régie des Transports de Marseille –RTM- peuvent être remis aux agents qualifiés de la Régie. Les objets non restitués par les services de la RTM sont acheminés au bureau des objets trouvés de la ville de Marseille et ce chaque jour durant les horaires d'ouverture du service.

Article 16 Les objets recueillis dans les enceintes du Port Autonome de Marseille et de l'aéroport de Marseille-Provence seront également acheminés au bureau des objets trouvés de la ville de Marseille.

Article 17 Les conducteurs des compagnies de taxis et des voitures de place doivent visiter leur véhicule après chaque course afin de recueillir, avant la prise en charge d'autres

voyageurs, les objets qui auraient été perdus et les transmettre au bureau des objets trouvés.

Article 18 Dans toute enceinte où le public est admis sur le territoire communal, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, jardins publics, les objets trouvés peuvent être remis à l'exploitant ou à un préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements de spectacles et salles de réunion recevant un public payant, tels que théâtres, salles de concert, cabarets, cirques, music-halls, etc.

Article 19 Le bureau des objets trouvés reçoit chaque matin en provenance de la Poste (Centres de Tri et bureaux de poste) des courriers contenant des documents ou objets égarés et déposés dans les boîtes aux lettres de la Poste à travers Marseille.

Article 20 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du nouveau code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de première classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 21 Cas dérogatoire : Le bureau des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais de conservation fixés et détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 22 L'arrêté n°2019/00993/VDM du 1^{er} avril 2019 portant modalités d'organisation du service des objets trouvés de la ville de Marseille est abrogé.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Marseille, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité et tous les agents du bureau des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2019

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

CONSEIL DU GROUPE DES 1^{ER} ET 7^{ÈME} ARRONDISSEMENTS

Séance du 10 octobre 2019

Sous la présidence de Madame Sabine BERNASCONI, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

R 19/ 136 /1S - MAIRIE DU PREMIER SECTEUR ECONOMIE FINANCES ET AMENAGEMENT Approbation de l'Etat Spécial d'Arrondissements Exercice 2020 (1^{er} et 7^{ème} arrondissements)

Madame le Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil d'arrondissements le rapport suivant :

Le régime financier des Conseils d'arrondissements est fixé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque Conseil d'arrondissements est inscrit dans le budget de la Commune.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque Conseil d'Arrondissements sont détaillées dans un document dénommé "Etat Spécial d'arrondissements". Les Etats Spéciaux d'Arrondissements sont annexés au budget de la Commune.

Le montant total des sommes destinées aux dotations globales des arrondissements est fixé par le Conseil Municipal.

Par délibération du 16 Septembre le Conseil Municipal a attribué à la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements pour l'exercice 2020, une dotation de fonctionnement et une dotation d'investissement :

Dotation de Fonctionnement

Le montant de la dotation de fonctionnement s'élève à **1 318 823 €** et conformément à l'Article 2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales se décompose comme suit :

Dotation de Gestion Locale de 1 291 593 € dont 113 087 € pour les Dépenses de Fluides

Dotation d'Animation Locale de 27 230 €

Dotation d'Investissement

Le montant de la dotation d'investissement s'élève à **151 998 €** pour effectuer notamment les travaux sur les bâtiments, dont la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements assure la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire de Marseille par courrier du 24 Septembre 2019 nous a notifié le montant de ces dotations. A dater de cette notification, le Conseil d'Arrondissements dispose d'un mois pour adopter l'Etat Spécial d'Arrondissements 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'arrondissements de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifié par la loi n°87-509 du 9 juillet 1987,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Vu l'Etat Spécial d'Arrondissements 2020 ci-annexé
DELIBERE

ARTICLE 1 :

La dotation de fonctionnement des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements s'élève pour l'exercice 2020 à **1 318 823 €**

ARTICLE 2 :

La dotation d'investissement des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements s'élève pour l'exercice 2020 à **151 998 €**

ARTICLE 3 :

L'Etat Spécial d'Arrondissements de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements pour l'année 2020 est arrêté, pour la section de fonctionnement en recettes et en dépenses à 1 318 823 €, et pour la section d'investissement en recettes et en dépenses à 151 998 €, conformément au document annexé à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à la séance du Conseil d'Arrondissements du 10 Octobre 2019.

Cette proposition mise aux voix a été adoptée à la majorité avec 19 Voix pour.

1 contre de Mme SPORTIELLO et une abstention de M BINI représenté par M BACCINO.

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS
Sabine BERNASCONI

COMMISSION : ECONOMIE FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

Mairie du 3^{ème} secteur

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL DU GROUPE DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS

Séance du 24 octobre 2019

PRÉSIDENTE DE MADAME MARINE PUSTORINO-DURAND,
MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

RAPPORT 19/90/03/EFAG DOTATION FINANCIERE 2020

Madame le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Par délibération du 12 septembre 2019, la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements a pris acte de la Dotation Financière qui lui a été allouée pour l'année 2020.

La loi Démocratie de Proximité, en date du 27 février 2002, attribue une dotation de fonctionnement ainsi qu'une allocation de crédits d'équipement aux Mairies d'Arrondissements.

La dotation, au titre de l'année 2020, s'élève pour le fonctionnement à 1 875 522 Euros et pour l'investissement à 190 146 Euros.

C'est pourquoi, nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4e et 5e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1 Le Conseil des 4^e et 5^e Arrondissements de Marseille adopte la dotation financière, qui lui est attribuée au titre de l'année 2020, suivant les documents annexés à la présente délibération.

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers présents et représentés : 23

Rapport adopté à l'unanimité de l'ensemble des groupes : 23 voix

Marine PUSTORINO-DURAND
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements
Conseillère Métropolitaine

Mairie du 4^{ème} secteur

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU GROUPE DES 6^{ème} ET 8^{ème} ARRONDISSEMENTS

Séance du 16 octobre 2019

N° de suivi : 19/001/04/FEAM

Présidence de M. Yves MORAINÉ, Maire d'Arrondissements

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

FEAM: Etat Spécial d'Arrondissements 2020 – (6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements) -
D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements de Marseille approuve en l'état le rapport N°19/001/04/FEAM portant sur l'Etat Spécial d'Arrondissements 2019 – (6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements).

CE RAPPORT MIS AUX VOIX A ETE ADOPTE
À L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS
OU REPRESENTES.

Le Maire,

Yves MORAINÉ

COM. : 14/10/2019
ENR. : 16/10/2019
RAP : M. LE MAIRE

Mairie du 5^{ème} secteur

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU GROUPE DES 9EME ET 10EME
ARRONDISSEMENTS**

Séance du 17 octobre 2019

**PRESIDENCE DE MONSIEUR LIONEL ROYER-PERREAU,
MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

**L'ASSEMBLEE FORMEE, MONSIEUR LE MAIRE A OUVERT LA
SEANCE A LAQUELLE ONT ETE PRESENTS 37 MEMBRES.**

19/116 – MS5

ÉTAT SPÉCIAL 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'arrondissements le rapport suivant dont ce dernier est saisi pour avis avant présentation au prochain Conseil Municipal :
Conformément aux dispositions de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes dont disposent les Conseils d'Arrondissements sont constituées d'une dotation notifiée avant le 1^{er} novembre de chaque année au Maire d'Arrondissements par le Maire de la Commune.

Cette dotation compte :

- Des recettes de fonctionnement dont dispose le Conseil d'Arrondissements qui sont constituées :
 - D'une dotation de gestion locale attribuée au titre des équipements et services qui relèvent des attributions des Conseils d'arrondissements qui s'élève à 2 071 173 euros pour 2020.
 - D'une dotation d'animation locale, qui finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants des arrondissements, à la démocratie et à la vie locale, en particulier aux activités culturelles et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liées à la gestion des équipements transférés. Cette dotation a été fixée à 47 232 euros pour 2020.

- Des recettes d'investissement constituées d'une dotation calculée sur la base de 2 euros forfaitaire par habitant, soit 263 720 euros.

En application de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'Arrondissements adresse au Maire de la Commune, dans le mois qui suit la notification prévue à l'article L 2511-40 et intervenue le 25 septembre 2019, l'état spécial d'arrondissements adopté en équilibre réel joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

Vu le conseil des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements
Vu la LOI N° 96-142 en date du 21 février 1996
Vu le code général des collectivités territoriales (jo du 24/02/1996)
oui le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : L'état spécial 2020 de la Mairie du 5^{ème} Secteur est arrêté aux sommes de :

- 2 118 405 euros pour la section de fonctionnement dont :
 - 2 115 355 euros au chapitre 11
 - 3 000 euros au chapitre 65
 - 50 euros au chapitre 67
- 263 720 euros pour la section d'investissement.

**Mis aux voix ce rapport est adopté à la Majorité.
Abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine ».**

Vu et présenté pour son enrôlement

Lionel ROYER PERREAU

Maire du 5^{ème} Secteur

Mairie du 6^{ème} secteur

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS**

Séance du jeudi 24 octobre 2019

**Présidence de Monsieur Julien RAVIER, Maire
d'Arrondissements.**

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 21 membres.

19/107/EFAG

**FINANCES – DOTATION FINANCIERE
D'ARRONDISSEMENTS – MAIRIE DU 6^{ème} SECTEUR –
BUDGET PRIMITIF 2020**

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU
CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE
PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER
EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire du 6^{ème} Secteur soumet au Conseil des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements le projet de délibération suivant :

Conformément à la loi relative à la Démocratie de Proximité n° 2002-276 en date du 27 Février 2002, qui modifie en son article 33 l'article L 2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L 2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération n° 19/0767/EFAG du 16 septembre 2019 sur le montant de la Dotation Financière allouée aux Mairies de Secteur.

Le montant de la Dotation de Fonctionnement pour l'exercice 2020 alloué à la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements et notifié le 26 septembre 2019 s'élève à 1 762 287 Euros, dont la répartition est précisée en Annexe 1. Cette enveloppe comporte d'une part une Dotation de Gestion Locale d'un montant de 1 719 417 € et d'autre part une Dotation d'Animation Locale de 42 870 €.

De même, conformément à la délibération citée plus haut, la Mairie d'Arrondissements dispose d'une Dotation d'Investissement dont le montant notifié pour l'exercice 2020 s'élève à 239 412 Euros et dont la répartition des crédits est précisée en Annexe 2.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 11^{ème} et 12^{ème} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA LOI N° 2002-276 DU 27 FÉVRIER 2002
VU LA DÉLIBÉRATION N° 19/0767/EFAG DU 16 SEPTEMBRE 2019
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est adoptée la répartition de la Dotation Financière d'Arrondissements 2020, dont le détail figure en annexe du présent rapport.

ARTICLE 2 : Le Conseil des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements adopte l'Etat Spécial qui répartit la Dotation de Fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2020, dont le montant s'élève à 1 762 287 Euros (Annexe 1).

ARTICLE 3 : Le Conseil des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements adopte le Budget d'Investissement qui répartit la Dotation d'Investissement attribuée au titre de l'exercice 2020 dont le montant s'élève à 239 412 Euros (Annexe 2).

ARTICLE 4 : Des décisions modificatives pourront être apportées à ce document budgétaire afin de couvrir des dépenses exceptionnelles ou imprévues, non satisfaites par la dotation globale initiale.

Le présent projet de délibération mis aux voix a été adopté à la majorité.
Contre du Groupe Marseille Bleu Marine
Abstention du Groupe Socialiste Communiste et Apparentés et du Groupe Les Marseillais d'Abord
Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil d'Arrondissements
LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Julien RAVIER

Il est donc converti en délibération du Conseil des 11ème et 12ème

Enrôlé au CA du 24 octobre 2019

Mairie du 7^{ème} secteur**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS N° 19/107 7S**
DU CONSEIL DU GROUPE DES 13^e et 14^e ARRONDISSEMENTS

Séance du jeudi 17 octobre 2019

PRÉSIDENCE DE Madame Sandrine D'ANGIO, MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

RAPPORT N°19 -107 7 S**FINANCES – Transfert de crédits. Seconde lecture.**

=====

Madame le Maire transmet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Conformément à article L 2511 -43 alinéa 4, il convient d'alimenter la ligne 651 – chapitre 65 correspondant aux charges de la SACEM. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder au transfert de crédits afin de couvrir ladite dépense comme suit :

Débit		Montant	Crédit		Montant
Chapitre	011	30 000 euros	Chapitre	65	30 000 euros
Fonction	422		Fonction	311	
Nature	62878		Nature	651	
Code Action	24 282 868		Code Action	24 281 866	

Nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements,Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511 -43 alinéa 4,
Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'État Spécial d'arrondissements de 2019,
Où le rapport ci-dessus,**RAPPORT N°19-107 7 S**

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE

Il est demandé de procéder au transfert des crédits ci-dessous :

Débit		Montant	Crédit		Montant
Chapitre	011	30 000 euros	Chapitre	65	30 000 euros
Fonction	422		Fonction	311	
Nature	62878		Nature	651	
Code Action	24 282 868		Code Action	24 281 866	

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil d'Arrondissements

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

SANDRINE D'ANGIO

Le Maire demande au Conseil d'Arrondissements d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

CERTIFIÉ CONFORME.

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

SANDRINE D'ANGIO

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS N° 19/108 7S
DU CONSEIL DU GROUPE DES 13^e et 14^e ARRONDISSEMENTS

Séance du **JEUDI 17 OCTOBRE 2019**

PRÉSIDENCE DE Madame Sandrine D'ANGIO, MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents **30** membres.

RAPPORT N° 19-108 7S

FINANCES - État Spécial d'Arrondissements 2020- Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements.

=====

Madame le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Conformément à l'article L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 33 de la loi Démocratie de Proximité, le Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements s'est prononcé par délibération n° 19-67 7S en date du 12 septembre 2019 sur le montant de la dotation globale devant constituer, à titre exclusif, les recettes de fonctionnement et d'investissement des Mairies d'Arrondissements.

La dotation de fonctionnement se décompose en une **Dotation de Gestion Locale**, attribuée au titre des équipements transférés et une **Dotation d'Animation Locale** qui servira à financer notamment les dépenses liées à l'information des habitants des arrondissements, à la démocratie et à la vie locale.

Le montant de la Dotation de Gestion Locale, hors fluides, est porté pour l'année 2020 à **2 537 997 €**, auquel s'ajoutent les fluides d'un montant de **243 541 €** soit un montant total de **2 781 538 €**

Le montant de la Dotation d'Animation Locale est augmenté de 2 % au titre de l'inflation, portant sa valeur à **55 769 €**

En ce qui concerne la dotation d'investissement, son montant est fixé depuis 2002 à 2 euros par habitant, soit un total de **311 460 €** pour notre secteur.

En application de la loi n° 94/504 du 22 juin 1994, complétant la loi n° 92/125 du 6 février 1992 sur l'Administration Territoriale de la République, l'État Spécial d'Arrondissements respecte la nouvelle instruction comptable des communes, appelée M14.

RAPPORT N° 19-108 7S

Par ailleurs, compte tenu de la délibération 96/573/FAG du 30 septembre 1996 du Conseil Municipal le vote de l'État Spécial d'Arrondissements s'effectue par nature.

Il convient, à présent, que le Conseil d'Arrondissements vote l'État Spécial d'Arrondissements, document budgétaire où sont détaillées les recettes et les dépenses de fonctionnement de la Mairie d'Arrondissements pour l'exercice 2020. Cet État Spécial sera annexé au budget de la commune.

Nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil des 13^e et 14^e arrondissements de la Ville de MARSEILLE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi 92/125 du 6 février 1992,
Vu la loi 94/504 du 22 juin 1994,
Vu la loi 02/276 du 27 février 2002
Vu la délibération du Conseil des 13^e et 14^e arrondissements n°19-67 7S en date du 12 septembre 2019,
Vu la délibération n°19-34581-DGS du 16 septembre 2019,
Où le rapport ci-dessus,

D É L I B È R E,

ARTICLE 1

L'État Spécial d'Arrondissements des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est voté par nature et arrêté aux chiffres inscrits, par chapitre et article pour la section de fonctionnement, dans le document "ÉTAT SPÉCIAL" joint à la présente et dont le récapitulatif par chapitre nature est reporté ci-après :

RECETTES

ARTICLE 748721	Dotation de Gestion Locale Reçue	2 781 538 €
ARTICLE 748711	Dotation d'Animation Locale Reçue	55 769 €

SOIT **2 837 307 €**

DÉPENSES

CHAPITRE 011	Charges à caractère général	2 806 807 €
CHAPITRE 65	Charges de gestion courantes	30 000 €
CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	500 €
	<hr/>	

SOIT 2 837 307 €

RAPPORT N° 19-108 7S

ARTICLE 2

L'État Spécial d'Arrondissements des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est voté par nature et arrêté aux chiffres inscrits, par chapitre et article pour la section d'investissement tel qu'il est récapitulé ci-après :

RECETTES

ARTICLE 4582 Dotation d'investissement reçus **311 460 €**

DÉPENSES

ARTICLE 458111 Travaux d'urgence et de proximité **311 460 €**

Vu et Présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil d'Arrondissements

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

SANDRINE D'ANGIO

Mairie du 8^{ème} secteur

Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

Séance du lundi 7 octobre 2019

R19/02/8S - ÉCONOMIE FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation de l'État Spécial d'Arrondissements Exercice 2020 (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements)

Monsieur le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, sur proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Finances, soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Le régime financier des Conseils d'arrondissements est fixé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque Conseil d'arrondissements est inscrit dans le budget de la Commune.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque Conseil d'Arrondissements sont détaillées dans un document dénommé "État Spécial d'arrondissements". Les États Spéciaux d'Arrondissements sont annexés au budget de la Commune.

Le montant total des sommes destinées aux dotations globales des arrondissements est fixé par le Conseil Municipal.

Par délibération du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal a attribué à la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements pour l'exercice 2020, une dotation de fonctionnement et une dotation d'investissement :

Dotation de Fonctionnement

Le montant de la dotation de fonctionnement s'élève à **1 923 540 €** et conformément à l'Article 2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales se décompose comme suit :

Dotation de Gestion Locale de 1 890 203 € dont 165 499 € pour les Dépenses de Fluides

Dotation d'Animation Locale de 33 337 €

Dotation d'Investissement

Le montant de la dotation d'investissement s'élève à **186 412€** pour effectuer notamment les travaux sur les bâtiments, dont la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements assure la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire de Marseille par courrier du 25 septembre 2019 nous a notifié le montant de ces dotations. A dater de cette notification, le Conseil d'Arrondissements dispose d'un mois pour adopter l'État Spécial d'Arrondissements 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 15^{ème} ET 16^{ème} ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifié par la loi n°87-509 du 9 juillet 1987,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Vu la délibération 19/0767/EFAG du conseil municipal du 16 septembre 2019

Vu l'État Spécial d'Arrondissements 2020 ci-annexé

OUI LE RAPPORT CI DESSUS DÉLIBÈRE

A l'unanimité

ARTICLE 1 :

La dotation de fonctionnement des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements s'élève pour l'exercice 2020 à **1 923 540 €**

ARTICLE 2 :

La dotation d'investissement des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements s'élève pour l'exercice 2020 à **186 412€**

ARTICLE 3 :

L'État Spécial d'Arrondissements de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements pour l'année 2020 est arrêté, pour la section de fonctionnement en recettes et en dépenses à 1 923 540€, et pour la section d'investissement en recettes et en dépenses à 186 412 €, conformément au document annexé à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à la séance du Conseil d'Arrondissements du 7 octobre 2019.

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

ROGER RUZÉ

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 12 au 26 novembre 2019

P1902108

Aire Piétonne Sens unique RUE BEAUVAU ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation - RUE BEAUVAU- RUE MOLIERE- RUE SAINT SAENS- RUE CORNEILLE- RUE DE LA TOUR- RUE FRANCIS DAVSO- RUE GLANDEVES- RUE LULLI,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

Considérant l'article L318-1 du code de la route, qui permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés P1800088, P1800087, P1800059, circ1405113, P 1800039, circ 1400873, P161792, P 1701274, P1701022, P1700946, P1700547, circ 1503043, circ 0902957, circ 0601230, P1701040, circ 0601227, circ 1303309, circ 1209114, circ 1305482, P 1700300, P 1700299 réglementant la circulation et le stationnement sont abrogés.

Article 2 : Les rues : - RUE BEAUVAU dans la section comprise entre RUE SAINT SAENS et RUE PYTHEAS- RUE MOLIERE- RUE SAINT SAENS- RUE CORNEILLE- RUE DE LA TOUR- RUE FRANCIS DAVSO dans la section comprise entre CRS JEAN BALLARD et RUE PARADIS- RUE GLANDEVES- RUE LULLI dans la section comprise entre RUE FRANCIS DAVSO et RUE SAINTE sont considérées comme une "aire piétonne", ZONE OPERA, où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La "ZONE OPERA" est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : La circulation des voies de l'aire piétonne, ZONE OPERA, est à sens unique:- RUE BEAUVAU dans la section comprise entre RUE SAINT SAENS et RUE PYTHEAS, RS: SAINT SAENS- RUE CORNEILLE, RS: SAINT SAENS- RUE FRANCIS DAVSO dans la section comprise entre CRS JEAN BALLARD et RUE PARADIS, RS: JEAN BALLARD- RUE GLANDEVES, RS: PYTHEAS- RUE LULLI dans la section comprise entre RUE FRANCIS DAVSO et RUE SAINTE, RS: FRANCIS DAVSO- RUE MOLIERE, RS: FRANCIS DAVSO- RUE SAINT SAENS, RS: PARADIS

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRET4.1 Entrée dans l'aire piétonne Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points d'entrée suivants :- Rue Francis DAVSO, à l'angle du Cours Jean BALLARD- Rue SAINT SAENS, à l'angle de la Rue PARADIS- Rue GLANDEVES, à l'angle de la rue PYTHEAS4.2 Sortie de l'aire piétonne Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points de sortie suivants :- Rue Francis DAVSO, à l'angle de la Rue PARADIS- Rue SAINT SAENS, à l'angle du cours JEAN BALLARD- Rue LULLI, à l'angle de la Rue SAINTE- Rue BEAUVAU, à l'angle de la Rue PYTHEAS Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/11/2019.

P1902120**Aire Piétonne RUE BEAUVAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),
Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,
Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,
Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès au zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,
Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BEAUVAU,
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons,
Considérant l'article L 318-1 du code de la route, qui permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés P1800088, P1800087, P1800059, Circ 1405113, Circ 1400873, P1800039 sont abrogés.

Article 2 : La RUE BEAUVAU dans la section comprise entre VOI LA CANEBIERE et RUE BAILLI DE SUFFREN est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La rue BEAUVAU est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : La RUE BEAUVAU dans la section comprise entre VOI LA CANEBIERE et RUE BAILLI DE SUFFREN est une voie sans issue.

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRET5.1 Entrée dans l'aire piétonneLes véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par le point d'entrée suivant :- Rue BEAUVAU à l'angle rue BAILLI DE SUFFREN, RS: PYTHEASLes véhicules entrant dans l'aire piétonne sont prioritaires sur les véhicules sortant5.2 Sortie de l'aire piétonneLes véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par le point de sortie suivant :- Rue BEAUVAU, à l'angle rue BAILLI DE SUFFREN, RS: CANEBIEREChaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2019.

P1902121**Aire Piétonne PCE GABRIEL PERI ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),
Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,
Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,
Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès au zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,
 Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,
 Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,
 Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation - PCE GABRIEL PERI- RUE BAILLI DE SUFFREN- PAS DE L'ÉGALITÉ- PCE DU GENERAL DE GAULLE- VOI LA CANEBIERE- RUE DES AUGUSTINS- RUE ROUGET DE LISLE- RUE ALBERT PREMIER- RUE DE LA GLACE- RUE PAVILLON- RUE SAINT FERREOL- RUE DE LA REINE ELISABETH,
 Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

Considérant l'article L318-1 du code de la route, qui permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés P1700068, P1801724, P1800418, P1800417, P1700730, circ1305246, circ1204636, circ1201986, circ1200855, circ1210007, circ1209644, P1700067, P1700066, P1700065, P1700064, P1700063, circ1105229, circ0704566, circ0504293, circ0500796, circ1509454 sont abrogés.

Article 2 : Les voies - PCE GABRIEL PERI- RUE BAILLI DE SUFFREN dans la section comprise entre RUE BEAUVAU et PCE DU GENERAL DE GAULLE- PAS DE L'ÉGALITÉ- PCE DU GENERAL DE GAULLE- VOI LA CANEBIERE dans la section comprise entre QAI DES BELGES et CRS SAINT LOUIS- RUE DES AUGUSTINS- RUE ROUGET DE LISLE- RUE ALBERT PREMIER- RUE DE LA GLACE- RUE PAVILLON- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre RUE VACON et VOI LA CANEBIERE- RUE DE LA REINE ELISABETH dans la section comprise entre RUE DE BIR-HAKEIM et VOI LA CANEBIERE sont considérées comme une "aire piétonne", "ZONE BAS CANEBIERE", où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La "ZONE BAS CANEBIERE" est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : La circulation des voies est à sens unique- PCE DU GENERAL DE GAULLE RS: rue VACON- VOI LA CANEBIERE dans la section comprise entre CHARLES DE GAULLE et COURS SAINT LOUIS RS: CHARLES DE GAULLE- RUE ROUGET DE LISLE RS: rue SAINT FERREOL- RUE DE LA GLACE RS: rue SAINT FERREOL- RUE PAVILLON RS: rue SAINT FERREOL- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre RUE VACON et VOI LA CANEBIERE RS: rue VACON.

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRET.5.1 Entrée dans l'aire piétonne Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points d'entrée suivants:-PLACE CHARLES DE GAULLE (angle VACON)-RUE SAINT FERREOL (angle VACON)-RUE REINE ELISABETH (angle RUE BIR HAKEIM)5.2 Sortie de l'aire piétonne Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points de sortie suivants:-CANEBIERE (angle COURS SAINT LOUIS)- RUE REINE ELISABETH (angle RUE BIR HAKEIM)Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/2019.

P1902122

Aire Piétonne CRS SAINT LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation CRS SAINT LOUIS,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons,

Considérant l'article L318-1 du code de la route, qui permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le CRS SAINT LOUIS dans la section comprise entre RUE PAVILLON et VOI LA CANEBIERE, côté pair, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La circulation sur l'aire piétonne du cours SAINT LOUIS est à sens unique RS: rue PAVILLON.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2019.

P1902123

- Permanent Cadre Aire Piétonne Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons,

Considérant le Code de la Route, dans son article L318-1 permet d'octroyer aux véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiés,

ARRETONS :

Article 1 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRET 1.1 Autorisations de circuler dans l'aire piétonne L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation de véhicules motorisés, y compris engins de déplacements personnels motorisés, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. La circulation des cycles est autorisée en tout temps, y compris à contre sens, dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons. 1.2 Respect de la signalisation La circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale. 1.3 Vitesse La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route. 1.4 Horaires d'accès usuels Exception faite des véhicules définis dans l'article 2.1, l'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé pour les livraisons du lundi au samedi de 6h00 à 10h00 et le dimanche de 8h00 à 10h00 1.5 Horodatage et durée de présence dans l'aire piétonne A l'exception des véhicules dérogatoires indiqués dans l'article 4.1 et 5.3 du présent arrêté, tous les véhicules sont assujettis à respecter une durée maximale de présence consécutive de 30 minutes dans l'aire piétonne. Cette durée est celle comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie. A ce titre, durant toute la durée de leur présence dans l'aire piétonne, les véhicules doivent apposer de manière visible sur leur véhicule soit le ticket qu'ils auront retiré au totem d'entrée, soit l'autorisation d'accès délivrée par le service gestionnaire. 1.6 Distance des trajets dans l'aire piétonne Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent dans la mesure du

possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination.

1.7 Positionnement des véhicules à l'arrêt. Lors d'un arrêt dans l'aire piétonne, les véhicules devront se positionner de manière à : - ne pas entraver la circulation des autres véhicules ; - ne pas occuper les espaces dévolus aux activités commerciales (terrasses, étalages commerciaux, ?) ; - ne pas gêner l'accès des véhicules aux entrées carrossables ; - ne pas gêner l'accès aux entrées piétonnes. Lorsque des emplacements délimitant des zones dédiées à l'arrêt existent, les véhicules doivent les utiliser.

Article 2 : MODALITÉS D'ENTRÉE DANS L'AIRES PIÉTONNE.

2.1 Moyens d'accès. L'entrée est opérée par un des moyens d'accès suivants : - Badge sans contact, à présenter sur le totem d'entrée ; - Code chiffré, à saisir sur le pavé numérique aménagé sur le totem d'entrée ; - Lecture automatique de la plaque d'immatriculation. Une ouverture à distance réalisée par l'opérateur de la Ville de Marseille contacté par l'interphone du totem, uniquement dans les cas suivants : - Interventions d'urgence telles que définies dans l'article 5.3 ; - Dysfonctionnement du moyen d'accès délivré par la Ville de Marseille. Les demandes d'accès inopinées réalisées par l'interphone du totem qui n'entreraient pas dans le cadre défini ci-dessus seront systématiquement refusées par l'opérateur.

2.2 Modalité de franchissement des bornes. Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des feux de signalisation bicolores installés aux points d'accès : Feu ROUGE : le véhicule n'est pas autorisé à franchir les bornes. Feu ORANGE : le véhicule est autorisé à franchir les bornes. Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule. Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 9 du présent arrêté. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé (retour du feu au ROUGE) avant de demander le passage avec leur propre moyen d'accès. Le feu reste au ROUGE jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'ORANGE l'usager peut s'engager pour franchir les bornes d'entrée. Le feu se met au ROUGE dès que l'avant du véhicule autorisé a libéré le dispositif de détection au sol situé après les bornes. Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules. Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.

2.3 Délivrance d'un ticket. L'usager se présentant à un totem d'entrée et utilisant un des moyens d'accès listés dans l'article 2.1 se voit délivrer un ticket si son profil le justifie (usager soumis au respect des mesures édictées dans l'article 1.5). Ce ticket comporte les mentions suivantes : - Immatriculation du véhicule - Jour de la délivrance du ticket - Horaire d'entrée - Horaire maximal autorisé de sortie. Les mentions suivantes : « Ce ticket est à apposer derrière le pare-brise » « Ne pas jeter sur la voie publique » « Arrêt limité à 20 mn » « Durée de présence total sur la zone : 30 mn ». Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules. Une caméra de vidéosurveillance, installée à proximité du site d'entrée et reliée en direct au Centre de Régulation Urbaine, permet aux opérateurs du service gestionnaire de s'assurer le cas échéant de la bonne marche des opérations.

Article 3 : MODALITÉS DE SORTIE DE L'AIRES PIÉTONNE.

3.1 Moyens de sortie. La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

3.2 Modalité de franchissement des bornes. Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des feux de signalisation bicolores installés aux points d'accès : Feu ROUGE : le véhicule n'est pas autorisé à franchir les bornes. Feu ORANGE : le véhicule est autorisé à franchir les bornes. Les usagers sont par ailleurs tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale venant compléter le cas échéant le système des bornes afin de guider le positionnement du véhicule. Le non-respect par le conducteur de la signalisation implique sa responsabilité en cas d'accident impliquant des biens ou des personnes, et en tout état de cause à une amende prévue à l'article 9 du présent arrêté. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé (retour du feu au ROUGE) avant de s'avancer devant les bornes afin de solliciter leur propre sortie. Le feu reste au ROUGE jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'ORANGE l'usager peut s'engager pour franchir les bornes de sortie. Le feu se met au ROUGE dès que l'avant du véhicule autorisé a libéré le dispositif de détection au sol situé après les bornes. Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles fournies par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Il est notamment rappelé que l'abaissement des bornes par un clé spéciale dévolue aux pompiers est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Article 4 : ACCÈS PERMANENTS A L'AIRES PIÉTONNE.

4.1 Ayant droit. L'accès des véhicules dans l'aire piétonne est autorisé en tout temps aux usagers suivants et dans les conditions ci-dessous définies : Catégorie 1 - Véhicules d'intérêt général (Services de secours et de police) : L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté. Catégorie 2 - Véhicules d'intérêt général (Service public du nettoyage de la voirie) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service. Ces véhicules ne sont pas assujettis aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté. Catégorie 3 - Véhicules des riverains propriétaires ou locataires d'un garage hors voirie dans l'aire piétonne : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le véhicule n'est pas autorisé à stationner ni à s'arrêter sur la voie publique. Catégorie 4 - Riverains justifiant d'une invalidité ou d'un handicap : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le conducteur devra pouvoir présenter à tout moment sur demande des autorités compétentes le justificatif de sa situation de handicap. Ce droit est accordé pour un véhicule par titulaire, avec possibilité de modifier sur demande le véhicule autorisé. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté. Catégorie 5 - Hôteliers riverains opérant un service de voirie : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge devant le lecteur de badge par le responsable de l'hôtel. Celui-ci est tenu de conduire le véhicule jusqu'aux portes de son établissement pour y effectuer le chargement/déchargement puis de faire sortir le véhicule en dehors de l'aire piétonne. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter dans les conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté. Catégorie 6 - Véhicules de livraison non polluants : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules affectés à un service professionnel de livraison remplissant les conditions cumulatives suivantes : Véhicules non motorisés ou véhicules à moteur des catégories M, N et L définies à l'article R. 311-1 du Code de la Route. Véhicule de classe « électrique » présentant de manière visible la vignette Crit'Air niveau 0 (verte). Véhicule dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre deux bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain. Ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique mais peuvent s'y arrêter sans être soumis aux conditions prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.

4.2 Conditions générales. A l'exception des véhicules de Catégorie 6 visés à l'article 4.1 du présent arrêté, l'accès permanent des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes : Les usagers doivent faire une demande préalable de délivrance d'un moyen d'accès à l'aire piétonne en envoyant un dossier complet au service gestionnaire de la Ville de Marseille : Soit par courrier à l'adresse suivante : Service Gestion des Espaces Réglementés 40 avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20 Tél. : 04 91 55 20 00 Soit par mél à l'adresse électronique suivante : aires-pietonnes@marseille.fr. Les entrées se font par une des bornes d'entrée où les usagers devront opérer l'ouverture de l'accès par le moyen qui leur aura été délivré. Les sorties se font par une des bornes de sortie, en positionnant le véhicule devant les bornes, sans intervention de la part de l'usager. Les usagers doivent joindre au formulaire de demande les documents justificatifs suivants : Ayant droit de Catégories 1 et 2 : - Liste des véhicules référencés par l'autorité de tutelle (marque, modèle, numéro d'immatriculation) ; - Adresse mél pour l'envoi des courriels. Ayant droit de Catégorie 3 : - Pièce d'identité en cours de validité du demandeur ; - Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur ; - Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois ; - Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou copie de la taxe d'habitation ; - Un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les SCI ; - Adresse mél pour l'envoi des courriels. Ayant droit de Catégorie 4 : - Pièce d'identité en cours de validité du demandeur ; - Copie de la carte grise du ou des véhicules au même nom et prénom que le demandeur ; - Copie d'un justificatif de domiciliation (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois ; - Photocopie de la carte européenne de stationnement

ou de la Carte Mobilité Inclusion ; - Adresse mél pour l'envoi des courriels. Ayant droit de Catégorie 5 :- Copie d'un justificatif de domicile (quittance établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphonie) daté de moins de 3 mois ; - Un extrait Kbis de moins de 3 mois ; - La notification INSEE justifiant d'une activité de marchandise parmi les suivantes : Transports routiers de fret de proximité (code APE 4941B) Messagerie, fret express (code APE 5229A) Services de livraison à domicile et coursiers urbains (code APE 5320Z) Activités de routage et la messagerie urbaine de la presse (code APE 8219Z) Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (code APE 5310Z) - Liste des véhicules référencés (marque, modèle, numéro d'immatriculation ou à défaut, une référence d'identification unique du véhicule sous la forme « ABC-12345678 », la séquence « ABC » représentant les initiales de l'établissement, la séquence « 12345678 » représentant l'identifiant numérique unique du véhicule) Adresse mél pour l'envoi des courriels. Les autorisations d'accès ont une durée de validité fixée à 2 ans, renouvelable tous les deux ans. Il appartient à chaque ayant droit de formuler une demande explicite de renouvellement en produisant selon les mêmes modalités les documents justificatifs actualisés. Les moyens d'accès non renouvelés sont automatiquement révoqués et rendus inactifs à l'issue de leur date de validité. Ces autorisations sont valables uniquement conformément aux conditions précisées par le service gestionnaire (aire piétonne demandée, motif). S'il est astreint au respect de l'article 1.5 du présent arrêté, le conducteur doit horodater son entrée en retirant un ticket au totem d'entrée et le placer de manière visible derrière le pare-brise. L'émission du ticket n'entraîne pas l'ouverture de la borne mais permet de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne. Les moyens d'accès sont fournis pour un usage respectant les conditions formulées par la Ville de Marseille dans le présent arrêté. Toute cession d'un moyen d'accès, à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdite et passible de poursuites. Les moyens d'accès permanents délivrés par la Ville de Marseille demeurent son entière propriété. En cas de remplacement pour cause de détérioration celui-ci devra être restitué au service gestionnaire. Dans tous les cas de demande de remplacement, l'ancien moyen d'accès sera définitivement révoqué et rendu inopérant. Lorsque l'ayant droit n'a plus l'utilité de son moyen d'accès, celui-ci doit le restituer au service gestionnaire de la Ville de Marseille. En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux d'un moyen d'accès délivré, la Ville de Marseille se réserve le droit de suspendre le fonctionnement de celui-ci. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du matériel fourni. Les ayant droit de la Catégorie 6 telle que définie dans l'Article 4.1 sont tenus de reporter de manière visible sur chacun des véhicules sa référence d'identification unique, de manière à ce que chaque véhicule enregistré soit en tout temps reconnaissable dans l'aire piétonne par les agents de police. Tout véhicule d'un ayant droit permanent qui n'est pas enregistré auprès du service gestionnaire, où dont la date de la validité du droit est échuë, ne pourra se prévaloir des prérogatives décrites dans le présent arrêté.

Article 5 : ACCÈS PONCTUELS A L'AIRES PIÉTONNE
5.1 Conditions générales En dehors des horaires d'ouverture où l'accès à l'aire piétonne est libre, l'accès ponctuel des véhicules dans l'aire piétonne est soumis aux conditions suivantes : Les usagers doivent faire une demande préalable d'autorisation d'entrée dans l'aire piétonne en envoyant par mél un formulaire officiel de la Ville de Marseille à l'adresse électronique suivante : aires-pietonnes@marseille.fr Les usagers doivent indiquer dans le formulaire les caractéristiques de leur besoin : motif, date, heure, mél et téléphone de contact, immatriculation du véhicule, ainsi que toute autre information ou justificatif utile au service gestionnaire de la Ville de Marseille. Les entrées se font par une des bornes d'entrée où les usagers devront opérer l'ouverture de l'accès par le moyen qui leur aura été délivré. Les sorties se font par une des bornes de sortie, en positionnant le véhicule devant les bornes, sans intervention de la part de l'utilisateur. À l'exception des cas précisés dans l'article 5.3 du présent arrêté, aucun accès ponctuel ne sera accordé sans demande d'autorisation préalable acquittée par le service gestionnaire de la Ville de Marseille. Le formulaire de demande d'accès ponctuel est disponible auprès du service gestionnaire ou sur le site internet de la Ville de Marseille. Les demandes d'autorisation d'accès doivent être adressées au plus tard 5 jours ouvrés avant la date et l'heure d'entrée souhaitée. Les autorisations d'accès ponctuels à l'aire piétonne sont accordées de manière explicite par le service gestionnaire de la Ville de Marseille, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse mél fournie par l'utilisateur. Ces autorisations sont valables uniquement conformément aux conditions précisées par le service gestionnaire (date, heure, aire piétonne demandée, motif). En application des pouvoirs spéciaux de police du maire, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la délivrance de l'autorisation ou l'accès à l'aire piétonne si les circonstances l'y obligent, notamment dans le cas où les conditions de sécurité n'étaient plus assurées vis-à-vis des piétons.
5.2 Conditions particulières associées aux activités liées à une occupation du domaine public Dans le cas d'un accès nécessité par un événement engendrant une occupation du domaine public qui dépasse le simple arrêt d'un véhicule (chantier, déménagement, marchés, manifestation festive, ?), le pétitionnaire est tenu de solliciter au préalable auprès des services compétents les autorisations et arrêtés de police nécessaires qui préciseront notamment les conditions dans lesquelles les véhicules sont autorisés à stationner dans l'aire piétonne. Dans ce cadre, les autorisations d'accès à l'aire piétonne délivrés par le service gestionnaire de la Ville de Marseille n'ont vocation qu'à valider l'accès du véhicule dans l'aire piétonne pour y circuler et s'y arrêter dans les limites exposées dans l'article 1. La délivrance de ces autorisations pourra être conditionnée à l'obtention préalable des autorisations et arrêtés indiqués ci-dessus.
5.3 Accès ponctuels d'urgence Dans le cas d'interventions d'urgence avérée qui n'ont pu être programmées, les véhicules de dépannage sont autorisés à pénétrer en tout temps dans l'aire piétonne dans les conditions suivantes :- intervenir pour les urgences liées aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou liées au réseau de transport en commun, ou sur mandat de la Ville de Marseille pour les urgences liées aux équipements de vidéo protection ou d'éclairage public- garantir un moyen d'identification à présenter à l'opérateur contacté au totem d'entrée. Par dérogation à l'article 5.1 du présent arrêté, les véhicules intervenant dans ce cadre ne sont pas assujettis à faire une demande préalable d'accès. Les véhicules intervenant dans ce cadre ne sont pas astreints aux mesures prescrites par l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 6 : INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL La délivrance des moyens d'accès à l'aire piétonne est conditionnée à l'utilisation dans les conditions ci-dessous énumérées des données personnelles suivantes.
6.1 Finalité La finalité poursuivie par la Ville de Marseille pour la détention des données personnelles suivantes est fondée par la nécessité d'attester que les bénéficiaires de ces moyens justifient des caractéristiques qui leur octroient le titre d'ayant droit : Identité de l'ayant droit et numéro d'immatriculation du véhicule (issue de la carte grise) : nécessaire pour identifier le véhicule et l'associer à l'identité de l'ayant droit. Adresse de l'ayant droit (issue du certificat de domiciliation) : nécessaire pour attester que l'ayant droit habite effectivement dans l'enceinte de l'aire piétonne. Attestation d'invalidité ou de handicap (issus de la Carte GIG/GIC ou de la carte européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion) : nécessaire pour attester du handicap justifiant de l'attribution d'un droit d'accès spécifique. Images vidéo de contrôle des points d'accès : nécessaire pour visualiser les véhicules entrants et sortants et verbaliser le cas échéant les infractions au stationnement et à la circulation (vidéo verbalisation).
6.2 Durée de conservation des données Les données personnelles mises en ½uvre pour la création des moyens d'accès (identité, adresse, attestation d'invalidité ou de handicap) sont conservées durant toute leur durée de validité à laquelle s'ajoute un délai de conservation de 6 mois afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires émanant de la verbalisation des contrevenants ou des enquêtes liées aux accidents. Les données relatives aux moyens d'accès dont l'ayant droit n'a pas sollicité le renouvellement sont définitivement supprimés après le délai de conservation de 6 mois à l'issue de la date de fin de validité. Les données personnelles mises en ½uvre pour l'horodatage des accès (immatriculation) sont conservées 6 mois afin de traiter les éventuelles requêtes judiciaires. Les données personnelles mises en ½uvre pour le contrôle visuel des accès et la verbalisation des infractions sont conservées 10 jours, afin de traiter une éventuelle requête de saisine judiciaire.
6.3 Traitement automatisé des données Les données sont stockées sur un serveur de Gestion Technique Centralisé (GTC) servant à référencer les moyens d'accès en cours de validité. Lorsque les usagers se présentant aux bornes d'accès de l'aire piétonne avec leur moyen d'accès, celui-ci est reconnu comme valide grâce à une interrogation du serveur de GTC qui référence tous les moyens en cours de validité.
6.4 Sécurité de l'accès et du stockage des données Les données mises en ½uvre ne sont accessibles qu'aux agents municipaux de la Ville de Marseille (en qualité d'exploitant) et d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements de contrôle d'accès) dont la mission est directement attachée à la gestion des aires piétonnes. Chacun des agents ayant accès aux données s'identifie en se signant avec un identifiant et un mot de passe uniques et personnels. Les données sont stockées dans un environnement informatique sécurisé situé dans un local hébergé à Marseille sous

la responsabilité d'Aix Marseille Provence Métropole (en qualité de gestionnaire des équipements). L'accès aux serveurs informatiques est soumis à un contrôle d'accès personnalisé. Ces données ne font l'objet d'aucune diffusion ni communication en dehors des services de la Ville de Marseille ou d'Aix Marseille Provence Métropole dont la mission est directement rattachée à la gestion des aires piétonnes. 6.5 Modalités d'exercice des droits Afin d'exercer les droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données qui leur sont propres, les ayant droit peuvent contacter directement le Responsable de la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille à l'adresse mail suivante: dpo@marseille.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante: DPO Ville de Marseille DGANSI13233 MARSEILLE CEDEX 20

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une autorisation d'accès conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les voies et places de l'aire piétonne est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions sont passibles d'une amende de 2^{ème} classe associée à une mise en fourrière. Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

Article 9 : NON RESPECT DE RÉGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE En application des articles R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, tout véhicule sera considéré en infraction et verbalisé d'une amende de 4^{ème} classe lorsque :- celui-ci n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne ;- celui-ci est dûment autorisé mais en dépassement de la durée maximale de présence autorisée dans l'aire piétonne ;- celui-ci est dûment autorisé mais ne respecte pas les règles de circulation édictées dans le présent arrêté. Les amendes seront dressées au moyen de procès-verbaux électroniques envoyés au propriétaire du véhicule, par des agents assermentés intervenants soit dans l'espace public soit depuis le Centre de Régulation Urbaine par vidéo verbalisation.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR Le présent arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2019.

Article 11 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 12 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 13 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/2019.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Octobre 2016

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 94 membres.

16/0811/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA MOBILITE ET LOGISTIQUE URBAINE - Dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité.

16-29699-DGUP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibérations n°00/1316/EUGE du 27 novembre 2000 et n°13/0311/DEVD du 25 mars 2013, la Ville de Marseille a approuvé le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et s'est fixée en matière de stationnement les objectifs suivants :

- * améliorer le cadre de vie des habitants du centre-ville,
- * favoriser le développement des activités économiques et l'accueil des visiteurs,
- * valoriser l'espace public en réduisant la part excessive occupée par l'automobile,
- * réduire la part des déplacements en voiture et favoriser les transports collectifs et les modes alternatifs,
- * réduire les émissions de polluants et de Gaz à Effet de Serre (GES).

Ainsi depuis sa mise en œuvre, le dispositif du stationnement payant sur voirie a permis de mieux maîtriser la saturation du centre-ville en encourageant la rotation des véhicules et en garantissant dans le même temps des conditions favorables aux résidents et aux professionnels mobiles amenés à y stationner régulièrement. Le stationnement payant concerne aujourd'hui une grande part du centre-ville où se répartissent 15 300 places.

La tarification distingue trois types différents de public :

- * les usagers résidents,
- * les usagers horaires non-résidents,
- * les professionnels bénéficiant du statut « Professions Mobiles ».

Fixé en 2006, le zonage actuel du territoire concerné par le stationnement payant est traité de façon homogène où seuls se distinguent certains axes dits « rouges » où la durée du stationnement autorisé est limitée à 2h00 au lieu de 4h00 et où le stationnement des résidents est interdit.

Par ailleurs, les retours d'expérience sur les actuels secteurs de stationnement payant ont permis de constater les apports positifs de ce dispositif :

- * dans la lutte contre les véhicules ventouses,
- * en faveur de la rotation des véhicules,
- * sur la disponibilité régulière d'une offre de stationnement pour les résidents.

Aujourd'hui les effets du stationnement payant sont globalement bien accueillis par les résidents, les commerçants, les CIQ...

Dans ce contexte, les orientations récentes du Plan de Déplacements Urbains, voté par la Municipalité pour la période 2013 - 2023 ont confirmé des engagements forts pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, réduire les émissions de polluants, en engageant une politique incitative à l'utilisation des transports en commun. Ces orientations s'accompagnent d'une stratégie municipale d'aménagement du centre-ville qui vise à un usage plus apaisé et mieux partagé de l'espace urbain, faisant plus de place aux piétons et aux modes doux tout en préservant les espaces de stationnement fonctionnels nécessaires à la vitalité économique et touristique, à l'image des réalisations emblématiques du nouveau Vieux-Port ou de la frange littorale du J4 et des Docks.

Par ailleurs, les conditions tarifaires du stationnement payant n'ont pas évolué depuis 2008.

C'est pourquoi, levier majeur en matière de mobilité, le dispositif du stationnement payant sur voirie doit aujourd'hui être adapté pour s'inscrire au cœur de ces enjeux majeurs pour le territoire marseillais, en visant :

- * l'extension du territoire concerné par le stationnement payant sur voirie,
- * l'affirmation de l'offre de stationnement de proximité pour les résidents,
- * l'adaptation de la plage horaire aux réalités d'usage d'aujourd'hui,
- * l'harmonisation et la mise en cohérence de l'offre en voirie et en ouvrages, dans un souci constant, lorsque cela est possible, de libérer des espaces publics au profit de modes doux, en privilégiant le stationnement de courte durée sur la voirie et de longue durée en ouvrage,
- * la recomposition des zones tarifaires tenant compte des nécessités diverses en termes de rotation,
- * l'affectation ou le maintien, là où cela est nécessaire, d'espaces publics dédiés aux fonctions économiques (livraisons) ou l'accueil des visiteurs (taxis, autocars, véhicules d'auto partage),
- * l'adaptation de l'offre aux « Professions Mobiles »,
- * la prise en compte de l'émergence de l'auto partage, levier de réduction de l'emprise de la voiture individuelle en ville,
- * la création d'une tarification incitative pour les véhicules propres.

Pour atteindre ces objectifs, de nouvelles orientations réglementaires se traduiront de la manière suivante.

Afin d'établir une organisation cohérente dans tous ses aspects pour aujourd'hui et demain et dans un souci de simplification et de clarification, il apparaît nécessaire d'abroger les

dispositions existantes résultant des délibérations antérieures du Conseil Municipal afin d'appréhender et de redéfinir dans leur ensemble les mesures qui dressent les contours du dispositif du stationnement payant sur voirie.

Force est de constater que le stationnement en voirie à Marseille est soumis tout au long de la journée à une forte pression, coïncidant avec les horaires d'activités économiques et commerciales. A cet égard, à l'instar des autres grandes métropoles françaises, la gratuité de la période méridienne sur les zones payantes ne trouve plus de justification. Il est donc nécessaire d'étendre la plage horaire du stationnement payant précédemment fixée de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la plage 9h00 – 19h00 du lundi au samedi inclus (hors dimanche et jours fériés). Néanmoins, afin de tenir compte de la nécessité pour les résidents de trouver un stationnement à leur retour au domicile, le stationnement n'est payant que durant la période 9h00 - 18h00 pour les bénéficiaires du statut « résident », avec également gratuité le samedi.

Pour accompagner cette mesure de cohérence des plages horaires du stationnement payant avec les nécessités de rotation des véhicules, la Ville de Marseille complètera son offre par la création sur les secteurs concernés d'aires gratuites dédiées à l'« arrêt minute » associées à des moyens de contrôles renforcés.

Au sein même du centre-ville, il est nécessaire de traduire la diversité qui existe entre différents secteurs territoriaux en matière de stationnement en introduisant, en complément de la zone « jaune » existante, une nouvelle zone dite « orange » caractérisant les secteurs d'hyper centre-ville où la pression du stationnement est la plus forte. Dans chacune de ces zones, la classification de certaines voies dites « rouges » demeure afin de distinguer les axes à très forte nécessité de rotation.

La tarification préférentielle qui est accordée aux usagers résidents est renforcée par une refonte tarifaire visant à promouvoir fortement les formules d'abonnement par rapport au paiement journalier. Ainsi, l'offre d'abonnement se voit étendue et diversifiée, le forfait annuel enregistrant une baisse substantielle en passant de 200 Euros à 130 Euros hors frais de gestion. Parallèlement, pour les résidents faisant un usage exceptionnel du stationnement payant, le forfait journalier est porté de 1 Euro à 2 Euros.

Pour les usagers horaire non-résidents, il est proposé conformément aux orientations fixées par le PDU de promouvoir un usage de courte durée et d'inciter au report vers les parkings en ouvrage pour les durées plus longues. Ainsi, les tarifs restent inchangés à l'exception de la zone « orange » au-delà de la première heure, toujours dans une logique incitative à la rotation.

Pour les usagers professionnels concernés par l'offre d'abonnement « Professions Mobiles », les tarifs restent inchangés. Les critères d'attribution sont réactualisés dans le but de mieux cibler les professionnels donc l'activité est étroitement associée à l'usage de la voiture individuelle en centre-ville.

Par ailleurs, la Municipalité souhaite accompagner l'émergence de l'auto partage à Marseille, solution alternative à la voiture individuelle qui constitue un axe de développement de la mobilité urbaine conforme aux engagements de la Ville de Marseille. Il permet en effet de réduire l'emprise globale de la voiture en mutualisant l'usage de véhicules partagés. Pour favoriser son essor, la Municipalité décide d'instituer un nouveau tarif « organisme labellisé auto partage » en direction des opérateurs dans ce domaine, afin de permettre à ces véhicules de stationner en zone payante à un tarif préférentiel.

De plus, dans la droite ligne des critères environnementaux inscrits dans le PDU, la Ville de Marseille s'engagera dans la mise en œuvre de décisions fortes en faveur des véhicules propres, sur la base des possibilités qui découlent de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Dès aujourd'hui, il est proposé une réduction de 50% du montant des abonnements « résident », « Professions Mobiles » et « organisme labellisé auto partage » associés à un véhicule tout électrique.

Enfin, concernant les formules avec abonnement, la Municipalité précise la répartition dans les tarifs de la part stationnement et de celle correspondant aux coûts relatifs aux frais d'établissement et de renouvellement de vignettes. En outre, les souscriptions et les renouvellements d'abonnements dématérialisés réalisés par internet bénéficieront de frais de dossiers réduits.

La mise en œuvre effective de ces mesures doit tenir compte des sujétions techniques et organisationnelles nécessaires. La prise d'effet des mesures est donc fixée en deux temps, à savoir au 1^{er} novembre 2016 pour les dispositions des articles 7 et 8, et au 1^{er} février 2017 pour les autres mesures.

Compte tenu de l'extension des plages horaires, ces mesures s'accompagnent du renforcement des effectifs municipaux d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) seront affectés au contrôle afin de garantir un bon niveau de respect des règles de stationnement en secteur payant. Dans le souci d'optimisation des ressources, la polyvalence des agents de surveillance de la voie publique sera renforcée et étendue dans les domaines du contrôle de l'espace public, de ses usages inappropriés et de ses dysfonctionnements. Ainsi, au delà de la mission classique du contrôle du paiement du stationnement sur voirie, un effort particulier sera notamment porté sur le contrôle et la verbalisation du stationnement gênant (protection des piétons et des automobilistes, contrôle du bon usage des places réservées aux personnes à mobilité réduite, aux taxis, aux livraisons...).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE DECRET N°46-2285 DU 18 OCTOBRE 1946 PORTANT CRÉATION ET
DELIMITATION DES QUARTIERS ADMINISTRATIFS MUNICIPAUX DE
MARSEILLE
VU LES DÉLIBÉRATIONS N°00/1316/EUGE DU 27 NOVEMBRE 2000 ET
N°13/0311/DEVD DU 25 MARS 2013 RELATIVES AU PLAN DES DEPLACEMENTS
URBAINS
VU LA DELIBERATION N°05/0529/TUGE DU 9 MAI 2005
VU LA DELIBERATION N°06/0412/TUGE DU 15 MAI 2006
VU LA DELIBERATION N°08/0419/DEVD DU 30 JUIN 2008
VU L'ARRETE N°08/464/SG DU 8 AOUT 2008
VU LA DELIBERATION N°08/1232/DEVD DU 15 DECEMBRE 2008
VU LA DELIBERATION N°11/0808/DEVD DU 17 OCTOBRE 2011
VU LA DELIBERATION N°15/1039/DDCV DU 16 DÉCEMBRE 2015
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Est abrogée au 1^{er} octobre 2016 la délibération n°15/1039/DDCV du 16 décembre 2015 : « Modalités de délivrance de la vignette « Professions Mobiles » pour le stationnement payant sur voirie en zone payante, applicable aux véhicules « tout électrique » de catégories L6 et L7 affectés à l'auto partage, pour les organismes labellisés Auto partage. »

Sont abrogées au 1^{er} décembre 2016 les délibérations suivantes :

- n°05/0529/TUGE du 9 mai 2005 : « Stationnement payant sur voirie – Modification des horaires et de la tarification »,
- n°06/0412/TUGE du 15 mai 2006 : « Stationnement payant sur voirie – Élargissement du statut des « Professions Mobiles » et du statut des « Résidents »,
- n°08/1232/DEVD du 15 décembre 2008 : stationnement payant sur voirie – Modification de la tarification « stationnement Longue Durée usagers horaires » – Conditions de délivrance de la vignette Résident».

ARTICLE 2

Sont approuvées les nouvelles plages horaire du stationnement payant sur voirie :

- de 9h00 à 19h00 du lundi au samedi inclus (hors dimanches et jours fériés) pour les usagers horaire non résidents,

- de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus (hors samedis, dimanches et jours fériés) pour les « résidents » ayant le statut afférent tel que décrit dans l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 3 Est approuvé le principe de deux zonages du stationnement payant « Orange » et « Jaune » ainsi que le maintien des « Voies Rouges » conformément aux prescriptions de l'annexe n°1 au présent délibéré.

ARTICLE 4 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut « résident » tels que décrits et fixés dans les annexes n°2 et 3 au présent délibéré.

ARTICLE 5 Sont approuvées les tarifications applicables aux « usagers horaire non résidents » tels que décrits et fixés dans l'annexe n°4 au présent délibéré.

ARTICLE 6 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut « Professions Mobiles » tels que décrits et fixés dans les annexes n°5 et 6 au présent délibéré.

ARTICLE 7 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut « Autopartage » tels que décrits et fixés dans les annexes n°7 et 8 au présent délibéré.

ARTICLE 8 Sont approuvés les modifications et compléments, tels que décrits en annexe n°9 au présent délibéré, de la délibération n°08/0419/DEVD du 30 juin 2008 relative à la mise en œuvre d'une tarification spécifique du stationnement sur voirie pour limiter les déplacements en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, ceci dans le cadre de l'application des Plans Régionaux et Départementaux de Protection de l'Atmosphère.

ARTICLE 9 La prise d'effet du présent dispositif doit tenir compte des sujétions techniques et organisationnelles nécessaires pour les mettre en œuvre. Elle se fera en deux temps :

- au 1^{er} novembre 2016 pour les dispositions des articles n°7 et 8, ainsi que leurs annexes afférentes,

- au 1^{er} février 2017 pour les dispositions des articles n° 2, 3, 4, 5 et 6, ainsi que leurs annexes afférentes.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ À LA
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
Signé : Jean-Luc RICCA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXES

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Dispositions relatives au stationnement payant sur Voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité.

- 0 -

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Zonage du stationnement payant

Annexe n°2 : « Résident » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident

Annexe n°3 : « Résident » – Tarifications applicables

Annexe n°4 : « Usagers horaires non résidents » - Tarifications applicables

Annexe n°5 : « Professions Mobiles » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles

Annexe n°6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables

Annexe n°7 : « Auto partage » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Auto partage

Annexe n°8 : « Auto partage » – Tarifications applicables

Annexe n°9 : Dispositions relatives aux épisodes de pollution atmosphérique

ANNEXE N°1: Zonage du stationnement payant

Les principes de zonage du stationnement payant sur voirie sont définis de la manière suivante :

- La zone « Orange » est composée de voies Orange dites Longue Durée avec un stationnement payant d'une durée limitée à 4 heures consécutives.

Cette zone Orange est constituée des voies payantes dans les quartiers administratifs suivants : Préfecture, Palais de justice, Thiers, Noailles, Opéra, Saint Victor, Hôtel de Ville, Belsunce, Les Grands Carmes, Notre Dame du Mont, Le Chapitre, Joliette.

- La zone « Jaune » composée de voies Jaune dites Longue Durée avec un stationnement payant d'une durée limitée à 4 heures consécutives.

Cette zone Jaune est constituée des voies payantes de tous les autres quartiers administratifs payants non inclus dans la zone Orange précédemment citée.

- Les quartiers administratifs et voies sont définis par les plans annexés au décret 46-2285 du 18 octobre 1946.

- Les voies payantes qui délimitent longitudinalement les deux zones orange et jaune (à savoir les voies dont les côtés latéraux pair et impair sont situés dans deux zones différentes orange et jaune) sont réputées être affectées à la zone orange des 2 côtés.

- Les voies « Rouge » dites de Courte Durée ont un stationnement payant d'une durée limitée à 2 heures consécutives. Ces voies sont définies par arrêtés, peuvent se situer aussi bien en zone Jaune ou Orange, non accessibles pour les « Résidents » ayant le statut afférent tel que décrit dans l'Article 4 de la présente délibération. Les tarifs qui s'appliquent à ces voies sont ceux de l'Article 5 de la présente délibération, en fonction des zones dans lesquelles elles se situent (Orange/Jaune) et jusqu'à 2 heures de stationnement autorisé.

ANNEXE N°2 : « Résident »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «RESIDENT» :

Le principe consiste à délivrer un statut et un droit « Résident » avec une vignette spécifique de stationnement dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes, avec deux formules : abonnement (durée de 6 mois ou 1 an) ou sans abonnement (droit pour 1 an aux forfaits journée, semaine ou quinzaine).

L'autorisation de stationner des « Résidents » s'applique sur le quartier administratif de résidence principale, ainsi que sur un quartier administratif limitrophe au choix.

Les Résidents sur les quartiers administratifs principaux Opéra-Belsunce-Préfecture-Noailles dont l'offre de places de stationnement sur voirie est restreinte, auront la possibilité de choisir deux quartiers limitrophes et non pas un seul.

Le statut Résident est attribué aux résidents sur l'île du Frioul et uniquement ceux en résidence principale, les quartiers autorisés de stationnement sont déterminés de la manière suivante : soit le couple de quartiers 6 et 8, ou soit le couple de quartiers 9 et 24.

Le statut et la vignette « Résident » n'autorisent pas le stationnement dans les voies rouges en courte durée quelque soit la zone orange ou jaune.

Aucun changement de quartiers sur une vignette « Résident » en cours de validité ne sera possible, sauf dans le cas d'un déménagement.

L'original de la vignette spécifique délivrée par le service gestionnaire doit être apposé par l'ayant-droit sur le pare-brise de son véhicule concerné : vignette mentionnant un numéro d'identification, l'immatriculation véhicule, les quartiers autorisés de stationnement, la date de fin de validité du titre.

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut Résident sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

Lors du renouvellement, l'ancienne vignette devra être restituée.

La souscription au statut Résident se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il est délivré au maximum deux vignettes « Résident » par foyer fiscal pour la résidence principale (Régime P) dans un quartier payant sur Marseille. Ce nombre de vignette active statut « RESIDENT », quelque soit la formule choisie, est donc limité à deux véhicules maximum par foyer fiscal, incluant le statut étudiant.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ou d'acquiescement des droits de stationnement à l'horodateur ou dématérialisé ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs Résident attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone).

Cette règle s'applique également pour tous les tickets de stationnement payés.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule et restitution de sa vignette)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Les pièces justificatives doivent être aux même nom, prénom et adresse de résidence principale sur Marseille dans les quartiers de stationnement payant. Toutefois, des dispositions spécifiques existent pour les étudiants dont le logement ou/et le véhicule sont mis à leur disposition, ainsi que pour les véhicules de fonction mis à la disposition de l'employé et les véhicules en contrat de location.

Pour toutes les demandes de Vignette RESIDENT	<p>1 - Certificat d'immatriculation du véhicule Ou Certificat provisoire d'immatriculation (en cours de validité). <i>Durée de validité du statut Résident délivré limitée à la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire.</i></p> <p>2 - Un justificatif de domicile, de moins de 3 mois : - facture établie par des organismes pour l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone fixe (pour le lieu de consommation à l'adresse de résidence principale sur Marseille), - ou avis d'imposition (taxe foncière de la résidence principale sur Marseille, avis d'impôt sur le revenu rattaché à l'adresse de la résidence principale sur Marseille), attestation de tous régimes sociaux (par exemple Sécurité Sociale), attestation CAF, attestation Pôle Emploi à l'adresse de résidence principale sur Marseille.</p> <p>3 - Le dernier avis d'impôt taxe d'habitation du lieu d'imposition de résidence principale sur Marseille (fournir toutes les pages avec l'identifiant du local taxé. La mention « P », désignant le domicile principal, doit figurer dans le cadre « Régime » sur la dernière page) Ou Le justificatif fiscal de non imposition, nominatif, de l'année écoulée, à l'adresse du lieu de résidence principale sur Marseille et mentionnant l'identifiant du local .</p> <p>4 – Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur. ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire</p>
Cas pour lesquels les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles (nouveaux arrivants et logements récemment occupés)	<p>Pièce 1 à fournir, ainsi que les pièces 2bis et 3bis si les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles :</p> <p>2 bis - Attestation assurance habitation en cours de validité 3 bis - Bail de location ou acte d'achat signé de moins de deux ans</p> <p><i>Durée de validité du statut Résident (sans fourniture de la taxe d'habitation) délivré pour une année (renouvelable maximum une fois pour une année)</i></p>
Cas des VEHICULES DE FONCTION	<p>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</p> <p>5 – Bulletin de salaire du dernier mois écoulé, portant la mention "avantage en nature" pour le véhicule mis à disposition</p> <p>6 – Les conditions d'utilisations afférentes à cet avantage en nature (voiture de fonction) signées par l'employeur et par le bénéficiaire précisant l'immatriculation du véhicule concerné et l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p>
Cas des VEHICULES EN CONTRAT DE LOCATION D'une durée continue et supérieure à un an Avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail	<p>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</p> <p>7 - Contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p> <p>8 - Attestation d'assurance du véhicule souscrite : - soit par le résident, - soit par l'employeur dans le cas d'un véhicule de fonction</p>
Cas des ETUDIANTS En situation d'hébergement par un tiers :	<p>Pièces 1 de l'étudiant, pièces 2 et 3 de l'hébergeur et pièce 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</p> <p>9 – Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>10 – Attestation d'hébergement sur Marseille en zone payante avec durée, établie par l'hébergeur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>11 – Pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité</p>
Cas des ETUDIANTS En situation d'utilisation du véhicule d'un tiers :	<p>Pièces 1 du prêteur du véhicule, pièces 2, 3 et 4 de l'étudiant à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</p> <p>9 – Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>12 - Attestation de mise à disposition du véhicule, établie par le prêteur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>13 – Pièce d'identité du prêteur en cours de validité</p> <p>14 - Attestation d'assurance pour le véhicule prêté, désignant l'étudiant comme conducteur autorisé</p>

ANNEXE N° 3 : « Résident » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Résident » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité) et quel que soit la formule ci-dessous choisie pour le paiement du stationnement.

Envoi du titre/vignette en LRAR pour les usagers souhaitant bénéficier de ce service : 5 €

2 - Puis deux formules possibles, pour le paiement de la part stationnement, au choix de l'usager Résident avec les tarifications préférentielles suivantes :

2.1 - Formule abonnement :

Semestriel (6 mois) *	70,00 Euro **
Annuel (12 mois) *	130,00 Euro **

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une vignette d'abonnement Résident semestriel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Juillet de la même année.

** Montant dû et payé à la souscription

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs des formules d'abonnements semestriel ou annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3 (Application des frais de gestion)

Semestriel (6 mois) *	35,00 Euro*
Annuel (12 mois) *	65,00 Euro*

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Ces nouveaux tarifs s'appliquent sur les abonnements souscrits à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération prévue à l'Article N°9. Les abonnements souscrits avant cette date restent valables jusqu'à leur date de fin de validité, sans remboursement pour quelques raisons que ce soient.

2.2 - Formule sans abonnement :

Avec paiement à la journée, semaine ou quinzaine (sur horodateur avec ticket ou par téléphone mobile)

Pour un droit et une vignette délivrés pour 1 an

Dont les tarifs sont les suivants :

Journée	2,00 Euro **
Semaine (5 jours)	6,00 Euro **
Quinzaine(10 jours)	10,00 Euro **

- hors dimanche et jours fériés
- et avec la gratuité le samedi pour les résidents titulaires d'une vignette, dans leur quartier de résidence et dans le(s) quartier (s) limitrophe(s) choisi(s).

* Durée de validité glissante de 1 jour, 5 jours ou 10 jours consécutifs à compter de la date de prise d'effet

Quelques Exemples :

- l'achat d'un stationnement journée qui commence le mardi à 11h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lendemain mercredi à 11h ou jusqu'au jeudi suivant à 11h si le mercredi est férié.
- l'achat d'un stationnement journée qui commence le vendredi à 14h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lundi suivant à 14h.
- l'achat d'un stationnement semaine qui commence le jeudi à 9h a une durée de validité de stationnement jusqu'au mercredi suivant à 18h. (hors présence de jours fériés de semaine)

** Montant payé à l'horodateur avec ticket ou par téléphone mobile

NB : les vignettes Résident délivrées avant la date de prise d'effet de la présente délibération (Article N°9) conservent leur durée de validité initiale, mais ces nouveaux tarifs Journée-Semaine-Quinzaine s'appliquent pour les achats à compter de la date prévue à l'Article 9.

ANNEXE N° 4 : « Usagers horaires non résidents »

Tarifications applicables

Zone Jaune : maintien des tarifs

Tarifs ZONE JAUNE VOIES JAUNE EN LONGUE DUREE		
PAS DE TEMPS		TARIFS
0 heure et	30 minutes	0,50 euros
0 heure et	33 minutes	0,60 euros
0 heure et	36 minutes	0,70 euros
0 heure et	39 minutes	0,80 euros
0 heure et	42 minutes	0,90 euros
0 heure et	45 minutes	1,00 euros
0 heure et	48 minutes	1,10 euros
0 heure et	51 minutes	1,20 euros
0 heure et	54 minutes	1,30 euros
0 heure et	57 minutes	1,40 euros
1 heure et	0 minute	1,50 euros
1 heure et	4 minutes	1,60 euros
1 heure et	8 minutes	1,70 euros
1 heure et	12 minutes	1,80 euros
1 heure et	16 minutes	1,90 euros
1 heure et	20 minutes	2,00 euros
1 heure et	24 minutes	2,10 euros
1 heure et	28 minutes	2,20 euros
1 heure et	32 minutes	2,30 euros
1 heure et	36 minutes	2,40 euros
1 heure et	40 minutes	2,50 euros
1 heure et	44 minutes	2,60 euros
1 heure et	48 minutes	2,70 euros
1 heure et	42 minutes	2,80 euros
1 heure et	56 minutes	2,90 euros
2 heures	0 minute	3,00 euros
2 heures et	3 minutes	3,10 euros
2 heures et	6 minutes	3,20 euros
2 heures et	9 minutes	3,30 euros
2 heures et	12 minutes	3,40 euros
2 heures et	15 minutes	3,50 euros
2 heures et	18 minutes	3,60 euros
2 heures et	21 minutes	3,70 euros
2 heures et	24 minutes	3,80 euros
2 heures et	27 minutes	3,90 euros
2 heures et	30 minutes	4,00 euros

Tarifs ZONE JAUNE VOIES JAUNE EN LONGUE DUREE		
PAS DE TEMPS		TARIFS
2 heures et	30 minutes	4,00 euros
2 heures et	33 minutes	4,10 euros
2 heures et	36 minutes	4,20 euros
2 heures et	39 minutes	4,30 euros
2 heures et	42 minutes	4,40 euros
2 heures et	45 minutes	4,50 euros
2 heures et	48 minutes	4,60 euros
2 heures et	51 minutes	4,70 euros
2 heures et	54 minutes	4,80 euros
2 heures et	57 minutes	4,90 euros
3 heures et	0 minutes	5,00 euros
3 heures et	6 minutes	5,10 euros
3 heures et	12 minutes	5,20 euros
3 heures et	18 minutes	5,30 euros
3 heures et	24 minutes	5,40 euros
3 heures et	30 minutes	5,50 euros
3 heures et	36 minutes	5,60 euros
3 heures et	42 minutes	5,70 euros
3 heures et	48 minutes	5,80 euros
3 heures et	54 minutes	5,90 euros
4 heures et	0 minutes	6,00 euros

NB : VOIES ROUGE EN COURTE DUREE, mêmes tarifs dans la limite de 2 heures consécutives

NB: les montants minimum de paiement sont de :

0,50 € en espèces et de 1 € en Carte Bancaire pour les achats de tickets sur horodateurs
0,50 € pour les achats de tickets dématérialisés par téléphone mobile (application mobile, internet, serveur vocal et sms)

Zone Orange : maintien des tarifs jusqu'à la 1ère heure et augmentation au-delà pour inciter à la rotation

Tarifs ZONE ORANGE VOIES ORANGE EN LONGUE DUREE		
PAS DE TEMPS		TARIFS
0 heure et 30 minutes		0,50 euros
0 heure et 33 minutes		0,60 euros
0 heure et 36 minutes		0,70 euros
0 heure et 39 minutes		0,80 euros
0 heure et 42 minutes		0,90 euros
0 heure et 45 minutes		1,00 euros
0 heure et 48 minutes		1,10 euros
0 heure et 51 minutes		1,20 euros
0 heure et 54 minutes		1,30 euros
0 heure et 57 minutes		1,40 euros
1 heure et 0 minute		1,50 euros
1 heure et 2 minutes		1,60 euros
1 heure et 5 minutes		1,70 euros
1 heure et 7 minutes		1,80 euros
1 heure et 9 minutes		1,90 euros
1 heure et 11 minutes		2,00 euros
1 heure et 13 minutes		2,10 euros
1 heure et 15 minutes		2,20 euros
1 heure et 17 minutes		2,30 euros
1 heure et 20 minutes		2,40 euros
1 heure et 22 minutes		2,50 euros
1 heure et 25 minutes		2,60 euros
1 heure et 27 minutes		2,70 euros
1 heure et 30 minutes		2,80 euros
1 heure et 32 minutes		2,90 euros
1 heure et 35 minutes		3,00 euros
1 heure et 37 minutes		3,10 euros
1 heure et 40 minutes		3,20 euros
1 heure et 42 minutes		3,30 euros
1 heure et 45 minutes		3,40 euros
1 heure et 47 minutes		3,50 euros
1 heure et 50 minutes		3,60 euros
1 heure et 52 minutes		3,70 euros
1 heure et 55 minutes		3,80 euros
1 heure et 57 minutes		3,90 euros
2 heures et 0 minute		4,00 euros

NB : VOIES ROUGE EN COURTE DUREE, mêmes tarifs dans la limite de 2 heures consécutives

Tarifs ZONE ORANGE VOIES ORANGE EN LONGUE DUREE		
PAS DE TEMPS		TARIFS
2 heures 0 minute		4,00 euros
2 heures 3 minutes		4,10 euros
2 heures 6 minutes		4,20 euros
2 heures 9 minutes		4,30 euros
2 heures 12 minutes		4,40 euros
2 heures 15 minutes		4,50 euros
2 heures 18 minutes		4,60 euros
2 heures 21 minutes		4,70 euros
2 heures 24 minutes		4,80 euros
2 heures 27 minutes		4,90 euros
2 heures 30 minutes		5,00 euros
2 heures 33 minutes		5,10 euros
2 heures 36 minutes		5,20 euros
2 heures 39 minutes		5,30 euros
2 heures 42 minutes		5,40 euros
2 heures 45 minutes		5,50 euros
2 heures 48 minutes		5,60 euros
2 heures 51 minutes		5,70 euros
2 heures 54 minutes		5,80 euros
2 heures 57 minutes		5,90 euros
3 heures 0 minute		6,00 euros
3 heures 3 minutes		6,10 euros
3 heures 6 minutes		6,20 euros
3 heures 9 minutes		6,30 euros
3 heures 12 minutes		6,40 euros
3 heures 15 minutes		6,50 euros
3 heures 18 minutes		6,60 euros
3 heures 21 minutes		6,70 euros
3 heures 24 minutes		6,80 euros
3 heures 27 minutes		6,90 euros
3 heures 30 minutes		7,00 euros
3 heures 33 minutes		7,10 euros
3 heures 36 minutes		7,20 euros
3 heures 39 minutes		7,30 euros
3 heures 42 minutes		7,40 euros
3 heures 45 minutes		7,50 euros
3 heures 48 minutes		7,60 euros
4 heures 51 minutes		7,70 euros
5 heures 54 minutes		7,80 euros
3 heures 57 minutes		7,90 euros
4 heures 0 minute		8,00 euros

NB: les montants minimum de paiement sont de :

0,50 € en espèces et de 1 € en Carte Bancaire pour les achats de tickets sur horodateurs
0,50 € pour les achats de tickets dématérialisés par téléphone mobile (application mobile, internet, serveur vocal et sms)

ANNEXE N° 5 : « Professions Mobiles »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut « Profession Mobile » :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une vignette spécifique de stationnement dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes pour les « Professions Mobiles », à savoir pour les professionnels basés sur la commune de Marseille et les catégories suivantes : Commerçants, Artisans, Santé-Action sociale, Services à la personne et Autres activités de services.

Ce statut « Profession mobile » autorise le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville, dans toutes les zones et typologies de voies telles que décrites dans l'Article 3 et son ANNEXE N°1.

L'original de la vignette spécifique délivrée par le service gestionnaire doit être apposé par l'ayant-droit sur le pare-brise de son véhicule concerné : vignette mentionnant un numéro d'identification, l'immatriculation véhicule, la date de fin de validité du titre.

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut « Profession Mobile » sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.
Lors du renouvellement, l'ancienne vignette devra être restituée.
La souscription au statut « Profession Mobile » se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.
Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs Professions Mobiles attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule et restitution de sa vignette)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail, une pièce supplémentaire est à fournir, à savoir le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toutes les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
I - COMMERÇANTS	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule aux même nom et adresse que la société ou au nom du gérant et à l'adresse de la société / commerce sur Marseille</p> <p>2- un justificatif de domiciliation du magasin sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p> <p>3- l'extrait Kbis de moins de 3 mois</p> <p>4- la notification INSEE comportant le code APE du commerce.</p>
Les pièces 1,2,3 et 4 doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse du commerce sur Marseille	
Le nombre d'abonnements est limité à 1 par commerce sur Marseille.	

II – ARTISANS Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom de la société, de l'artisan ou d'un salarié</p> <p>2- l'extrait D1 (répertoire des métiers) de moins de 3 mois précisant le code activité et l'adresse où s'exerce l'activité sur Marseille</p> <p>3- un justificatif de domiciliation du siège ou d'un établissement sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
<i>Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de la société et de l'artisan basé sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.</i>	

Liste des activités exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ARTISANS	CODE APE
Construction de réseaux pour fluides	4221Z
Construction de réseaux électriques et de télécommunications	4222Z
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiments	4399C
Autres travaux spécialisés de construction	4399D
Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A
Installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A
Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	4322B
Autres travaux d'installation n.c.a	4329B
Travaux de plâtrerie	4331Z
Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A
Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B
Agencement de lieux de vente	4332C
Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z
Travaux de peinture et vitrerie	4334Z
Autres travaux de finition	4339Z
Autres activités informatique	6209Z
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	8122Z
Désinfection, désinsectisation, dératisation	8129A
Coiffure hors salon	9602 A B
Soins de beauté hors salon	9602 B B

III - AUTRES ACTIVITES DE SERVICE

Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous

	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom, prénom et adresse de la société, du gérant ou du salarié.</p> <p>2- l'extrait Kbis de moins de 3 mois ou dernière cotisation URSAFF</p> <p>3- la notification INSEE de moins de 3 mois comportant le code APE de la société sur Marseille</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
<i>Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de l'entreprise basée sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.</i>	

Liste des activités commerciales exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ACTIVITES	CODE APE
Vente à domicile	4799 A
Assureurs	6511Z - 6512Z - 6520Z - 6530Z - 6622Z
Activités immobilières des sociétés commerciales	4110A à D – 6810Z – 6820A et B – 6831Z – 6832A et B – 6619B
Activités juridiques, comptables et de conseil pour les affaires et la gestion	6910Z – 6920Z – 7320Z – 7021Z - 7022Z – 7490B – 6420Z – 7010Z
Activités d'architecture et d'ingénierie	7111Z - 7112 A et B - 7490 A et B

IV – SANTE – ACTION SOCIALE	
Dans tous les cas ci-dessous du IV	1- le certificat d'immatriculation du véhicule aux mêmes nom, prénom et adresse que ceux indiqués sur les justificatifs complémentaires à fournir suivant la profession exercée et basée sur Marseille
Le nombre d'abonnements est limité à 1 par demandeur et organisme pour les cas IV-1, IV-2, IV-3 et IV-4	
IV-1 : Auxiliaires médicaux Infirmiers libéraux, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.	2- le bordereau de cotisation URSAFF 3- une feuille de soins barrée avec l'adresse sur Marseille
IV-2 : Médecins généralistes	2- une feuille de soins barrée 3- la carte de l'Ordre des Médecins 4- un justificatif de domiciliation du cabinet sur Marseille de moins de 3 mois de moins : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.
IV-3 : Vétérinaires	2- la carte de l'Ordre de vétérinaires 3- un justificatif de domiciliation du cabinet sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.
IV-4 : Aides à domicile Dont le code APE est 8810A Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	2- le bordereau de cotisation URSSAF 3- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec la société basée sur Marseille 4- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)
IV-5 : Service d'Hospitalisation à Domicile de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	Attribution exclusive de la vignette aux véhicules dédiés aux soins à domicile du service Hospitalisation à domicile de l'établissement. Le nombre d'abonnements est limité à 20. 2- l'autorisation, en cours de validité, accordée à l'établissement par la Haute Autorité de Santé (HAS) et/ou Agence Régionale de Santé (ARS) pour exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec le nombre de lits autorisés. 3- Une attestation de la direction notifiant l'usage dédié et exclusif du véhicule de l'établissement à cette activité principale de service d'hospitalisation à domicile. (attestation selon le modèle CERFA en vigueur) 4- un justificatif de domiciliation du service d'hospitalisation à domicile sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.
V – SERVICES A LA PERSONNE	
Domaines d'activités soumis à agrément préfectoral et définis par l'Article D7231-1 I du Code du Travail : À savoir notamment les activités de services à la personne portant sur la garde d'enfants à domicile, sur l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide à la mobilité	1- l'agrément préfectoral en cours de validité de l'association ou de l'entreprise pour les activités listées ci-contre 2- un justificatif de domiciliation de l'association ou de l'entreprise sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. 3- le certificat d'immatriculation du véhicule aux nom, (prénom) et adresse de l'association, de l'entreprise ou de l'employé
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	4- le bulletin de salaire de l'employé du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec la société 5- le bordereau de cotisation URSSAF de la société 6- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur) 7- l'attestation de l'assurance d'usage à titre professionnel du véhicule (tout déplacement)
Le nombre d'abonnement est illimité pour les véhicule d'association ou d'entreprise, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

ANNEXE N° 6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Professions Mobiles » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

Envoi du titre/vignette en LRAR pour les usagers souhaitant bénéficier de ce service : 5 €

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

Annuel (12 mois) *	270,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une vignette d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs de l'abonnement annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	135,00 Euro *
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Exonération tarifaire de la part stationnement, avec application et paiement à la souscription des frais de gestion selon point 1 :

- pour la catégorie « Services à la personne » du point B-V de l'ANNEXE 5
- pour la catégorie « Santé/Action sociale » - Service Hospitalisation à Domicile du point B-IV-5 de l'ANNEXE 5

NB : Ces nouveaux tarifs s'appliquent sur les abonnements souscrits à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération prévue à l'Article N°9. Les abonnements souscrits avant cette date restent valables jusqu'à leur date de fin de validité, sans remboursement pour quelques raisons que ce soient.

ANNEXE N° 7 : « Autopartage »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Autopartage

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «AUTOPARTAGE» :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une vignette spécifique de stationnement dédié à un véhicule de moins de 3,5 tonnes en autopartage des organismes labellisés à cet effet. L'abonnement « AUTOPARTAGE » sera attribué pour une année glissante par véhicule et concerne les organismes et établissements basés sur Marseille.

Ce statut « Autopartage » autorisent le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville, dans toutes les zones et typologies de voies telles que décrites dans l'Article 3 et son ANNEXE N°1.

L'original de la vignette spécifique délivrée par le service gestionnaire doit être apposé par l'ayant-droit sur le pare-brise de son véhicule concerné : vignette mentionnant un numéro d'identification, l'immatriculation véhicule, la date de fin de validité du titre.

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut « AUTOPARTAGE » sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.
Lors du renouvellement, l'ancienne vignette devra être restituée.
La souscription au statut « AUTOPARTAGE » se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.
Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ne sera réalisé pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs « Autopartage » attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule et restitution de sa vignette)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toutes les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
AUTOPARTAGE	<p>1 - le justificatif d'obtention, par l'organisme demandeur, du LABEL AUTOPARTAGE délivré par l'Autorité compétente selon les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'octroi dudit label</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>2 - le certificat d'immatriculation du véhicule affecté à l'autopartage, Certificat au même nom et adresse que l'organisme labellisé Autopartage et localisé sur Marseille</p> <p>Dans le cas des véhicules "tout électrique" : sur la base du certificat d'immatriculation mentionnant la catégorie EL sur le paramètre P3</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>3 - un justificatif de domiciliation de l'organisme sur Marseille de moins de 6 mois : facture établie par des organismes tels que pour l'électricité, l'eau, le gaz, le téléphone fixe.</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>4 - un extrait Kbis de l'année de l'entreprise ou le récépissé de déclaration en préfecture de l'association.</p>
En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail	<p>5- le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.</p>

Le nombre de vignette d'abonnement actif est limité à 200 par organisme labellisé

ANNEXE N° 8 : « Autopartage » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Autopartage » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

Envoi du titre/vignette en LRAR pour les usagers souhaitant bénéficier de ce service : 5 €

Vignette auto destructible : 5 €

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

2.1 Véhicules en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

Annuel (12 mois) *	120,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une vignette d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

2.2 Véhicules « tout électrique » en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

pour lesquels le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	45,00 Euro **
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

ANNEXE N° 9 : Dispositions relatives aux épisodes de pollution atmosphérique

La délibération n°08/0419/DEVD du 30 Juin 2008 et l'arrêté n°08/464 du 8 Août 2008 mettent en œuvre une tarification spécifique du stationnement sur voirie pour limiter les déplacements en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, ceci dans le cadre de l'application des Plans Régionaux et Départementaux de Protection de l'Atmosphère.

- L'application des Articles 1 et 2 de la délibération n°08/0419/DEVD du 30 Juin 2008, est effective à partir du niveau 1 d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone et au dioxyde d'azote,
- L'Article 1 de la délibération n°08/0419/DEVD du 30 Juin 2008 est complété : « La durée et la date de fin de validité de l'abonnement Résident souscrit restent inchangées ».
- L'Article 2 de la délibération n°08/0419/DEVD du 30 Juin 2008 est modifié : « Le doublement des tarifs en cas d'alerte de niveau 1 à la pollution atmosphérique à l'ozone et au dioxyde d'azote qui s'applique désormais aux grilles tarifaires de l'Article 4 de la présente délibération ».

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Juin 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président honoraire du Sénat, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 88 membres.

18/0384/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA MOBILITE URBAINE - Dispositions relatives au stationnement payant sur voirie - Critères d'attribution des abonnements professions mobiles et suppression du Parcètre Individuel A Fente (PIAF).

18-32509-DGUP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le dispositif du stationnement payant sur voirie confirme son efficacité dans la maîtrise de la saturation du centre-ville en encourageant la rotation des véhicules tout en permettant de garantir aux diverses catégories d'usagers des conditions favorables à la mobilité.

La tarification distingue quatre types différents de public :

- les usagers horaires non-résidents,
- les usagers résidents,
- les professionnels bénéficiant du statut « Professions Mobiles »,
- les véhicules d'autopartage.

Par ailleurs, s'appuyant sur la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, la Municipalité a innové en créant en 2017 une nouvelle offre d'abonnement gratuit qui permet aux titulaires d'une carte européenne de stationnement de stationner sans contrainte en zone payante, élargissant la durée de la gratuité à 24 heures consécutives. Cette mesure traduit la volonté de la Ville de Marseille de faciliter la mobilité des personnes en situation de handicap. Elle permet aujourd'hui de mieux lutter contre l'usage des cartes falsifiées auquel se livrent certains usagers indécents en occupant gratuitement de manière indue les places de stationnement payant, ce qui pénalise le public des personnes handicapées.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, la Ville de Marseille a instauré le ticket dématérialisé : si celui-ci conserve sa fonction de preuve de paiement, il n'est plus nécessaire de le positionner derrière le pare-brise du véhicule. L'ensemble des véhicules stationnés en zone payante sont désormais référencés par leur numéro d'immatriculation. Cette évolution a rendu possible un contrôle plus efficace qui se traduit depuis le début de l'année 2018, dans le cadre du stationnement dépenalisé, par une augmentation significative du taux de respect et de la rotation des véhicules, amenant à une meilleure disponibilité des places pour les automobilistes.

Les divers abonnés du stationnement payant sont également référencés grâce à l'immatriculation du véhicule, et il n'est désormais plus nécessaire de baser les contrôles sur les vignettes apposées sur le pare-brise. Pour ces raisons, la vignette « abonné » n'ayant plus d'utilité, il est proposé de la supprimer, ce qui simplifiera les formalités des abonnés et supprimera les frais d'envoi postaux.

Pour ce qui concerne les abonnés, les conditions d'attribution des diverses offres accordées à certaines catégories d'usagers doivent être analysées régulièrement. Il s'agit en effet de vérifier que l'équilibre global du dispositif se maintient et offre à chaque catégorie les conditions d'accès les plus justes en tenant compte de l'offre disponible en voirie.

En ce qui concerne l'offre « Professions Mobiles », destinée aux catégories d'usagers dont l'activité professionnelle induit la nécessité impérieuse d'utiliser leur véhicule, il apparaît nécessaire aujourd'hui de procéder à certains ajustements. Ces ajustements concernent d'une part les professionnels de santé, dont le nombre de catégories éligibles est resserré. Ils concernent d'autre part les commerçants et professionnels de l'action sociale exerçant au Centre-Ville, dont les modalités d'obtention sont simplifiées.

D'autre part, les modalités d'obtention de l'offre « Résidents » sont simplifiées et ses conditions d'éligibilité sont complétées à la marge pour proposer cette offre aux résidents du Frioul habitant à titre principal sur leur embarcation.

Toutes les tarifications des formules d'abonnement et les frais de dossier qui ont été votés en octobre 2016 restent inchangés.

En ce qui concerne les conditions d'accès des usagers horaires, les moyens de paiement ont été largement diversifiés depuis plusieurs années. Par délibération du 2 octobre 2006, la Ville de Marseille avait approuvé à ce titre la mise en place du « PIAF » (Parcmètre Individuel A Fente), boîtier portatif embarqué rechargeable qui permet à l'automobiliste de s'acquitter de ses droits de stationnement, en débitant des unités de paiement pendant la durée exacte du stationnement. Depuis lors, la Municipalité a déployé sur les horodateurs le paiement par Carte Bleue, par Carte Bleue sans contact ainsi qu'un moyen de paiement dématérialisé dénommé « TIMO » ouvert en 2015 dont l'utilisation n'a cessé de croître et qui fournit des fonctionnalités équivalentes et supérieures au PIAF. Le système de paiement dématérialisé TIMO représente aujourd'hui 7% des transactions alors que dans le même temps l'utilisation du système PIAF est devenu anecdotique pour ne représenter que 0,1% des transactions. C'est la raison pour laquelle il est proposé de retirer le système PIAF des moyens de paiement utilisables.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°06/0889/TUGE DU 2 OCTOBRE 2006
VU LA DELIBERATION N°11/0808/DEVD DU 17 OCTOBRE 2011
VU LA DELIBERATION N°16/0811/DDCV DU 3 OCTOBRE 2016
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont abrogés les articles 4, 6 et 7 de la délibération n°16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 : « Dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité ».

ARTICLE 2 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut « Résident » tels que décrits et fixés dans les deux documents annexés sous les titres annexe n°2 et annexe n°3.

ARTICLE 3 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut

«Professions Mobiles» tels que décrits et fixés dans les deux documents annexés sous les titres annexe n°5 et annexe n°6.

ARTICLE 4 Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement, ainsi que les tarifications applicables et relatives au statut « Autopartage » tels que décrits et fixés dans les deux documents annexés délibéré sous les titres annexe n°7 et annexe n°8.

ARTICLE 5 Est approuvée la suppression du « PIAF » comme moyen de paiement du stationnement payant à Marseille.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ À LA
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
Signé : Jean-Luc RICCA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
ANCIEN MINISTRE
VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SENAT
PRESIDENT DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXES

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Dispositions relatives au stationnement payant sur Voirie : critères d'attribution des abonnements et suppression du "PIAF" (Parcmètre Individuel A Fente)

- 0 -

LISTE DES ANNEXES

Pour des raisons de référencement, les documents annexés conservent leur numérotation originale établie dans la délibération 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016

Première annexe : « Annexe n°2 : « Résident » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident »

Deuxième annexe : « Annexe n°3 : « Résident » – Tarifications applicables »

Troisième annexe : « Annexe n°5 : « Professions Mobiles » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles »

Quatrième annexe : « Annexe n°6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables »

Cinquième annexe : « Annexe n°7 : « Auto partage » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Auto partage »

Sixième annexe : « Annexe n°8 : « Auto partage » – Tarifications applicables »

ANNEXE N°2 : « Résident »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «RÉSIDENT» :

Le principe consiste à délivrer un statut et un droit « Résident » avec une vignette spécifique de stationnement dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes, avec deux formules : abonnement (durée de 6 mois ou 1 an) ou sans abonnement (droit pour 1 an aux forfaits journée, semaine ou quinzaine).

L'autorisation de stationner des « Résidents » s'applique sur le quartier administratif de résidence principale, ainsi que sur un quartier administratif limitrophe au choix.

Les Résidents sur les quartiers administratifs principaux Opéra – Belsunce – Préfecture - Noailles dont l'offre de places de stationnement sur voirie est restreinte, auront la possibilité de choisir deux quartiers limitrophes et non pas un seul.

Le statut Résident est attribué aux résidents sur l'île du Frioul (en maison, en appartement ou sur embarcation) et uniquement ceux en résidence principale, les quartiers autorisés de stationnement sont déterminés de la manière suivante : soit le couple de quartiers 6 et 8, ou soit le couple de quartiers 9 et 24.

Le statut et la vignette « Résident » n'autorisent pas le stationnement dans les voies rouges en courte durée quelque soit la zone orange ou jaune. Aucun changement de quartiers sur une vignette « Résident » en cours de validité ne sera possible, sauf dans le cas d'un déménagement.

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut Résident sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

La souscription au statut Résident se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, lisible, sans photo-montage, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il est délivré au maximum deux vignettes « Résident » par foyer fiscal pour la résidence principale (Régime P) dans un quartier payant sur Marseille. Ce nombre de vignette active statut « RÉSIDENT », quelque soit la formule choisie, est donc limité à deux véhicules maximum par foyer fiscal, incluant le statut étudiant.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ou d'acquiescement des droits de stationnement à l'horodateur ou dématérialisé ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs Résident attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone).

Cette règle s'applique également pour tous les tickets de stationnement payés.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Les pièces justificatives doivent être aux même nom, prénom et adresse de résidence principale sur Marseille dans les quartiers de stationnement payant. Toutefois, des dispositions spécifiques existent pour les étudiants dont le logement ou/et le véhicule sont mis à leur disposition, ainsi que pour les véhicules de fonction mis à la disposition de l'employé et les véhicules en contrat de location.

<p>Pour toutes les demandes de Vignette RESIDENT</p>	<p>1 - Certificat d'immatriculation du véhicule Ou Certificat provisoire d'immatriculation (en cours de validité). Durée de validité du statut Résident délivré limitée à la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire.</p> <p>2 - Un justificatif de domicile, de moins de 3 mois : - facture établie par des organismes pour l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone fixe (pour le lieu de consommation à l'adresse de résidence principale sur Marseille), - ou quittance de loyer délivrée par agence immobilière ou un administrateur de biens. - ou avis d'imposition (taxe foncière de la résidence principale sur Marseille, avis d'impôt sur le revenu rattaché à l'adresse de la résidence principale sur Marseille), attestation de tous régimes sociaux (par exemple Sécurité Sociale), attestation CAF, attestation Pôle Emploi à l'adresse de résidence principale sur Marseille. - ou attestation de la capitainerie de l'Île du Frioul, pour les résidents sur embarcation au titre de la résidence principale.</p> <p>3 - Le dernier avis d'impôt taxe d'habitation du lieu d'imposition de résidence principale sur Marseille (fournir toutes les pages avec l'identifiant du local taxé. La mention « P », désignant le domicile principal, doit figurer dans le cadre « Régime » sur la dernière page) Ou Le justificatif fiscal de non imposition, nominatif, de l'année écoulée, à l'adresse du lieu de résidence principale sur Marseille et mentionnant l'identifiant du local .</p> <p>4 – Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur. ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
<p>Cas pour lesquels les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles (nouveaux arrivants et logements récemment occupés)</p>	<p><u>Pièce 1 à fournir, ainsi que les pièces 2bis et 3bis si les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles :</u></p> <p>2 bis - Attestation assurance habitation de moins de 3 mois. 3 bis - Bail de location ou acte d'achat signé de moins de un an, dans son intégralité.</p> <p><i>Durée de validité du statut Résident (sans fourniture de la taxe d'habitation) délivré pour une année (renouvelable maximum une fois pour une année)</i></p>
<p>Cas des VÉHICULES DE FONCTION</p>	<p><u>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>5 – Bulletin de salaire du dernier mois écoulé, portant la mention "avantage en nature" pour le véhicule mis à disposition</p> <p>6 – Les conditions d'utilisations afférentes à cet avantage en nature (voiture de fonction) signées par l'employeur et par le bénéficiaire précisant l'immatriculation du véhicule concerné et l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p>
<p>Cas des VÉHICULES EN CONTRAT DE LOCATION</p> <p>D'une durée continue et supérieure à un an</p> <p>Avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail</p>	<p><u>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>7 - Contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p> <p>8 - Attestation d'assurance du véhicule souscrite : - soit par le résident, - soit par l'employeur dans le cas d'un véhicule de fonction</p>
<p>Cas des ÉTUDIANTS</p> <p>En situation d'hébergement par un tiers :</p>	<p><u>Pièces 1 de l'étudiant, pièces 2 et 3 de l'hébergeur et pièce 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>9 – Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>10 – Attestation d'hébergement sur Marseille en zone payante avec durée, établie par l'hébergeur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>11 – Pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité</p>
<p>Cas des ÉTUDIANTS</p> <p>En situation d'utilisation du véhicule d'un tiers :</p>	<p><u>Pièces 1 du prêteur du véhicule, pièces 2, 3 et 4 de l'étudiant à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>9 - Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>12 - Attestation de mise à disposition du véhicule, établie par le prêteur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>13 - Pièce d'identité du prêteur en cours de validité</p> <p>14 - Attestation d'assurance pour le véhicule prêté, désignant l'étudiant comme conducteur autorisé</p>

ANNEXE N° 3 : « Résident » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Résident » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité) et quel que soit la formule ci-dessous choisie pour le paiement du stationnement.

2 - Puis deux formules possibles, pour le paiement de la part stationnement, au choix de l'usager Résident avec les tarifications préférentielles suivantes :

2.1 - Formule abonnement :

Semestriel (6 mois) *	70,00 Euro **
Annuel (12 mois) *	130,00 Euro **

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une vignette d'abonnement Résident semestriel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Juillet de la même année.

** Montant dû et payé à la souscription

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs des formules d'abonnements semestriel ou annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3 (Application des frais de gestion)

Semestriel (6 mois) *	35,00 Euro*
Annuel (12 mois) *	65,00 Euro*

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

2.2 - Formule sans abonnement :

Avec paiement à la journée, semaine ou quinzaine (sur horodateur avec ticket ou par téléphone mobile)

Pour un droit et une vignette délivrés pour 1 an

Dont les tarifs sont les suivants :

Journée	2,00 Euro **
Semaine (5 jours)	6,00 Euro **
Quinzaine(10 jours)	10,00 Euro **

hors dimanche et jours fériés

- et avec la gratuité le samedi pour les résidents titulaires d'une vignette, dans leur quartier de résidence et dans le(s) quartier (s) limitrophe(s) choisi(s).

* Durée de validité glissante de 1 jour, 5 jours ou 10 jours consécutifs à compter de la date de prise d'effet

Quelques Exemples :

- l'achat d'un stationnement journée qui commence le mardi à 11h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lendemain mercredi à 11h ou jusqu'au jeudi suivant à 11h si le mercredi est férié.

- l'achat d'un stationnement journée qui commence le vendredi à 14h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lundi suivant à 14h.

- l'achat d'un stationnement semaine qui commence le jeudi à 9h a une durée de validité de stationnement jusqu'au mercredi suivant à 18h. (hors présence de jours fériés de semaine)

** Montant payé à l'horodateur avec ticket ou par téléphone mobile

ANNEXE N° 5 : « Professions Mobiles »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut « Profession Mobile » :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une vignette spécifique de stationnement dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes pour les « Professions Mobiles », statut réservé aux professionnels basés sur la commune de Marseille et dont l'activité induit la nécessité impérieuse d'utiliser leur véhicule et pour les catégories suivantes : Commerçants, Artisans, Autres activités de services, Santé-Action sociale, Services à la personne.

Ce statut « Profession mobile » autorise le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut « Profession Mobile » sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

La souscription au statut « Profession Mobile » se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs Professions Mobiles attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail, une pièce supplémentaire est à fournir, à savoir le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toute les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
I - COMMERÇANTS	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au nom prénoms et adresse personnelle du gérant ; - soit au nom et adresse de la société ou du commerce sur Marseille. <p>2- un justificatif de domiciliation du magasin sur Marseille de moins de 3 mois permettant de certifier que celui-ci se trouve dans un quartier payant : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p> <p>3- l'extrait Kbis de moins de 3 mois</p> <p>4- la notification INSEE comportant le code APE du commerce de moins de 3 mois.</p>
Les pièces 1,2,3 et 4 doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse du commerce sur Marseille	
Le nombre d'abonnements est limité à 1 par commerce sur Marseille.	

II – ARTISANS Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom de la société, de l'artisan ou d'un salarié</p> <p>2- l'extrait D1 (répertoire des métiers) de moins de 3 mois précisant le code activité et l'adresse où s'exerce l'activité sur Marseille</p> <p>3- un justificatif de domiciliation du siège ou d'un établissement sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de la société et de l'artisan basé sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

Liste des activités exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ARTISANS	CODE APE
Construction de réseaux pour fluides	4221Z
Construction de réseaux électriques et de télécommunications	4222Z
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiments	4399C
Autres travaux spécialisés de construction	4399D
Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A
Installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A
Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	4322B
Autres travaux d'installation n.c.a	4329B
Travaux de plâtrerie	4331Z
Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A
Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B
Agencement de lieux de vente	4332C
Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z
Travaux de peinture et vitrerie	4334Z
Autres travaux de finition	4339Z
Autres activités informatique	6209Z
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	8122Z
Désinfection, désinsectisation, dératisation	8129A
Coiffure hors salon	9602 A B
Soins de beauté hors salon	9602 B B

III - AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICE Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom, prénom et adresse de la société, du gérant ou du salarié</p> <p>2- l'extrait Kbis de moins de 3 mois ou dernière cotisation URSAFF</p> <p>3- la notification INSEE de moins de 3 mois comportant le code APE de la société sur Marseille</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de l'entreprise basée sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

Liste des activités commerciales exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ACTIVITES	CODE APE
Vente à domicile	4799 A
Assureurs	6511Z - 6512Z - 6520Z - 6530Z - 6622Z
Activités immobilières des sociétés commerciales	4110A à D – 6810Z – 6820A et B – 6831Z – 6832A et B – 6619B
Activités juridiques, comptables et de conseil pour les affaires et la gestion	6910Z – 6920Z – 7320Z – 7021Z - 7022Z – 7490B – 6420Z – 7010Z
Activités d'architecture et d'ingénierie	7111Z - 7112 A et B - 7490 A et B

IV – SANTE – ACTION SOCIALE	
Dans tous les cas ci-dessous du IV	1- le certificat d'immatriculation du véhicule aux mêmes nom, prénoms que ceux indiqués sur les justificatifs complémentaires à fournir suivant la profession exercée et basée sur Marseille.
Le nombre d'abonnements est limité à 1 par demandeur et organisme pour les cas IV-1, IV-2, IV-3 et IV-4	
IV-1 : Auxiliaires médicaux Infirmiers libéraux, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.	2- le bordereau de cotisation URSAFF 3- une feuille de soins barrée avec l'adresse sur Marseille
IV-2 : Médecins généralistes	2- une feuille de soins barrée 3- la carte de l'Ordre des Médecins 4- un justificatif de domiciliation du cabinet sur Marseille de moins de 3 mois de moins : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.
IV-3 : Aides à domicile Dont le code APE est 8810A Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	2- le bordereau de cotisation URSSAF 3- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, justifiant de son lien avec la société basée à Marseille et son emploi en tant que personnel d'intervention tel que défini dans l'article 3 de la convention collective nationale étendue de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. 4- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)
IV-4 : Service d'Hospitalisation à Domicile de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	Attribution exclusive de la vignette aux véhicules dédiés aux soins à domicile du service Hospitalisation à domicile de l'établissement. Le nombre d'abonnements est limité à 20. 2- l'autorisation, en cours de validité, accordée à l'établissement par la Haute Autorité de Santé (HAS) et/ou Agence Régionale de Santé (ARS) pour exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec le nombre de lits autorisés. 3- Une attestation de la direction notifiant l'usage dédié et exclusif du véhicule de l'établissement à cette activité principale de service d'hospitalisation à domicile. (attestation selon le modèle CERFA en vigueur) 4- un justificatif de domiciliation du service d'hospitalisation à domicile sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.
V – SERVICES A LA PERSONNE	
Domaines d'activités soumis à agrément préfectoral et définis par l'Article D7231-1 I du Code du Travail : À savoir uniquement les activités de services à la personne portant sur la garde d'enfants à domicile, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide à la mobilité.	1- l'agrément préfectoral en cours de validité de l'association ou de l'entreprise pour les activités listées ci-contre ou le précédent agrément expiré datant de moins de 15 ans. 2- un justificatif de domiciliation de l'association ou de l'entreprise sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. 3- le certificat d'immatriculation du véhicule aux nom, (prénom) et adresse de l'association, de l'entreprise ou de l'employé.
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	4- le bulletin de salaire de l'employé du dernier mois écoulé, justifiant de son lien avec la société basée à Marseille et son emploi en tant que personnel d'intervention tel que défini dans l'article 3 de la convention collective nationale étendue de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. 5- le bordereau de cotisation URSSAF de la société. 6- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur) 7- l'attestation de l'assurance d'usage à titre professionnel du véhicule (tout déplacement)
Le nombre d'abonnement est illimité pour les véhicule d'association ou d'entreprise, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

ANNEXE N° 6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Professions Mobiles » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

Annuel (12 mois) *	270,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une vignette d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs de l'abonnement annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	135,00 Euro *
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Exonération tarifaire de la part stationnement, avec application et paiement à la souscription des frais de gestion selon point 1 :

- pour la catégorie « Services à la personne » du point B-V de l'ANNEXE 5
- pour la catégorie « Santé/Action sociale » - Service Hospitalisation à Domicile du point B-IV-4 de l'ANNEXE 5

ANNEXE N° 7 : « Autopartage »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Autopartage

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «AUTOPARTAGE» :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une vignette spécifique de stationnement dédié à un véhicule de moins de 3,5 tonnes en autopartage des organismes labellisés à cet effet. L'abonnement « AUTOPARTAGE » sera attribué pour une année glissante par véhicule et concerne les organismes et établissements basés sur Marseille.

Ce statut « Autopartage » autorisent le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

La date de fin de validité des droits actifs « Autopartage » attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toutes les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
<u>AUTOPARTAGE</u>	<p>1 - le justificatif d'obtention, par l'organisme demandeur, du LABEL AUTOPARTAGE délivré par la Métropole Aix Marseille Provence, autorité organisatrice de la mobilité compétente sur le territoire de Marseille</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>2 - le certificat d'immatriculation du véhicule affecté à l'autopartage, certificat au même nom et adresse que l'organisme labellisé Autopartage et localisé sur Marseille</p> <p>Dans le cas des véhicules "tout électrique" : sur la base du certificat d'immatriculation mentionnant la catégorie EL sur le paramètre P3</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>3 - une photocopie de la vignette autopartage du véhicule ou tout document permettant d'attester que le véhicule est labellisé</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>4 - un justificatif de domiciliation de l'organisme sur Marseille de moins de 6 mois : facture établie par des organismes tels que pour l'électricité, l'eau, le gaz, le téléphone fixe.</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>5 - un extrait Kbis de l'année de l'entreprise ou le récépissé de déclaration en préfecture de l'association.</p>
En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail	<p>5- le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.</p>

Le nombre de vignette d'abonnement actif est limité à 500 par organisme labellisé

ANNEXE N° 8 : « Autopartage » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Autopartage » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

2.1 Véhicules en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

Annuel (12 mois) *	120,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet
Exemple : une vignette d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

2.2 Véhicules « tout électrique » en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

pour lesquels le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	45,00 Euro **
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Juin 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 90 membres.

19/0489/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA MOBILITE URBAINE : Dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : critères d'attribution des abonnements et modification de l'appellation "vignette" en "autorisation de stationnement".

19-34033-DGUP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le dispositif du stationnement payant sur voirie confirme son efficacité dans la maîtrise de la saturation du centre-ville en encourageant la rotation des véhicules tout en permettant de garantir aux diverses catégories d'usagers des conditions favorables à la mobilité.

La tarification distingue quatre types différents de public :

- les usagers horaires non-résidents,
- les usagers résidents,
- les professionnels bénéficiant du statut « Professions Mobiles »,
- les véhicules d'autopartage.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, la Ville de Marseille a instauré le ticket dématérialisé : si celui-ci conserve sa fonction de preuve de paiement, il n'est plus nécessaire de le positionner derrière le pare-brise du véhicule. L'ensemble des véhicules stationnés en zone payante sont désormais référencés par leur numéro d'immatriculation. Cette évolution a rendu possible un contrôle plus efficace qui se traduit depuis le début de l'année 2018, dans le cadre du stationnement dépenalisé, par une augmentation significative du taux de respect et de la rotation des véhicules, amenant à une meilleure disponibilité des places pour les automobilistes.

Les véhicules sur les places de stationnement payant sont référencés grâce à l'immatriculation et il n'est désormais plus délivré de vignettes qui devaient être obligatoirement apposées sur le pare-brise, ce qui améliore le processus de délivrance des abonnements et supprime les frais d'envoi postaux pour la Ville de Marseille. L'appellation « vignette » est ainsi remplacée par « autorisation de stationnement ».

Pour ce qui concerne les abonnés, les conditions d'attribution des diverses offres accordées à certaines catégories d'usagers doivent être analysées régulièrement afin de suivre les évolutions de la société. Il s'agit en effet de vérifier que l'équilibre global du dispositif se maintienne et offre à chaque catégorie les conditions d'accès les plus justes en tenant compte de l'offre disponible en voirie.

En ce qui concerne l'offre « Professions Mobiles », destinée aux catégories d'usagers dont l'activité professionnelle induit la nécessité impérieuse d'utiliser leur véhicule, il apparaît nécessaire aujourd'hui de procéder à certains ajustements. Ces ajustements concernent d'une part les professionnels de santé - action sociale, dont le nombre de catégories éligibles est resserré. Il est aussi proposé d'ajouter la catégorie « Établissements Français du Sang », établissements qui ont besoin de trois véhicules pour le transport des donneurs de sang jusqu'aux points de prélèvements situés dans Marseille.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°06/0889/TUGE DU 2 OCTOBRE 2006
VU LA DELIBERATION N°11/0808/DEVD DU 17 OCTOBRE 2011
VU LA DELIBERATION N°16/0811/DDCV DU 3 OCTOBRE 2016
VU LA DELIBERATION N°18/0384/DDCV DU 25 JUIN 2018
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Est remplacée l'appellation « vignette » par l'appellation « autorisation de stationnement ».
- ARTICLE 2** Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités de gestion et de fonctionnement du statut « Résident » et la liste de toutes les pièces justificatives à fournir, tels que décrits et fixés dans le document en annexe n°2.
- ARTICLE 3** Sont approuvées les tarifications applicables aux statut « Résident », telles que décrites et fixées dans le document en annexe n°3.
- ARTICLE 4** Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités de gestion et de fonctionnement du statut « Professions mobiles » et la liste de toutes les pièces justificatives à fournir, tels que décrits et fixés dans le document en annexe n°5.
- ARTICLE 5** Sont approuvées les tarifications applicables aux statut « Professions mobiles », telles que décrites et fixées dans le document en annexe n°6.
- ARTICLE 6** Sont approuvés les critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Autopartage, tels que décrits et fixés dans le document en annexe n°7.
- ARTICLE 7** Sont approuvées les tarifications applicables au statut Autopartage, telles que décrites et fixées dans le document en annexe n°8.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ À LA
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
Signé : Jean-Luc RICCA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXES

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Dispositions relatives au stationnement payant sur Voirie : critères d'attribution des abonnements (RÉSIDENT – PROFESSIONS MOBILES - AUTOPARTAGE)

- 0 -

LISTE DES ANNEXES

Pour des raisons de référencement, les documents annexés conservent leur numérotation originale établie dans la délibération 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016

Première annexe : « Annexe n°2 : « Résident » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident »

Deuxième annexe : « Annexe n°3 : « Résident » – Tarifications applicables »

Troisième annexe : « Annexe n°5 : « Professions Mobiles » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles »

Quatrième annexe : « Annexe n°6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables »

Cinquième annexe : « Annexe n°7 : « Auto partage » – Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Auto partage »

Sixième annexe : « Annexe n°8 : « Auto partage » – Tarifications applicables »

ANNEXE N°2 : « Résident »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Résident

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «RÉSIDENT» :

Le principe consiste à délivrer un statut et un droit « Résident » avec une autorisation de stationnement spécifique dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes, avec deux formules : abonnement (durée de 6 mois ou 1 an) ou sans abonnement (droit pour 1 an aux forfaits journée, semaine ou quinzaine).

L'autorisation de stationner des « Résidents » s'applique sur le quartier administratif de résidence principale, ainsi que sur un quartier administratif limitrophe au choix.

Les Résidents sur les quartiers administratifs principaux 5 (Opéra) – 10 (Belsunce) – 01 (Préfecture) – 04 (Noailles) dont l'offre de places de stationnement sur voirie est restreinte, auront la possibilité de choisir deux quartiers limitrophes et non pas un seul.

Le statut Résident est attribué aux résidents sur l'île du Frioul (en maison, en appartement ou sur embarcation) et uniquement ceux en résidence principale, les quartiers autorisés de stationnement sont déterminés de la manière suivante : soit le couple de quartiers 06 (Le Pharo) et 08 (Saint Victor), ou soit le couple de quartiers 09 (Hôtel de Ville) et 24 (La Joliette).

Le statut l'autorisation de stationnement « Résident » n'autorisent pas le stationnement dans les voies rouges en courte durée quelque soit la zone orange ou jaune.

Le changement des quartiers sur une autorisation de stationnement « Résident » en cours de validité sera possible seulement dans le cas d'un déménagement. La modification de quartier(s) limitrophe(s) sera limitée à une seule possibilité au cours de la validité de l'autorisation de stationnement.

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut Résident sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

La souscription au statut Résident se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, lisible, sans photo-montage, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il est délivré deux autorisations de stationnement « Résident » par foyer fiscal pour la résidence principale (Régime P), ne présentant pas de garage ou de box sur la taxe d'habitation, dans un quartier payant sur Marseille.

Quelque soit la formule choisie, le nombre d'autorisation de stationnement active statut « RÉSIDENT », est donc limité à deux véhicules maximum par foyer fiscal incluant « sans box ni garage ».

Ces dispositions incluent également le statut « Étudiant ».

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ou d'acquittement des droits de stationnement à l'horodateur ou dématérialisé ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient. Aucun transfert d'abonnement en cours ne sera réalisé à une tierce personne.

La date de fin de validité des droits actifs Résident attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone).

Cette règle s'applique également pour tous les tickets de stationnement payés.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule).

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur le véhicule volé).

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Les pièces justificatives doivent être aux même nom, prénom et adresse de résidence principale sur Marseille dans les quartiers de stationnement payant. Toutefois, des dispositions spécifiques existent pour les étudiants dont le logement ou/et le véhicule sont mis à leur disposition, ainsi que pour les véhicules de fonction mis à la disposition de l'employé et les véhicules en contrat de location.

<p>Pour toutes les demandes d'autorisation de stationnement RESIDENT</p>	<p>1 - Certificat d'immatriculation du véhicule Ou Certificat provisoire d'immatriculation (en cours de validité) ou accusé d'enregistrement de changement de titulaire ou d'adresse principale sur Marseille. Durée de validité du statut Résident délivré limitée à la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire ou de l'accusé d'enregistrement de changement.</p> <p>2 - Un justificatif de domicile, de moins de 3 mois : - facture ou échéancier établie par des organismes pour l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone fixe (pour le lieu de consommation à l'adresse de résidence principale sur Marseille), - ou quittance de loyer délivrée par agence immobilière ou un administrateur de biens. - ou avis d'imposition (taxe foncière de la résidence principale sur Marseille, avis d'impôt sur le revenu rattaché à l'adresse de la résidence principale sur Marseille), attestation de tous régimes sociaux (par exemple Sécurité Sociale), attestation CAF, attestation Pôle Emploi à l'adresse de résidence principale sur Marseille. - ou attestation de la capitainerie de l'Île du Frioul, pour les résidents sur embarcation au titre de la résidence principale.</p> <p>3 - Le dernier avis d'impôt taxe d'habitation du lieu d'imposition de résidence principale sur Marseille (fournir toutes les pages avec l'identifiant du local taxé. La mention « P », désignant le domicile principal, doit figurer dans le cadre « Régime » sur la dernière page) Ou Le justificatif fiscal de non imposition, nominatif, de l'année écoulée, à l'adresse du lieu de résidence principale sur Marseille et mentionnant l'identifiant du local .</p> <p>4 – Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur. ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
<p>Cas pour lesquels les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles (nouveaux arrivants et logements récemment occupés)</p>	<p><u>Pièce 1 à fournir, ainsi que les pièces 2bis et 3bis si les pièces 2 et 3 ne sont pas disponibles :</u></p> <p>2 bis - Attestation assurance habitation de moins de 3 mois. 3 bis - Bail de location ou acte d'achat signé de moins de un an, dans son intégralité.</p> <p><i>Durée de validité du statut Résident (sans fourniture de la taxe d'habitation) délivré pour une année (renouvelable maximum une fois pour une année)</i></p>
<p>Cas des VÉHICULES DE FONCTION</p>	<p><u>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>5 – Bulletin de salaire du dernier mois écoulé, portant la mention "avantage en nature" pour le véhicule mis à disposition et comportant l'adresse de résidence principale du salarié, sur Marseille.</p> <p>6 – Les conditions d'utilisations afférentes à cet avantage en nature (voiture de fonction) signées par l'employeur et par le bénéficiaire précisant l'immatriculation du véhicule concerné et l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p>
<p>Cas des VÉHICULES EN CONTRAT DE LOCATION D'une durée continue et supérieure à un an Avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail</p>	<p><u>Pièces 1, 2, 3 et 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>7 - Contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Marseille identique à celle des pièces 2 et 3.</p> <p>8 - Attestation d'assurance de moins de 3 mois du véhicule souscrite : - soit par le résident, - soit par l'employeur dans le cas d'un véhicule de fonction.</p>
<p>Cas des ÉTUDIANTS En situation d'hébergement par un tiers :</p>	<p><u>Pièces 1 de l'étudiant, pièces 2 et 3 de l'hébergeur et pièce 4 à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</u></p> <p>9 – Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>10 – Attestation d'hébergement sur Marseille en zone payante avec durée, établie par l'hébergeur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>11 – Pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité</p>

<p>Cas des ÉTUDIANTS</p> <p>En situation d'utilisation du véhicule d'un tiers :</p>	<p>Pièces 1 du prêteur du véhicule, pièces 2, 3 et 4 de l'étudiant à fournir, ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :</p> <p>9 - Justificatif de scolarité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité), de l'année scolaire en cours établi par l'établissement scolaire dans les Bouches du Rhône.</p> <p>12 - Attestation de mise à disposition du véhicule, établie par le prêteur (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>13 - Pièce d'identité du prêteur en cours de validité</p> <p>14 - Attestation d'assurance de moins de 3 mois pour le véhicule prêté, désignant l'étudiant comme conducteur autorisé</p>
--	--

ANNEXE N° 3 : « Résident » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Résident » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent annuellement par demandeur et quelque soit la formule ci-dessous choisie pour le paiement du stationnement.

2 - Puis deux formules possibles, pour le paiement de la part stationnement, au choix de l'usager Résident avec les tarifications préférentielles suivantes :

2.1 - Formule abonnement :

Semestriel (6 mois) *	70,00 Euro **
Annuel (12 mois) *	130,00 Euro **

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une autorisation de stationnement d'abonnement Résident semestriel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Juillet de la même année.

** Montant dû et payé à la souscription

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs des formules d'abonnements semestriel ou annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3 (Application des frais de gestion)

Semestriel (6 mois) *	35,00 Euro*
Annuel (12 mois) *	65,00 Euro*

* Durée de validité glissante de 6 mois ou 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

2.2 - Formule sans abonnement :

Avec paiement à la journée, semaine ou quinzaine (sur horodateur avec ticket ou par téléphone mobile)

Pour un droit et une autorisation de stationnement délivrée pour 1 an.

Dont les tarifs sont les suivants :

Journée	2,00 Euro **
Semaine (5 jours)	6,00 Euro **
Quinzaine(10 jours)	10,00 Euro **

- hors dimanche et jours fériés

- et avec la gratuité le samedi pour les résidents titulaires d'une autorisation de stationnement, dans leur quartier de résidence et dans le(s) quartier (s) limitrophe(s) choisi(s).

* Durée de validité glissante de 1 jour, 5 jours ou 10 jours consécutifs à compter de la date de prise d'effet

Quelques Exemples :

- l'achat d'un stationnement journée qui commence le mardi à 11h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lendemain mercredi à 11h ou jusqu'au jeudi suivant à 11h si le mercredi est férié.

- l'achat d'un stationnement journée qui commence le vendredi à 14h a une durée de validité de stationnement jusqu'au lundi suivant à 14h.

- l'achat d'un stationnement semaine qui commence le jeudi à 9h a une durée de validité de stationnement jusqu'au mercredi suivant à 18h. (hors présence de jours fériés de semaine)

** Montant payé à l'horodateur avec ticket ou par téléphone mobile

ANNEXE N° 5 : « Professions Mobiles »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Professions Mobiles

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut « Profession Mobile » :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une autorisation de stationnement spécifique dédiée à un véhicule de moins de 3,5 tonnes pour les « Professions Mobiles », statut réservé aux professionnels basés sur la commune de Marseille et dont l'activité induit la nécessité impérieuse d'utiliser leur véhicule et pour les catégories suivantes : Commerçants, Artisans, Autres activités de services, Santé-Action sociale, Services à la personne.

Ce statut « Profession mobile » autorise le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville

La demande initiale de souscription et le renouvellement du statut « Profession Mobile » sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

La souscription au statut « Profession Mobile » se fait pour un véhicule identifié, est rattachée à ce même véhicule et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter pour les démarches et demandes en agence. Dans le cas d'une démarche de demande dématérialisée, tous les originaux des pièces justificatives seront à fournir en version numérisée couleur, sachant qu'il pourra être demandé en cas de besoin de les présenter en agence au gestionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

La date de fin de validité des droits actifs Professions Mobiles attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule).

Aucun transfert d'abonnement ne sera possible à une tierce personne.

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail, une pièce supplémentaire est à fournir, à savoir le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toute les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
--------------------------------	---

I - COMMERÇANTS

- 1- le certificat d'immatriculation du véhicule peut être :
 - soit au nom prénoms et adresse personnelle du gérant ;
 - soit au nom et adresse de la société ou du commerce sur Marseille.
- 2- un justificatif de domiciliation du magasin sur Marseille de moins de 3 mois permettant de certifier que celui-ci se trouve dans un quartier payant : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. Dans le cas d'un local loué, l'attestation de l'assurance ou l'attestation URSSAF de moins de 3 mois.
- 3- l'extrait Kbis de moins de 3 mois
- 4- la notification INSEE comportant le code APE du commerce de moins de 3 mois.

Les pièces 1,2,3 et 4 doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse du commerce sur Marseille, excepté pour le cas du certificat d'immatriculation du véhicule personnel du gérant.

Le nombre d'abonnements est limité à 2 par commerce sur Marseille.

II – ARTISANS Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom de la société, de l'artisan ou d'un salarié</p> <p>2- l'extrait D1 (répertoire des métiers) de moins de 3 mois précisant le code activité et l'adresse où s'exerce l'activité sur Marseille</p> <p>3- un justificatif de domiciliation du siège ou d'un établissement sur Marseille de moins de 3 mois : facture établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. Dans le cas d'un local loué, l'attestation de l'assurance ou l'attestation URSSAF de moins de 3 mois.</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de la société et de l'artisan basé sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

Liste des activités exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ARTISANS	CODE APE
Construction de réseaux pour fluides	4221Z
Construction de réseaux électriques et de télécommunications	4222Z
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiments	4399C
Autres travaux spécialisés de construction	4399D
Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A
Installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A
Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	4322B
Autres travaux d'installation n.c.a	4329B
Travaux de plâtrerie	4331Z
Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A
Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B
Agencement de lieux de vente	4332C
Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z
Travaux de peinture et vitrerie	4334Z
Autres travaux de finition	4339Z
Autres activités informatique	6209Z
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	8122Z
Désinfection, désinsectisation, dératisation	8129A
Coiffure hors salon	9602 A B
Soins de beauté hors salon	9602 B B

III - AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICE Dont le code APE figure dans la liste exhaustive ci-dessous	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom, prénom et adresse de la société, du gérant ou du salarié</p> <p>2- l'extrait Kbis de moins de 3 mois ou dernière cotisation URSAFF</p> <p>3- la notification INSEE de moins de 3 mois comportant le code APE de la société sur Marseille</p>
Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.	<p>4- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec l'entreprise</p> <p>5- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p>
Le nombre d'abonnements est illimité pour les véhicules de l'entreprise basée sur Marseille, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.	

Liste des activités commerciales exercées à titre principal et codes afférents éligibles :

ACTIVITÉS	CODE APE
Vente à domicile	4799 A
Assureurs	6511Z - 6512Z - 6520Z - 6530Z - 6622Z
Activités immobilières des sociétés commerciales	4110A à D – 6810Z – 6820A et B – 6831Z – 6832A et B – 6619B
Activités juridiques, comptables et de conseil pour les affaires et la gestion	6910Z – 6920Z – 7320Z – 7021Z - 7022Z – 7490B – 6420Z – 7010Z
Activités d'architecture et d'ingénierie	7111Z - 7112 A et B - 7490 A et B

<p>IV – SANTÉ – ACTION SOCIALE</p> <p>Dans tous les cas ci-dessous du IV</p>	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule aux mêmes nom, prénoms que ceux indiqués sur les justificatifs complémentaires à fournir suivant la profession exercée et basée sur Marseille.</p>
<p>Le nombre d'abonnements est limité à 1 par demandeur et organisme pour les cas IV-1, IV-2et IV-3 , 20 par organisme pour le cas IV-4 et 3 pour le cas IV-5.</p>	
<p><u>IV-1 : Auxiliaires médicaux</u> Infirmiers libéraux, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.</p>	<p>2- le bordereau de cotisation URSAFF 3- une feuille de soins barrée avec l'adresse sur Marseille</p>
<p><u>IV-2 : Médecins généralistes</u></p>	<p>2- une feuille de soins barrée, avec l'adresse sur Marseille. 3- la carte de l'Ordre des Médecins 4- un justificatif de domiciliation du cabinet sur Marseille de moins de 3 mois : facture ou échéancier établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p>
<p><u>IV-3 : Aides à domicile</u> Dont le code APE est 8810A</p> <p>Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.</p>	<p>2- le bordereau de cotisation URSSAF 3- le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, justifiant de son lien avec la société basée à Marseille et son emploi en tant que personnel d'intervention tel que défini dans l'article 3 de la convention collective nationale étendue de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. 4- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel pour l'activité professionnelle exercée - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur).</p>
<p><u>IV-4 : Service d'Hospitalisation à Domicile de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille</u></p>	<p>Attribution exclusive de l'autorisation de stationnement aux véhicules dédiés aux soins à domicile du service Hospitalisation à domicile de l'établissement. 2- l'autorisation, en cours de validité, accordée à l'établissement par la Haute Autorité de Santé (HAS) et/ou Agence Régionale de Santé (ARS) pour exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec le nombre de lits autorisés. 3- Une attestation de la direction notifiant l'usage dédié et exclusif du véhicule de l'établissement à cette activité principale de service d'hospitalisation à domicile. (attestation selon le modèle CERFA en vigueur) 4- un justificatif de domiciliation du service d'hospitalisation à domicile sur Marseille de moins de 3 mois : facture ou l'échéancier établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe.</p>
<p><u>IV-5 : Établissement français du sang</u></p>	<p>1- le certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'établissement français du sang, à l'adresse sur Marseille. 2- un justificatif de domiciliation de l'association ou de l'entreprise sur Marseille de moins de 3 mois : facture ou l'échéancier établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. 3- attestation de la Direction notifiant l'usage dédiée et exclusif du véhicule de l'établissement pour les activités de transport de donneurs.</p>
<p>V – SERVICES A LA PERSONNE Domaines d'activités soumis à agrément préfectoral et définis par l'Article D7231-1.I du Code du Travail :</p> <p>À savoir uniquement les activités de services à la personne portant sur la garde d'enfants à domicile, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide à la mobilité.</p>	<p>1- l'agrément préfectoral en cours de validité de l'association ou de l'entreprise pour les activités listées ci-contre ou le précédent agrément expiré datant de moins de 15 ans. 2- un justificatif de domiciliation de l'association ou de l'entreprise sur Marseille de moins de 3 mois : facture ou l'échéancier établie par des organismes d'électricité, d'eau, de gaz, téléphone fixe. 3- le certificat d'immatriculation du véhicule aux nom, (prénom) et adresse de l'association, de l'entreprise ou de l'employé.</p>

<p>Cas du salarié utilisant son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle et à la demande de l'employeur.</p>	<p>4- le bulletin de salaire de l'employé du dernier mois écoulé, justifiant de son lien avec la société basée à Marseille et son emploi en tant que personnel d'intervention tel que défini dans l'article 3 de la convention collective nationale étendue de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010.</p> <p>5- le bordereau de cotisation URSSAF de la société (recto-verso). La notification INSEE de moins de 3 mois de l'établissement basé à Marseille pour les sociétés de plus de 1 000 salariés (versement lieu unique).</p> <p>6- une attestation de l'employeur notifiant : - l'utilisation par l'employé de son véhicule personnel dans le cadre de l'activité professionnelle exercée (hors trajets domicile travail). - la nature de l'emploi occupé et à ce titre la nécessité de déplacement en voiture (attestation selon le modèle CERFA en vigueur)</p> <p>7- l'attestation de l'assurance d'usage à titre professionnel du véhicule (tout déplacement), de moins de 3 mois.</p>
<p><i>Le nombre d'abonnement est illimité pour les véhicule d'association ou d'entreprise, et limité à un par employé demandeur, soit pour un seul véhicule personnel utilisé à titre professionnel.</i></p>	

ANNEXE N° 6 : « Professions Mobiles » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Professions Mobiles » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

Annuel (12 mois) *	270,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

Exemple : une autorisation de stationnement d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Cas des véhicules tout électrique :

Abattement de 50 % sur les tarifs de l'abonnement annuel pour les véhicules « tout électrique » dont le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	135,00 Euro *
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Exonération tarifaire de la part stationnement, avec application et paiement à la souscription des frais de gestion selon point 1 :

- pour la catégorie « Services à la personne » du point B-V de l'ANNEXE 5
- pour la catégorie « Santé/Action sociale » - Service Hospitalisation à Domicile du point B-IV-4 de l'ANNEXE 5

ANNEXE N° 7 : « Autopartage »

Critères d'éligibilité, modalités d'obtention et dispositions de fonctionnement applicables et relatives au statut Autopartage

A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «AUTOPARTAGE» :

Le principe consiste à délivrer un abonnement annuel avec une autorisation de stationnement spécifique dédié à un véhicule de moins de 3,5 tonnes en autopartage des organismes labellisés à cet effet. L'abonnement « AUTOPARTAGE » sera attribué pour une année glissante par véhicule et concerne les organismes et établissements basés sur Marseille.

Ce statut « Autopartage » autorisent le stationnement sur l'ensemble des places payantes du territoire de la Ville

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

La date de fin de validité des droits actifs « Autopartage » attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soient.

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toutes les demandes	<p>Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur.</p> <p>ET dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire.</p>
AUTOPARTAGE	<p>1 - le justificatif d'obtention, par l'organisme demandeur, du LABEL AUTOPARTAGE délivré par la Métropole Aix Marseille Provence, autorité organisatrice de la mobilité compétente sur le territoire de Marseille</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>2 - le certificat d'immatriculation du véhicule affecté à l'autopartage, certificat au même nom et adresse que l'organisme labellisé Autopartage et localisé sur Marseille ou au nom du mandataire cosignataire pièce 6.</p> <p>Dans le cas des véhicules "tout électrique" : sur la base du certificat d'immatriculation mentionnant la catégorie EL sur le paramètre P3</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>3 - une photocopie de la « vignette autopartage » du véhicule ou tout document permettant d'attester que le véhicule est labellisé (délivrée par la Métropole Aix-Marseille Provence).</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>4 - un justificatif de domiciliation de l'organisme sur Marseille de moins de 6 mois : facture ou échéancier établie par des organismes tels que pour l'électricité, l'eau, le gaz, le téléphone fixe.</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>5 - un extrait Kbis de l'année de l'entreprise ou le récépissé de déclaration en préfecture de l'association.</p>
En cas d'utilisation de véhicules en contrat de location d'une durée continue et supérieure à un an avec Option d'Achat (LOA) ou Crédit/Bail	<p>6 - le contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de l'établissement du bénéficiaire.</p>

Le nombre d'autorisation de stationnement d'abonnement actif est limité à 250 par organisme labellisé

ANNEXE N° 8 : « Autopartage » – Tarifications applicables

1 - Frais de gestion de dossier statut « Autopartage » :

30 € par démarche et demande en Agence Commerciale

10 € par démarche et demande dématérialisée par internet

NB : Frais qui s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité)

2 - Formule abonnement annuel pour le paiement de la part stationnement :

2.1 Véhicules en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

Annuel (12 mois) *	120,00 Euro **
--------------------	----------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet
Exemple : une ~~autorisation de stationnement~~ d'abonnement annuel avec une prise d'effet au 3 Janvier a une durée de validité jusqu'au 2 Janvier de l'année suivante.

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

2.2 Véhicules « tout électrique » en autopartage des organismes justifiant du Label Autopartage

pour lesquels le certificat d'immatriculation mentionne la catégorie EL sur le paramètre P3

Annuel (12 mois) *	45,00 Euro **
--------------------	---------------

* Durée de validité glissante de 1 an à compter de la date de prise d'effet

** Montant dû et payé à la souscription

NB : Application des frais de gestion du point 1

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement
 33 A, rue Montgrand
 13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : M. THOMAS SEGADE
IMPRIMERIE : POLE EDITION